

GUIDE POUR LA RÉDACTION D'UN DROIT DE L'ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

DAVID HIEZ



ESS FORUM INTERNATIONAL

David Hiez est docteur en droit et professeur titulaire de Droit civil, Droit de l'économie sociale, Jurisprudence, Droit coopératif, Droit privé européen à la Faculté de Droit, d'Économie et de Finance de l'Université du Luxembourg.

ESS Forum International est un réseau international d'acteurs et d'actrices de l'Économie Sociale et Solidaire répartis sur quatre continents qui dessert quatre champs d'action : 1. Influencer les politiques et agendas en faveur de l'ESS; 2. Co-construire des projets innovants, durables et inclusifs; 3. Rassembler des leaders, actrices et acteurs de l'ESS; 4. Étendre et diffuser les analyses et connaissances sur l'ESS.

© ESS Forum International, Les Rencontres du Mont-Blanc, juin 2021

GUIDE POUR LA RÉDACTION D'UN DROIT DE L'ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

DAVID HIEZ



ESS FORUM INTERNATIONAL



ÉDITO

D'ESS FORUM INTERNATIONAL

L'actualité récente abonde en consécration juridiques nationales de l'Économie Sociale et Solidaire (ESS)¹. La Tunisie en est une illustration puisque le 17 juin 2020, le projet de loi sur l'Économie Sociale et Solidaire a été adopté par l'Assemblée des représentants du peuple avec 131 voix pour, zéro objection et une seule abstention². Une année avant, le Cameroun avait également légiféré en ce sens en adoptant la Loi 2019/004 dite Loi-cadre régissant l'Économie Sociale du 25 avril 2019³. Le 6 juin 2019, la République de Djibouti promulguait une Loi relative à l'Économie Sociale et Solidaire⁴ et le 4 septembre de la même année, c'est l'Uruguay qui se dotait de sa Loi d'Économie Sociale et Solidaire⁵.

En accord avec l'histoire, le contexte et les idiosyncrasies de chaque État, la rédaction d'un droit de l'Économie Sociale et Solidaire est un projet politique. En effet, sans que cela ait une quelconque visée politicienne, l'ESS assume fièrement sa dimension politique. D'ailleurs, bien souvent, et c'est par exemple le cas de la récente

1. Dans ce *Guide pour la rédaction d'un droit de l'Économie Sociale et Solidaire*, nous remplacerons systématiquement l'expression « Économie Sociale et Solidaire » par son abréviation en trois lettres « ESS », sauf exception, en particulier dans les citations, où nous respecterons le choix de l'auteur cité. Les termes d'économie sociale et d'économie solidaire, plus répandus dans certains contextes géographiques, seront également utilisés.

2. Bureau International du Travail, Le Parlement tunisien adopte le projet de loi sur l'Économie Sociale et Solidaire. Consultable ici.

3. République du Cameroun, Loi-cadre régissant l'Économie Sociale au Cameroun Loi 2019/004 du 25 avril 2019. Consultable ici.

4. République de Djibouti, Loi n° 044/AN/19/B* relative à l'Économie Sociale et Solidaire, du 23 juin 2019. Consultable ici.

5. République d'Uruguay, D.O. 8 ene/020 Loi d'Économie Sociale et Solidaire – n° 30353 du 4 septembre 2019. Consultable ici.

loi tunisienne, les autorités compétentes marquent leur accord politique en votant à l'unanimité ou presque les consécration juridiques nationales. Les pouvoirs publics montrent ainsi leur prise de position face à la nécessité de reconnaître et promouvoir un modèle économique qui place l'être humain et son environnement en son centre. Cette nécessité se fait d'autant plus urgente dans le contexte de crises que nous traversons. L'adoption d'un droit à l'ESS est donc un signal politique fort envers tous les acteur·trice·s socio-économiques et politiques, à toutes les échelles. Il est également un projet d'économie politique, en démocratisant le développement et en œuvrant pour la redistribution de la richesse produite.

L'ESS n'est qu'une facette d'une économie plurielle et polymorphe dans laquelle cohabite une diversité de modèles économiques. Parce qu'elle rassemble des entreprises et organisations qui ont des valeurs sociales et solidaires dont l'activité bénéficie à toutes et tous, parce que son fonctionnement la soumet à des contraintes différentes du modèle dominant des entreprises, l'ESS doit faire l'objet d'un traitement particulier afin d'être reconnue comme un mode d'entreprendre spécifique et à part entière. Il s'agit donc pour les législateur·trice·s – entendu·e·s au sens large du terme – de définir les concepts clefs et marquer le périmètre de l'ESS, d'identifier et reconnaître ses différentes expressions et préciser leurs implications juridiques. Ce n'est qu'au moyen de la reconnaissance, promotion et renforcement de l'ESS par la rédaction d'un cadre juridique et institutionnel qui souligne et encourage ses multiples bénéfices économiques, sociaux, sociétaux et environnementaux que l'ESS est susceptible de générer, que ce secteur va pouvoir se déployer et changer d'échelle.



POURQUOI UN GUIDE

POUR LA RÉDACTION D'UN DROIT DE L'ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE ?



Le présent Guide a pour objectif de fournir des éléments d'analyse et des références utiles pour faciliter la rédaction d'un droit de l'Économie Sociale et Solidaire. Le droit de l'ESS englobe à la fois le cadre juridique mais également le cadre institutionnel et les politiques publiques dont l'État souhaite se doter pour favoriser le développement et l'autonomie de l'ESS dans son territoire.

Il s'agit donc de baliser la voie, de donner à voir toutes les avancées en la matière, d'identifier les tenants et aboutissants ainsi que les conséquences de la conception et de l'adoption de dispositions légales relatives à l'ESS afin de délimiter son périmètre et d'éclairer les choix qui s'offrent aux pouvoirs publics et institutions compétentes pour l'adoption d'un droit de l'Économie Sociale et Solidaire.

Outre les décideur·se·s public·que·s souhaitant se pencher sur la question de la conception et adoption d'un cadre juridique et institutionnel propice au déploiement de l'ESS, ce Guide s'adresse aussi aux décideur·se·s public·que·s des États qui disposent déjà de législations et d'un appareil institutionnel qui reconnaissent et valorisent l'ESS comme un secteur à part entière. Il aspire donc à leur fournir un outil pour la prise en compte de mesures d'accompagnement utiles à l'épanouissement de l'Économie Sociale et Solidaire et de ses acteur·trice·s.

Les premier·e·s lecteur·trice·s de ce Guide nous ont fait découvrir qu'il avait un autre public cible inattendu : les acteur·trice·s de l'Économie Sociale et Solidaire eux-mêmes. Que ce soit pour nourrir leurs réflexions sur les meilleurs moyens d'inciter les pouvoirs publics à promouvoir l'ESS, les références internatio-



nales nombreuses et les contextualisations s'avèrent offrir à ces acteur·trice·s des ressources précieuses.

Les différentes indications fournies dans ce document ont été pensées comme une boîte à outils adaptables dans tous les contextes juridiques. Il appartient au législateur, entendu largement, d'y piocher des dispositions légales. Il revient en outre à chaque État, en fonction de sa spécificité, d'adapter ces différentes indications à son environnement socio-économique, politique et culturel.

Le développement de l'Économie Sociale et Solidaire est le fruit de multiples facteurs convergents, à commencer par la vitalité des entreprises. Il est toutefois évident que les entreprises et organisations de l'ESS se multiplient et croissent plus facilement dans un environnement normatif favorable. Fort de la pertinence de l'ESS pour répondre aux enjeux de notre temps, le·a lecteur·trice doit contribuer à son déploiement. Par ailleurs, le législateur doit aussi donner une orientation au secteur, donc un certain contrôle.

AVANT-PROPOS

DE DAVID HIEZ

Membre du comité scientifique des Rencontres du Mont-Blanc, aujourd'hui ESS Forum International, et professeur de droit dont le domaine principal de recherche est le droit coopératif et plus largement le droit de l'Économie Sociale et Solidaire, c'est tout naturellement que j'ai accepté de prendre la plume pour rédiger le premier jet de ce guide ambitieux. Le Guide est ambitieux par son objet, puisqu'il espère apporter quelque chose qu'on ne trouve pas ailleurs; il est ambitieux aussi pour son auteur, puisqu'il l'a conduit à sortir de ses sentiers purement académiques.

Je ne vais pas revenir sur le contenu et l'objectif de ce Guide en lui-même, l'édito en offre une excellente présentation. Mais il nous semble utile d'insister sur sa spécificité au regard d'autres sources disponibles. La volonté de fournir des conseils et des informations est en effet apparue en même temps que les lois d'Économie Sociale et Solidaire se développaient. À notre connaissance, les productions les plus abouties ont d'abord été réalisées dans la mouvance du RIPESS, sous la plume d'Yvon Poirier¹. Plus récemment, le GSEF a produit un guide extensif sur les politiques publiques locales en matière d'Économie Sociale et Solidaire, largement basé sur des études de cas². On peut encore citer les travaux voisins du CIRIEC pour l'Europe³. Parallèlement, émergent des travaux scientifiques qui améliorent la connaissance du contour et des grandes tendances

1. Y. Poirier, « Reconnaissance juridique et politique de l'économie sociale solidaire (ESS). Un aperçu de l'état des lieux et éléments d'orientation », 2016, RIPESS. Consultable ici.

2. UNRISD, « Promoting SSE through Public Policies: Guidelines for Local Governments », 2021. Consultable ici.

3. R. Chaves, J. L. Monzon, « Best practices in public policies regarding the European Social Economy post the economic crisis », Working paper n°2019/25, 2019, CIRIEC.

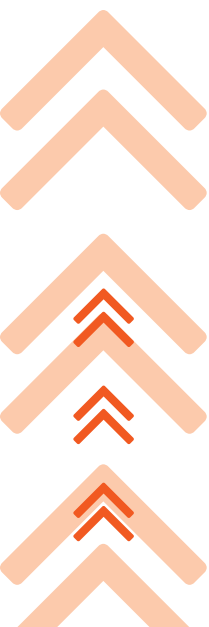
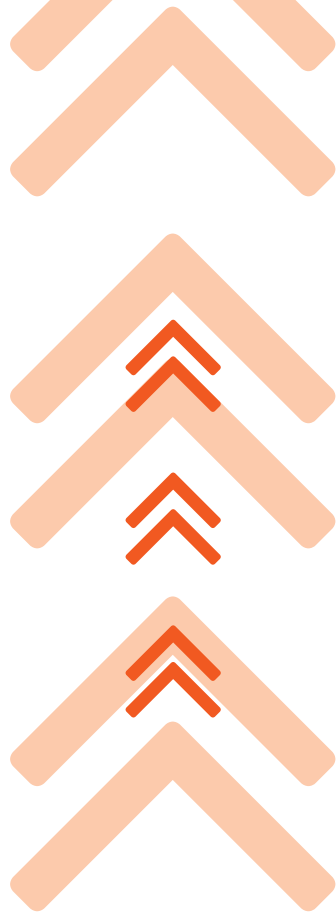
des législations d'Économie Sociale et Solidaire⁴. Une place à part doit être faite à un travail documentaire de longue haleine, que sa qualité rend indispensable; c'est le site *socioeco.org*, qui rassemble toutes les législations d'Économie Sociale et Solidaire⁵. Tous ces travaux sont précieux, mais ne fournissent pas une mise en perspective pratique sur les législations ou réglementations d'ESS. Si on met à part l'article central en la matière de Gilles Caire et Willy Tadjudje susmentionné, dont le but n'a rien de pratique, il est frappant de constater que toutes les approches adoptent comme perspective les politiques publiques. L'explication en est partiellement dans leur importance incontestable, mais elle réside aussi peut-être dans l'absence de juristes au cœur de ces travaux. Le présent Guide, présente donc plusieurs originalités à cet égard : il s'intéresse principalement aux législations elles-mêmes, tirant des exemples et des idées des réglementations existant sur tous les continents, et il a été orchestré par un juriste, en sorte que sa tonalité est définitivement juridique. Il n'ambitionne certainement pas de faire mieux que les travaux parmi lesquels il s'inscrit, mais il espère plus modestement combler un manque.

La seconde ambition, ou plutôt le second défi, a consisté pour l'auteur à mobiliser ses connaissances et compétences théoriques pour élaborer des conseils pratiques. Il est toujours délicat pour un universitaire de passer de l'écriture scientifique à la production d'un savoir à visée pratique, dans la mesure où

4. G. Caire, W. Tadjudje. « Vers une culture juridique mondiale de l'entreprise d'ESS ? Une approche comparative internationale des législations ESS », vol. 353, n°3, 2019, RECMA, pp. 74-88.

5. *Socioeco.org*, qui rassemble toutes les législations d'Économie Sociale et Solidaire. Consultable ici.

les modes d'écriture en sont fort différents. Et pourtant, ce qui constitue un défi, peut aussi être une chance, car les conseils pratiques sont utilement éclairés par des informations ou des analyses plus abstraites. Prodiguer des conseils ne consiste pas à fournir des recettes dont il suffirait de suivre les indications. Les personnes qui interviennent dans le domaine de l'Économie Sociale et Solidaire et qui souhaitent y mobiliser le droit n'entendent pas se voir dicter leurs orientations par une présentation des rares solutions envisageables; ils ont besoin d'être éclairés sur le spectre des dispositions déjà adoptées, des contextes dans lesquels elles l'ont été, des résultats qu'elles ont produits... Bref, elles ont besoin d'outils pratiques, utilisables, mais il leur faut aussi un éclairage et une contextualisation. C'est en ce sens que les compétences académiques peuvent utilement nourrir les visées pratiques. Y avons-nous pleinement réussi? L'usage le dira; en tout état de cause, l'auteur de ces lignes n'y serait pas parvenu sans l'aide des autres personnes impliquées dans ce travail, à commencer par Eva Cantele, et avant elle Anne-Lise Barberon.



PRÉFACE

ALAIN COHEUR, CO-PRÉSIDENT D'ESS FORUM INTERNATIONAL

Cet ouvrage constitue non seulement une première mondiale mais il est le fruit d'une intense collaboration entre les membres de ESS Forum International (ESSFI) sous la houlette du Pr. David Hiez que je remercie pour son investissement sans faille et la qualité de son travail et Eva Cantele qui a assuré une coordination indispensable pour gérer les contributions des uns et des autres.

Cet ouvrage est une formidable occasion de rappeler ce qu'apporte aujourd'hui l'Économie Sociale et Solidaire dans nos sociétés et ce sur tous les continents. Basée sur un mode de fonctionnement différent de celui des entreprises de capitaux, l'ESS a pu inscrire au fil des ans son ADN dans de nombreux secteurs d'activités à vocation marchande ou non marchande. Nos entreprises et organisations occupent une place de plus en plus importante dans l'économie de marché avec laquelle elle s'articule et coexiste. C'est en plaçant l'efficacité économique au service de l'objectif social que l'Économie Sociale et Solidaire crée une véritable interdépendance entre l'économique et le social et non une subordination de l'un vis-à-vis de l'autre ainsi nous ne pouvons plus résumer notre économie à une simple variable d'ajustement de l'économie capitaliste.

À travers cette publication, ESSFI contribue à lever un obstacle majeur celui de la faible connaissance et/ou reconnaissance législative et institutionnelle qui entrave le développement des entités de l'économie sociale et limite, de ce fait, le rôle qu'elles pourraient jouer comme éléments de diversification nécessaire des modes d'entreprendre.

L'histoire et les événements récents montrent que l'ESS est non seulement un modèle résilient en temps de crise mais elle continue à croître, à se développer, à se renforcer alors que d'autres secteurs économiques peinent à s'en sortir. Il ne

s'agit pas d'un épiphénomène, certains voudraient bien le voir comme cela, mais nos entreprises et organisations traduisent le besoin de voir émerger une économie conciliant dimensions sociales, environnementales, économiques, financières en capacité de créer de la richesse et qui ne se mesure pas uniquement à travers son capital financier mais également et surtout par son capital social. La rentabilité à deux chiffres, les bénéfices, tout en respectant l'équilibre financier, ne sont pas les objectifs ultimes mais elles en visent d'autres tels que la contribution à l'intérêt général, à la cohésion sociale, au bien-être de nos sociétés.

Cet ouvrage remet en perspective l'indispensable nécessité de rendre à l'être humain la maîtrise de sa destinée et d'inscrire l'Économie Sociale et Solidaire dans l'histoire de la transformation sociale et du progrès social, indispensable objectif au mieux-être des citoyens de la planète.

Pour soutenir le développement de l'Économie Sociale et Solidaire il faudra cependant plus qu'un ouvrage, nos décideurs politiques devront faire preuve d'audace pour permettre à celle-ci de déployer tout son potentiel. À cette fin, elle doit bénéficier de conditions politiques, législatives et opérationnelles adéquates en touchant aux domaines de la fiscalité, des prêts, en levant les contraintes administratives, en mettant en place des mesures concrètes de soutien notamment pour les jeunes qui souhaitent s'engager dans une économie plus responsable et désireux d'investir dans l'humain.

Je suis convaincu que cette publication sera très utile à tous les acteurs concernés : les organisations de l'Économie Sociale et Solidaire, les autorités régionales et nationales et internationales.





TABLE DES MATIÈRES

Édito	5
Pourquoi un guide ?	8
Avant-propos de David Hiez	10
Préface d'Alain Coheur	14

QU'EST-CE QUE L'ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE ?

La genèse de la notion d'Économie Sociale et Solidaire	23
L'Économie Sociale et Solidaire : la chose	23
L'Économie Sociale et Solidaire : le mot	25
L'Économie Sociale et Solidaire : un mouvement global	26
L'Économie Sociale et Solidaire : tour d'horizon des réalités de terrain	30
Un ensemble d'entreprises partageant des principes communs	50
La primauté de la personne	52
La lucrativité limitée	53
Le caractère démocratique	54
La propriété collective de l'entreprise	57
L'activité au bénéfice de la communauté	60
Le périmètre de l'ESS : le cas des entreprises sociales, de la philanthropie et de l'économie informelle	62
L'Économie Sociale et Solidaire et les entreprises sociales	63
L'Économie Sociale et Solidaire et le secteur non lucratif ou philanthropique	66
L'Économie Sociale et Solidaire et l'économie informelle	71

COMMENT PROMOUVOIR L'ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE ?

Poser le cadre juridique de l'Économie Sociale et Solidaire	79
Des exemples de principes constitutionnels	79
Une définition législative de l'Économie Sociale et Solidaire	85
Un encadrement législatif des entreprises de l'Économie Sociale et Solidaire	102
Base de réflexion pour concevoir des solutions législatives adaptées à chaque État	104
Une reconnaissance internationale émergente : vers un droit international de l'Économie Sociale et Solidaire ?	111
Des politiques publiques adaptées	119
Les objectifs d'une loi ESS	121
La désignation de services compétents	124
Une fiscalité équitable	129
Le financement des entreprises et organisations de l'Économie Sociale et Solidaire	133
Le levier des marchés publics	140
L'importance des statistiques	143
Une organisation du secteur : la structuration en réseaux	146

POURQUOI PROMOUVOIR L'ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE ?

Des valeurs humanistes promues par les organisations internationales	154
Une réponse aux préoccupations contemporaines : les communs, la share economy...	156
Les questions environnementales et les générations futures	160
Une éducation à la démocratie	163
Logement, urbanisation	167

RECOMMANDATIONS	171
Normes juridiques citées dans le Guide pour la rédaction d'un droit de Économie Sociale et Solidaire	182
Bibliographie	185



MÉTHODOLOGIE

Cette publication a été préparée et rédigée par le Professeur David Hiez, Professeur de droit privé à la Faculté de Droit, d'Économie et de Finance de l'Université du Luxembourg, assisté par un comité d'experts composé de Jean Fabre, Anne-Lise Barberon, Eva Cantele, qui ont discuté avec l'auteur principal du programme de travail dans son ensemble, de la méthodologie et du document final. Mame Fatou Sène et Katell Coureaud ont également contribué à la finalisation de cet ouvrage. Une minutieuse relecture de Jean Philippe Poulnot, Gérald Larose et Jacques Debry a complété l'effort collectif. Ce Guide est le résultat d'un long parcours impulsé par le Groupe Pilote International de l'Économie Sociale et Solidaire (GPIESS)* d'abord conduit par le Professeur Abdou Salam Fall, puis porté par ESS Forum International. Il s'appuie sur l'analyse systématique des législations d'Économie Sociale et Solidaire, entendues largement. L'analyse de ces législations a fourni les nombreux exemples de dispositions concrètes proposées comme source d'inspiration. Cette analyse est complétée et s'enchaîne dans une présentation didactique du paysage, des débats, des enjeux, au sein desquels ces législations s'inscrivent.

* Le Groupe Pilote International de l'Économie Sociale et Solidaire (GPIESS), créé en 2014, est une plateforme de discussion et d'échanges de bonnes pratiques sur l'Économie Sociale et Solidaire (ESS). Le Groupe Pilote a pour objectif de promouvoir l'ESS à l'échelle internationale et de rendre plus accessible cette forme d'entrepreneuriat. Il rassemble neuf États (Colombie, Costa Rica, Équateur, France, Grèce, Luxembourg, Maroc, République de Corée, Uruguay), deux États observateurs (Québec, Sénégal), sept organisations de la société civile de l'ESS et le Groupe de Travail Inter-agences des Nations Unies sur l'ESS (UNTFSSSE).

ACRONYMES

ESS	Économie Sociale et Solidaire
UNTFSS	Groupe de Travail Interagences des Nations Unies sur l'Économie Sociale et Solidaire
ACI	Alliance Coopérative Internationale
ONU	Organisations des Nations Unies
OHADA	Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires
UEMOA	Union Économique et Monétaire Ouest-Africaine
OIT	Organisation Internationale du Travail
OEES	Organisations et Entreprises de l'Économie Sociale et Solidaire
CNUCED	Conférence des Nations unies sur le commerce et le développement
CCI	Chambre Internationale de Commerce
CIC	Comunity Interest Companies
GPIESS	Groupe Pilote International de l'Économie Sociale et Solidaire
CIRIEC	Centre International de Recherches et d'Information sur l'Économie Publique, Sociale et Coopérative
RIPESS	Réseau Intercontinental d'Économie Sociale et Solidaire
UNRISD	Institut de recherche des Nations unies pour le développement social



QU'EST-CE QUE L'ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE ?

Bien qu'il n'existe pas d'accord au niveau mondial sur la définition de l'ESS, ESS Forum International retient la définition de l'Économie Sociale et Solidaire qui a été utilisée lors de la conférence régionale de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) sur «L'Économie Sociale : la réponse de l'Afrique à la crise mondiale» organisée à Johannesburg en 2009 et 2014 par le Groupe de Travail Inter-agences des Nations Unies sur l'ESS (UNTFSSSE) où l'ESS est définie comme «un concept désignant les organisations, en particulier les coopératives, les mutuelles, les associations, les fondations et les entreprises sociales qui produisent des biens, des services et des connaissances tout en poursuivant en même temps des objectifs économiques et sociaux et qui encouragent la solidarité».

Cette définition est le résultat d'un consensus entre différentes approches, tenant également compte des contextes d'émergence de la notion. D'ailleurs, il convient de souligner le fait que l'Économie Sociale et Solidaire demeure une notion en construction.

Se poser la question de l'origine de l'ESS revient à envisager l'archéologie des activités humaines collectives et communautaires. Les communautés humaines à travers l'Histoire se sont organisées pour répondre et satisfaire leurs besoins, dans l'intérêt général de la communauté. Dans le contexte africain par exemple, nous parvenons à dater des pratiques qui relèveraient aujourd'hui de l'ESS, bien avant la colonisation et la révolution industrielle. Il est néanmoins coutumier de rattacher la chose et le mot à l'Europe occidentale car c'est vraisemblablement en Europe que s'est opérée sa conceptualisation. La notion d'Économie Sociale et Solidaire reste cependant un moyen terme à même de rassembler ce qui est épars.

Il nous semble qu'un point de départ pour tout État désireux de se doter d'un cadre juridique et institutionnel pour l'ESS est de réaliser un état des lieux des réalités de terrain. Il s'agit ensuite de définir les valeurs et principes qui vont constituer l'épine dorsale des entreprises et organisations du secteur. À l'image de la définition de l'ESS, il n'existe pas d'accord sur les principes, ni même d'organisations faïtières internationales. Le travail de synthèse est toutefois très utile, car il constitue une orientation pour le secteur, un socle autour duquel les entreprises et organisations vont s'articuler.

C'est aussi ce qui permet de distinguer l'Économie Sociale et Solidaire d'autres secteurs économiques. Le choix des principes de l'ESS est donc un préalable pour cerner son périmètre et la distinguer, si tant est qu'elle doit l'être, des entreprises sociales, du secteur non lucratif ou de l'économie informelle.

LA GENÈSE DE LA NOTION D'ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

Loin d'être un ensemble homogène, l'Économie Sociale et Solidaire est une notion en construction, qui apparaît aujourd'hui encore comme un moyen terme à même de rassembler ce qui est épars. Il convient alors de distinguer dans la genèse d'une notion les origines de la chose et du mot. Si l'on observe une universalisation de la notion d'ESS grâce à l'émergence d'un mouvement global, les réalités de terrain demeurent nombreuses.

L'ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE : LA CHOSE

L'essentiel est naturellement la chose et il est coutumier de la rattacher à l'Europe du XIX^e siècle, particulièrement à l'Angleterre, la France et l'Allemagne. Sur le plan théorique, on y attache surtout les noms de Robert Owen en Angleterre et de Charles Fourier en France, autour de qui gravitent de nombreux autres utopistes. En termes de réalisation, on cite à titre principal la coopérative des ouvriers artisans, les pionniers de Rochdale en Angleterre, mais également des coopératives de production comme le familistère de Guise en France ou des banques coopératives comme le réseau Raiffeisen en Allemagne.

Cette archéologie mériterait d'être nuancée. En Europe même, il est souvent mis en avant que des organisations médiévales pourraient être rattachées à l'Économie Sociale et Solidaire, par exemple à travers les communautés monastiques qui connaissaient une forme de démocratie, de désintérêt, d'activité économique partiellement orientée vers le bien public. Des formes d'activité économique collective n'étaient par ailleurs pas exceptionnelles, la

preuve en est l'existence de communautés paysannes. Or cette revendication d'une préhistoire de l'ESS rejoint les rapprochements opérés, en théorie ou en pratique, partout sur le globe, entre ESS et des formes communautaires traditionnelles. Ces rapprochements sont parfaitement légitimes et manifestent une vérité importante : l'activité économique humaine a toujours été polymorphe et a toujours connu une dimension collective, de bien commun.

Pourtant, il y a une autre vérité concernant l'Économie Sociale et Solidaire : c'est son lien indissociable avec le capitalisme, raison pour laquelle sa naissance se situe au XIX^e siècle. Ce n'est qu'avec la généralisation du modèle de l'entreprise exclusivement orientée vers la recherche de profits, sous la houlette de son propriétaire ou de son dirigeant, que le modèle d'une entreprise autre devient possible. Jusque-là, les entreprises étaient variées, et n'étaient pas au cœur de la structure sociale. Avec le capitalisme, le droit d'entreprendre et l'entreprise destinée à générer des profits deviennent centraux et le modèle dominant donne corps aux autres modèles qui s'instituent. Dans ce contexte, il est naturel que l'ESS apparaisse d'abord là où le capitalisme s'est développé en premier, au fur et à mesure de son développement, et comme une réponse au modèle devenant absolument dominant.

Aujourd'hui, le capitalisme est partout et l'Économie Sociale et Solidaire également, ce qui nous conduit à faire le constat d'une économie mondiale plurielle. Selon les pays et les cultures, elle se présente explicitement comme une alternative au capitalisme ou met plus modestement en place une autre façon de conduire l'activité économique. Elle est cependant toujours repérée comme une autre forme d'entreprise, marginale, puisque distincte du modèle dominant.

L'ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE : LE MOT

Si la chose a une origine historique large, le mot est beaucoup plus circonscrit. *Stricto sensu*, le terme d'Économie Sociale et Solidaire ne se retrouve pas dans de nombreuses législations. Il est présent en droit de l'Union Européenne, sous influence française. On le retrouve également au Luxembourg, où il a établi un compromis entre une influence chrétienne, socialiste et du secteur social dominant. Mais c'est probablement en France qu'il a tiré sa première reconnaissance. Le droit français a d'abord consacré le terme d'Économie Sociale, à partir des années 1980, dans la plus pure tradition du secteur. Pourtant, à la même époque se sont développées des pratiques renouvelées, liées à la fois à l'émergence de l'insertion par l'activité économique comme réponse au développement du chômage de longue durée et à la préoccupation croissante vis-à-vis des questions environnementales. Or, ces nouvelles entreprises, distinctes de l'entreprise capitaliste, ne se sont pas retrouvées dans l'Économie Sociale dont elles ont critiqué ce qui leur apparaissait comme une institutionnalisation sclérosante, voire une banalisation, et elles ont revendiqué l'étiquette d'Économie Solidaire, notamment en s'inspirant de la tradition latino-américaine en expansion. Cette opposition n'a pas laissé de trace juridique immédiate, mais a donné lieu à des regroupements au sein de réseaux concurrents qui ont marqué les années 1980 et 1990. Le point d'orgue a été la création en 2000 d'un Secrétariat d'État à l'Économie Solidaire : tandis que l'Économie Sociale s'était toujours contentée d'une Délégation Interministérielle, l'entrée des Verts¹ au gouvernement marquait à la fois une reconnaissance politique nouvelle mais aussi une défaite conceptuelle pour les tenants de l'Économie Sociale. Pour mettre fin à cette querelle, les années 2000 ont mis en avant l'expression d'Économie Sociale et Solidaire.

La composition de l'Économie Sociale et Solidaire française porte la marque de cette double influence. Dès les années 1970, coopératives et mutuelles s'étaient rassemblées pour créer un groupe commun, rapidement rejoint par les associations qui exerçaient une activité économique. Ces trois structures juridiques demeurent le cœur de l'ESS, auxquelles ont été ajoutées les fondations. Les entreprises d'Économie Solidaire se définissaient davantage par leur activité : insertion par l'activité économique, recyclage de produits usagés, services d'échange local, commerce équitable, monnaies

1. Les Verts, appelé Europe écologie Les Verts depuis 2010, est un parti politique écologiste français.

locales... Ces diverses activités continuent de graviter dans l'orbite de l'ESS, et elles sont d'ailleurs prises en compte par la loi française de 2014 sur l'ESS, quoiqu'elle ne les intègre pas explicitement dans sa définition. En pratique, le hiatus est faible, dans la mesure où la plupart des activités d'Économie Solidaire sont des entreprises sous forme d'association ou de coopérative.

Partiellement sous influence française, mais également dans le souci de trouver la terminologie la plus consensuelle, l'Union européenne a repris l'expression d'ESS, aujourd'hui souvent placée à côté du terme «entreprise sociale». Mais l'Union européenne n'est pas la seule à avoir adopté cette terminologie, et on la retrouve dans un certain nombre de structures internationales. Le Groupe de Travail Inter-agences des Nations Unies, sur lequel nous reviendront plus tard, a également fait le choix d'employer le terme d'Économie Sociale et Solidaire. Notre réseau international ESS Forum international est d'ailleurs une illustration de plus du chemin parcouru par cette notion. À ce titre, le terme d'Économie Sociale et Solidaire apparaît aujourd'hui encore comme un moyen terme à même de rassembler ce qui est éparé.

L'ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE : UN MOUVEMENT GLOBAL

En plus de l'adoption du terme d'Économie Sociale et Solidaire par les enceintes internationales telles que le Groupe Pilote International de l'Économie Sociale et Solidaire (GPIESS) ou Groupe de Travail Inter-agences des Nations Unies sur l'Économie Sociale et Solidaire (UNTFSSSE), l'expression d'ESS a permis de rassembler les actrices et acteurs d'un mouvement pour un modèle économique, de développement et de croissance qui place l'humain et son environnement en son centre. À côté des structures institutionnelles, ce mouvement s'est structuré dans toutes les parties du monde. On a d'ailleurs vu émerger une société civile supranationale de l'ESS.

La structuration en mouvement global des actrices et acteurs de l'Économie Sociale et Solidaire, facilitée par la mondialisation, s'est avérée indispensable après la crise économique de 2008. Les entreprises et organisations de l'ESS ont alors fait preuve de résilience face aux fractures en cours et ont convergé pour tisser des réseaux, au-delà des fractions corporatistes.

Il existe plusieurs réseaux internationaux d'entreprises et organisations de

l'Économie Sociale et Solidaire, lesquels favorisent la mise en réseau et les coopérations intercontinentales mais aussi, impulsent des priorités sur les agendas internationaux. Tel est le cas de notre organisation ESS Forum international mais également d'autres acteurs tels que le Global Social Economy Forum (GSEF), l'Alliance Coopérative Internationale, l'Association Internationale des Mutuelles de Santé, le Réseau Intercontinental de promotion de l'ESS (RIPESS), ou encore au plan scientifique, le Centre International de Recherches et d'Information sur l'Économie Publique, Sociale et Coopérative (CIRIEC), le réseau EMES. Les membres de ces réseaux s'accordent sur l'importance d'une mondialisation de la solidarité afin de construire et de renforcer une économie qui met les personnes et la planète au centre de son activité.

À l'échelle des Nations Unies, la création du Groupe de Travail Inter-agences des Nations unies sur l'ESS (UNTFSSSE)² à Genève le 30 septembre 2013 est une réponse à une préoccupation croissante au sein du système des Nations Unies liée au manque de considération accordé à l'ESS dans les efforts pour penser le développement différemment, à la lumière des multiples crises mondiales et dans le contexte du programme de développement post-2015. L'UNTFSSSE comprend dix-sept des agences des Nations Unies et l'OCDE³ en sus de quatorze membres observateurs.

Dans la foulée, la création d'un Groupe Pilote International de l'Économie Sociale et Solidaire (GPIESS) en 2014 est un autre pas de plus vers l'internationalisation de l'ESS. Ce Groupe, qui rassemble aujourd'hui sept États membres (Colombie, Costa Rica, Equateur, France, Grèce, Luxembourg, Maroc, République de Corée, Uruguay) et deux États observateurs (Québec et Sénégal) le Groupe de travail inter-agences des Nations Unies sur l'ESS et organisations de la société civile⁴, a pour objectif de « promouvoir l'Éco-

2. <https://unssse.org> – Groupe de Travail Inter-agences des Nations unies sur l'ESS.

3. L'Organisation Internationale du Travail (OIT), le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/SIDA (ONUSIDA) Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), la Banque mondiale, la Conférence des Nations unies sur le commerce et le développement (CNUCED), le Département des affaires économiques et sociales des Nations unies (UN DESA), le Programme des Nations unies pour le développement (PNUD), l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU Femmes), le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), le Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU HABITAT), l'Organisation des Nations unies pour le développement industriel (ONUDI), l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (UNITAR), l'Office des Nations Unies à Genève (ONUG), l'Institut de recherche des Nations Unies pour le développement social (UNRISD), le Programme alimentaire mondial (PAM), l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE).

4. ESS Forum International, Alliance Coopérative Internationale, Association Internationale de la Mutualité, Association Internationale des Maires Francophone, Fonds Mondial pour le Développement des Villes, Forum Mondial de l'Économie Sociale, Réseau Intercontinental pour la Promotion de l'Économie Sociale et Solidaire.

nomie Sociale et Solidaire à l'échelle internationale et de rendre plus accessible cette forme d'entrepreneuriat. Il entend ainsi proposer des mesures concrètes et soutenir des politiques publiques, nationales et internationales, en faveur de l'ESS. Le groupe pilote se donne pour mandat de renforcer la connaissance de l'ESS et de la faire participer à un nouveau modèle de développement, notamment en vue de contribuer à la mise en œuvre des objectifs de développement durable»⁵. À l'issue de l'évènement de Haut Niveau du 28 septembre 2015, les membres du Groupe Pilote ont adopté une déclaration commune⁶ demandant la prise en compte de l'ESS dans les divers processus de suivi et de révision des Objectifs du Développement Durable (ODD), ainsi que la mobilisation de moyens supplémentaires pour les agences de l'ONU et leurs partenaires afin de faciliter le changement d'échelle de l'ESS.

À côté de ces regroupements d'acteurs, il existe également des collaborations étatiques bilatérales ainsi que des coordinations gouvernementales, comme celles dites de la Déclaration de Luxembourg qui rassemble près d'une dizaine d'Etats membres de l'Union européenne et qui milite pour une plus grande promotion de l'Économie Sociale et Solidaire.

Pourtant, même si le terme d'Économie Sociale et Solidaire fait consensus auprès des structures institutionnelles du secteur et s'appuie sur un mouvement global fort, les vocables nationaux et régionaux demeurent variés, recouvrant des réalités voisines, traversées de débats souvent similaires.





5. Groupe Pilote International de l'Économie Sociale et Solidaire, Vade-mecum du Groupe Pilote International de l'Économie Sociale et Solidaire.

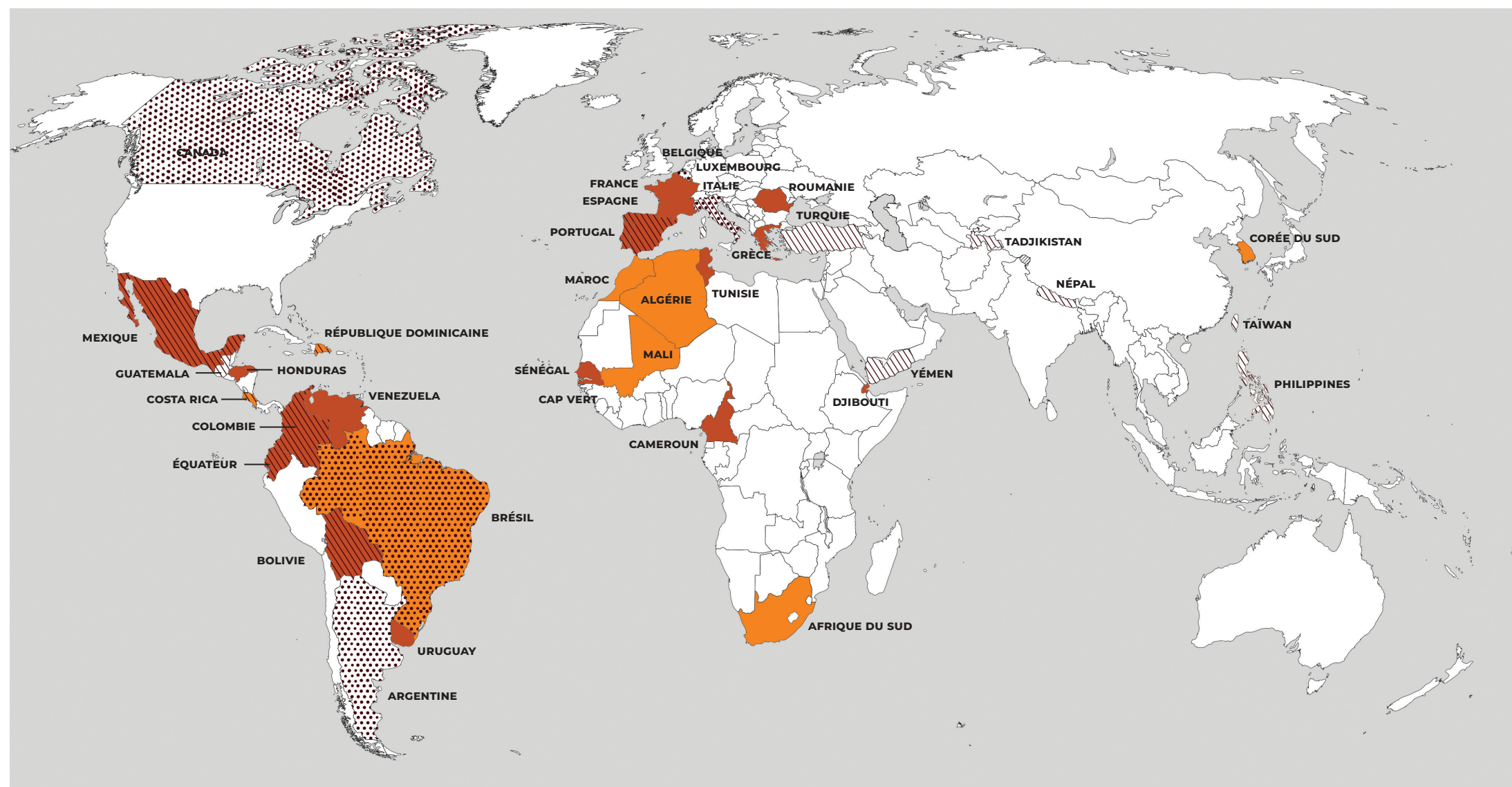
6. Groupe Pilote International de l'Économie Sociale et Solidaire, Déclaration Commune de 2015.

L'ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE : TOUR D'HORIZON DES RÉALITÉS DE TERRAIN

L'Économie Sociale et Solidaire est donc un concept lissé, unifié, universalisé dans un ensemble épars, à l'image de réalités géographiques diverses de terrain.

État des lieux des cadres juridiques en matière d'ESS dans le monde

-  ÉTATS DONT LA CONSTITUTION NATIONALE FAIT INDIRECTEMENT RÉFÉRENCE À L'ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE (LISTE NON EXHAUSTIVE)
-  ÉTATS DISPOSANT D'UNE LOI NATIONALE SUR L'ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE
-  ÉTATS AVEC UN PROJET DE LOI NATIONALE SUR L'ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE EN COURS D'ADOPTION
-  ÉTATS DISPOSANT DE LOIS RÉGIONALES, FÉDÉRALES OU PROVINCIALES SUR L'ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE



Une Afrique communautaire et à l'avant-garde

L'Économie Sociale et Solidaire s'implante progressivement dans les politiques publiques en Afrique où l'on voit naître des législations rendant ce secteur beaucoup plus visible. Formellement, l'ESS n'existe qu'en Afrique francophone, dans la mesure où l'Afrique anglophone est influencée par la tradition anglo-saxonne qui ne la connaît conceptuellement pas. En Afrique francophone donc, le Sénégal dispose d'un Ministère Délégué chargé de la Microfinance et de l'Économie Solidaire (MDMFES)⁷. Le Mali peut s'appuyer sur un Réseau National de Promotion de l'Économie Sociale et Solidaire (RENAPESS) qui milite pour l'adoption d'une loi sur le thème. Le Maroc, quant à lui, dispose tout à la fois d'un Réseau marocain d'Économie Sociale et Solidaire (REMESS) et d'un Secrétariat d'État à l'Artisanat et à l'Économie Sociale⁸ tandis que le Cameroun dispose depuis 2004, d'un Ministère des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Économie Sociale et de l'Artisanat⁹. Positivement, le Sénégal vient d'adopter une Loi d'orientation de l'Économie Sociale et Solidaire le 4 juin 2021, tandis que la Tunisie s'est dotée d'une Loi n°2020-30 relative à l'Économie Sociale et Solidaire le 30 juin 2020¹⁰, ce que le Cameroun a achevé au printemps 2019¹¹ et Djibouti en juin 2019¹².

Le niveau régional doit également être mis en lumière. Tout d'abord, il existe une législation uniforme à 17 pays d'Afrique Centrale et de l'Ouest en matière de sociétés coopératives : il s'agit d'un acte uniforme sur les sociétés coopératives adopté le 15 décembre 2010 dans le cadre de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA)¹³. Le projet de départ aurait été une base plus solide pour l'Économie Sociale et Solidaire, dans la mesure où il traitait ensemble coopératives et mutuelles, mais cette réglementation sous-régionale constitue tout de même déjà une force de poids. Parallèlement, l'Afrique de l'Ouest s'est dotée d'une réglementation commune en matière de mutuelles dans le cadre de l'Union Économique et Monétaire Ouest-Africaine (UEMOA)¹⁴. Au plan réglementaire, une cer-

7. Sénégal, Décret n° 2014-898 relatif aux attributions du Ministre délégué auprès du Ministre de la Femme, de la Famille et de l'Enfance, chargé de la Microfinance et de l'Économie Solidaire, 22 juillet 2014.

8. Maroc, Décret n° 2-02-846 du 24 ramadan 1423 relatif aux attributions du Ministre de l'Artisanat et de l'Économie Sociale, 29 novembre 2002.

9. Cameroun, Décret présidentiel n° 2004/320 portant l'organisation du gouvernement, modifié par le décret n° 2011/408 du 9 décembre 2011 et récemment complété par celui du 27 mai 2013 n° 2013/16.

10. Tunisie, Loi n° 2020-30 du 30 juin 2020, relative à l'Économie Sociale et Solidaire.

11. Cameroun, Loi-cadre 2019/004 du 25 avril 2019 régissant l'Économie Sociale.

12. Djibouti, Loi n° 044/AN/19/8° L relative à l'Économie Sociale et Solidaire.

13. Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires – www.ohada.org

14. Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), Conseil des Ministres, Règlement n° 07/2009/CM/UEMOA portant réglementation de la Mutualité Sociale au sein de l'UEMOA.

taine proximité s'est également parfois établie entre l'Économie Sociale et Solidaire et le micro-crédit, comme en atteste l'exclusivité de l'activité de micro-crédit aux organismes à but non lucratif dans l'espace UEMOA avant 2007^{15/16}. Ce lien normatif est révélateur d'une proximité concrète, qui offre déjà une image continentale de l'Économie Sociale et Solidaire.

Il est effectivement classique de voir dans l'Afrique une terre d'élection pour l'Économie Sociale et Solidaire, en s'appuyant sur sa culture communautaire : que le mot ait été importé ou non, la chose aurait de tout temps existé en Afrique. L'exemple généralement mis en avant est celui de la tontine, groupement informel de personnes qui rassemble une épargne commune permettant à chacun des membres de bénéficier d'un prêt à tour de rôle. Mais, plus largement, on ne compte plus les exemples de travail paysan en commun, de sociétés de classe d'âge, aujourd'hui d'organisations de femmes... L'Organisation Internationale du Travail (OIT) a stimulé la reconnaissance de ce secteur notamment lors de la Conférence régionale sur l'Économie Sociale dont le thème était la réponse africaine à la crise globale qui s'est tenue à Johannesburg en 2009. Une étude plus récente sur l'Économie Sociale en Afrique n'adopte pas une position différente : « L'Afrique est le continent sur lequel l'Économie Sociale joue le rôle le plus important, puisque tous les pays africains comptent un large nombre d'organisations qui poursuivent le double objectif économique et social, et de nombreuses activités, incluant la production de biens et services d'intérêt général sont gérées collectivement »¹⁷. Il convient de ne pas exagérer des généralisations qui risquent d'être réductrices; on peut au moins retenir de tout cela que l'Économie Sociale et Solidaire est très dynamique en Afrique, non seulement à travers ses formes traditionnelles, mais également plus récemment dans le cadre d'avancées législatives et de politiques publiques.





15. Banque Centrale des États d'Afrique de l'Ouest (BCEAO), *Projet d'Appui à la Réglementation des Mutuelles et Coopératives d'Épargne et de Crédit (P.A.R.M.E.C)*, Juin 1992.

16. Le 6 avril 2007, l'UEMOA a adopté une nouvelle loi portant réglementation des systèmes financiers décentralisés qui a transformé le système antérieur qui datait de 1993.

17. C. Borzaga, G. Galera, « Le potentiel de l'économie sociale pour le développement local en Afrique : Un rapport exploratoire », EURICSE, 2014, p. 24. Consultable ici.

État des lieux des cadres juridiques en matière d'ESS en Afrique



-  ÉTATS DONT LA CONSTITUTION NATIONALE FAIT RÉFÉRENCE INDIRECTEMENT À L'ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE (LISTE NON EXHAUSTIVE)
-  ÉTATS DISPOSANT D'UNE LOI NATIONALE SUR L'ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE
-  ÉTATS AVEC UN PROJET DE LOI NATIONALE SUR L'ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE EN COURS D'ADOPTION
-  ÉTATS DISPOSANT DE LOIS RÉGIONALES, FÉDÉRALES OU PROVINCIALES SUR L'ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE



CADRE JURIDIQUE AFRICAIN EN MATIÈRE D'ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA).
Traité pour l'harmonisation du droit des affaires en Afrique
(1993 révisé en 2008)

Acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives (2010)

AFRIQUE DU SUD

Lancement du projet de « Green Paper » pour l'Économie Sociale et Solidaire. En cours de finalisation comme « White Paper » (2019).

CAMEROUN

Loi n° 004/2019 du 25 avril 2019, loi-cadre régissant l'Économie Sociale au Cameroun.
Décret n° 0001/2020 du 3 janvier 2020 portant structuration et fonctionnement du réseautage des unités de l'Économie Sociale.

ALGÉRIE

Projet de cadre juridique et réglementaire pour permettre le développement de l'ESS en Algérie (2019).

MALI

Loi n° 056/2017 du 6 novembre 2017 portant création du Centre National d'appui à la promotion de l'Économie Sociale et Solidaire (2017).

MAROC

Projet de loi cadre de l'Économie Sociale et Solidaire (depuis 2016).

TUNISIE

Loi n° 30/2020 du 30 juin 2020 relative à l'Économie Sociale et Solidaire.

DJIBOUTI

Loi n° 044/AN/19/8^e L du 23 juin 2019 relative à l'Économie Sociale et Solidaire.

CAP-VERT

Loi n° 122/VIII/2016 sur l'Économie Sociale au Cap Vert.

SÉNÉGAL

Loi d'orientation relatif à l'Économie Sociale et Solidaire (2021).

Une Amérique latine solidaire

L'Amérique latine est peut-être la zone géographique dans laquelle les institutions d'Économie Sociale et Solidaire sont les plus riches sous leurs diverses formes, que ce soit à travers un tissu d'entreprises, les Économies communautaires des peuples premiers, de réseaux, mais également de consécration dans les institutions et politiques publiques, les actions législatives ou constitutionnelles incluses. On y retrouve une pluralité de dénominations qui rend compte de la diversité des expériences, que l'on peut rattacher à l'Économie Sociale et à l'Économie Solidaire. Ces deux conceptions s'entremêlent et ne peuvent être distinguées que comme des idéaux-types.

Le terme d'Économie Sociale semble s'être diffusé dans les années 1980, sous inspiration française. Elle correspond plutôt à la conception traditionnelle de l'Économie Sociale. Elle se caractérise notamment par sa dimension paternaliste sous influence étatique (reconnaissant seulement les formes juridiques des mutuelles, coopératives et associations). Elle est toutefois rapidement attirée vers ce qu'on nomme aujourd'hui Économie Solidaire, à laquelle on peut rattacher trois caractères : autogestionnaire, populaire, alternative. La dimension autogestionnaire manifeste à la fois son émancipation par rapport au secteur public mais aussi son attachement viscéral au fonctionnement démocratique et émancipateur. Sa dimension populaire vise aussi bien son ancrage dans le peuple, y compris dans ses formes d'organisation traditionnelle, que son appui sur les connaissances et les pratiques populaires. Quant à son aspect alternatif, il marque un détachement revendiqué du système capitaliste. Elle culmine d'un certain point de vue avec une signification de système économique, susceptible de se substituer au système capitaliste lui-même (dans un processus historique de long terme). L'Économie Solidaire se préoccupe tout particulièrement de la relation de travail et du statut de la propriété des moyens de production, au point que le Brésil exclut explicitement de son spectre les coopératives d'usagers, lesquelles emploient des salariés pour réaliser ses propres objectifs sans en faire des associés du projet coopératif.

L'Amérique latine connaît de nombreuses consécrations juridiques de l'Économie Sociale et Solidaire et nous n'en ferons pas le décompte exhaustif. Nous n'en prendrons que deux exemples, pour montrer l'étendue du spectre couvert. Dans les années 2000, le Brésil s'est appuyé sur l'Économie Solidaire comme mode de développement et est considéré comme ayant mis en œuvre des politiques publiques dynamiques, à tous les niveaux géographiques, pour développer ce secteur et répondre aux besoins essentiels des





populations les plus défavorisées. Dans un autre style, l'Équateur a initié une organisation économique totalement rénovée, orientée vers le « bien vivre » (*buen vivir*) comme fondement ultime de l'action publique et de la société. Ces deux exemples ont pour caractéristique de mettre au premier plan les aspects sociaux et environnementaux, pourtant souvent présentés comme opposés.

Cette dimension alternative plus marquée que dans d'autres aires géographiques ne doit pas faire perdre de vue que les formes plus traditionnelles d'Économie Sociale sont également présentes, le plus souvent complémentaires. La mise en avant des expériences alternatives les plus abouties et leur construction en modèle n'est peut-être pas étrangère aux forts mouvements marqués à gauche sur le continent. Les aléas politiques étant susceptibles de fragiliser les institutions établies et les discours qui les sous-tendent, ces institutions laissent subsister l'Économie Sociale et Solidaire dans la richesse de sa diversité.

Relevons pour finir l'existence d'organisations régionales et d'une tentative de production législative supranationale, même si celle-ci concerne plus spécifiquement les coopératives et non l'ensemble de l'Économie Solidaire.

État des lieux des cadres juridiques en matière d'ESS en Amérique latine



-  ÉTATS DONT LA CONSTITUTION NATIONALE FAIT RÉFÉRENCE INDIRECTEMENT À L'ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE (LISTE NON EXHAUSTIVE)
-  ÉTATS DISPOSANT D'UNE LOI NATIONALE SUR L'ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE
-  ÉTATS AVEC UN PROJET DE LOI NATIONALE SUR L'ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE EN COURS D'ADOPTION
-  ÉTATS DISPOSANT DE LOIS RÉGIONALES, FÉDÉRALES OU PROVINCIALES SUR L'ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

MEXIQUE

Constitution Politique des États-Unis du Mexique

Loi sur l'Économie Sociale et Solidaire, Réglementation du huitième alinéa de l'article 25 de la Constitution politique des États-Unis du Mexique, en ce qui concerne le secteur social de l'économie, 23 mai 2012.

GUATEMALA

Constitution Politique de la République du Guatemala du 17 novembre 1993.

HONDURAS

Loi n° 24.820/1985 du 14 novembre 1985, loi et règlement du Secteur Social de l'Économie.

COSTA RICA

Constitution Politique de la République du Costa Rica du 7 novembre 1949.

COLOMBIE

Constitution Politique de Colombie du 4 juillet 1991.

Loi n° 454/1998 du 4 août 1998 relative à l'Économie Solidaire.

EQUATEUR

Constitution de la République d'Équateur du 20 octobre 2008.

Loi n° 444/2011 du 10 mai 2011, loi organique de l'économie populaire et solidaire et du système financier populaire et solidaire.

BOLIVIE

Constitution Politique de l'État du 7 février 2009 populaire et solidaire.

Loi n° 300/2012 du 15 octobre 2012, loi-cadre de la Terre Mère et développement intégral pour le bien-vivre.

RÉPUBLIQUE DOMINICAINE

Projet de loi-cadre du secteur de l'Économie Solidaire (2016).

VÉNÉZUELA

Loi pour la promotion et le développement de l'économie populaire du 12 juin 2009.

BRÉSIL

Lois fédérales pour les régions de São Paulo, Pernambuco, Mato Grosso Do Sul, Rio Grande do Sul, Espírito Santo, Santa Catarina, Minas Gerais. Autres provinces concernées : Rio Grande do Norte, Bahia, Rondonia, Mato Grosso, Acre.

Projet de loi n° 6606/2019 antérieurement projet de loi n° 4685, Système National d'Économie Solidaire.

URUGUAY

Loi de l'Économie Sociale et Solidaire. Publication D.O 8 ene/20 – n° 30353.

ARGENTINE

Lois fédérales pour les régions de Rio Negro (Loi n°4499/2010), Mendoza (Loi n°8435/2012), Buenos Aires (Projet de loi octobre 2014), Catamarca (Projet de loi régionale septembre 2017).

Une Amérique du Nord contrastée

Lorsqu'on parle ici d'Amérique du Nord, on ne vise en réalité que les États-Unis et le Canada, dans la mesure où le Mexique est compris dans ce que nous avons rassemblé dans l'Amérique latine, avec laquelle il partage pour l'essentiel les mêmes conceptions de l'Économie Solidaire. Et si nous parlons de contraste pour cette Amérique du Nord, c'est que le Québec y occupe une place à part, avec une Économie Sociale particulièrement florissante, assez proche par ses caractéristiques de l'Europe latine. Aux États-Unis au contraire, il n'existe pas d'Économie Sociale et Solidaire institutionnalisée : pas de réseau historique comparable et encore moins de politique publique.

Marqués au xx^e siècle par une forte méfiance à l'égard du communisme, auquel est assimilé le socialisme, les États-Unis semblent allergiques à ce qui pourrait s'assimiler à de l'Économie Sociale. Pourtant, les coopératives n'y sont pas inconnues, mais elles ne sont pas constituées en un corps de doctrine qui aurait marqué la pensée socio-économique. Le mouvement rattaché au social le plus important est ce qui relève de la philanthropie, avec notamment les fondations, mais il se situe nettement du côté caritatif et sa dimension économique n'a jamais été mise en avant, et encore moins sa dimension alternative. Pourtant, à bien y regarder, les États-Unis sont riches d'expériences et leur influence mondiale leur confère nécessairement un poids non négligeable.

De l'activité économique des organisations philanthropiques sont nées diverses formes d'entreprise sociale, originellement tournées vers des activités lucratives susceptibles de financer les actions caritatives. Mais ces premières initiatives se sont étendues pour stimuler l'utilisation de l'esprit entrepreneurial et les mécanismes de financement capitalistes au service de missions d'utilité sociale. Le réseau le plus connu dans cette sphère est certainement Ashoka, qui entend animer une communauté d'innovateurs sociaux, acteurs de changement, qui jouent un rôle dans la résolution des plus grands enjeux sociétaux.

Parallèlement, sous l'influence de la responsabilité sociale de l'entreprise et par réaction à une quête de plus en plus pesante aux profits immédiats, des initiatives cherchent à réconcilier l'entreprise avec son environnement. Cette orientation, distincte de l'Économie Sociale et Solidaire, est parfaitement représentée par le label B-Corp¹⁸ (*Benefit Corporation*), destiné à attester de l'engagement de l'entreprise pour le bien général, notamment par ses

18. B Corp – <https://bcorporation.net>

pratiques. Face au risque de mise en jeu de la responsabilité des dirigeants de telles entreprises, au nom de leur devoir de maximiser les intérêts des actionnaires, un nombre croissant d'États américains ont adopté des législations reconnaissant des sociétés qui intègrent à côté de la recherche de profits la poursuite d'objectifs en faveur de la communauté. Les dénominations de ces initiatives varient. Citons, à titre d'exemple, le *Public Benefit Corporation*¹⁹ adopté par le Delaware en 2013²⁰.

Les États-Unis connaissent également des initiatives plus radicalement en rupture avec l'économie capitaliste, nourries de traditions de revendications politique et sociale, mais celles-ci demeurent éparpillées et n'ont pas donné naissance à un réseau constitué. Il existe par exemple un réseau d'Économie Solidaire aux États-Unis, le *US Solidarity Economy Network*²¹, partiellement inspiré de l'Amérique latine. Les penseurs américains tâchent également d'intégrer les expériences d'Économie Sociale dans leur réflexion²². D'autres réseaux mettent en avant les *members-based organizations*, qui réunissent des organisations militantes ou intéressées, dont la caractéristique est de rendre des services à leurs membres. Tout cela manque cependant d'unité, et si des proximités conceptuelles sont évidentes, elles ne se sont pas traduites pour l'instant en pratique. Des auteurs commencent toutefois à les envisager sous le terme d'Économie Sociale et Solidaire et plaident pour son renforcement²³.

Le Québec apparaît un peu isolé sur le continent. D'ailleurs, le Canada constitue le lieu par excellence de l'approche différenciée entre les modèles d'Économie Sociale « à l'anglo-saxonne » et « à la latine ». Mais surtout, le Québec se distingue législativement, comme écosystème complet qui rallie mouvements sociaux, financeurs, observatoires, recherche, formation, etc., mais aussi en volume, en diversité de secteurs, en innovations, en comparaison avec le reste du Canada et de l'Amérique du Nord. Il connaît un mouvement d'Économie Sociale déjà ancien, notamment fondé sur des coopératives de consommation et des banques coopératives comme la banque Caisse

19. La *Public Benefit Corporation* est une forme juridique hybride qui tient des sociétés capitalistes et des organisations à but non lucratif qui ont pour mission de créer un impact social et environnemental positif. Il s'agit de réconcilier les intérêts des actionnaires avec ceux des parties prenantes formant l'entreprise et d'ancrer dans les fondements mêmes de l'entreprise le principe de responsabilité sociale.

20. États-Unis d'Amérique, État du Delaware, Delaware Code, Title 8 « Corporations », juillet 2013.

21. US Solidarity Economy Network – <https://ussen.org>.

22. E. Wright, *Utopies réelles*, 2017, La Découverte, Paris, France, spéc. p.229. Consultable ici.

23. J. Augustine, E. O. Cox, M. Inaba, « Le mouvement de l'Économie Sociale et Solidaire aux États-Unis Liens potentiels avec les mouvements de protection sociale et de justice sociale connexes », Draft paper prepared in response to the UNTFSSSE Call for Papers 2018, 2019, en anglais.

Desjardins²⁴ ou Fondation²⁵. Ce substrat historique s'est développé et fait aujourd'hui l'objet d'un soutien important des politiques publiques, qui s'est concrétisé par l'adoption en 2013 d'une loi d'Économie Sociale²⁶. D'autres provinces du Canada s'en sont inspirées et des initiatives fédérales sont prises. On peut citer par exemple le Centre Canadien d'Économie Sociale (en anglais, *Canadian Social Economy Hub*)²⁷.

Une Asie dynamique et contrôlée

Il est difficile de parler de l'Asie dans sa globalité. Le faire, manifeste la relative méconnaissance de l'auteur, incapable de fournir une grille de lecture de la complexité des situations nationales. Que l'on songe à la différence radicale des deux mastodontes que sont l'Inde et la Chine. Quoi qu'il en soit, l'image associée au continent est celle d'un État fort d'où découle une Économie Sociale qui serait plus descendante qu'ascendante²⁸, mâtinée de colonialisme selon les contextes nationaux²⁹. Cette prégnance de l'État est plus ou moins forte selon les pays, et naturellement elle paraît particulièrement significative en Chine, mais il convient de ne pas mésinterpréter ce caractère à la seule aune des systèmes politiques occidentaux. Par contraste, l'Inde apparaît dotée d'un tissu significatif d'organisations liées aux entreprises sociales³⁰ ou aux coopératives³¹, à défaut d'utiliser le terme d'Économie Sociale³². Par ailleurs, le terme d'Économie Sociale connaît un usage croissant sur le continent.

L'*Asia policy dialogue* organisé en 2016 sur le thème de la construction d'une Économie Sociale en Asie³³ a rassemblé des représentants de 14 pays asiatiques afin d'échanger sur les moyens de stimuler l'Économie Sociale

24. Caisse Desjardins – www.desjardins.com

25. La Fondation – www.fondaction.com

26. Québec, Loi sur l'Économie Sociale, E-1.1.1, adoptée le 10 octobre 2013. Consultable ici.

27. Centre Canadien d'Économie Sociale – www.socialeconomyhub.ca.

28. J. Defourny, S.-Y. Kim, « Emerging models of social enterprise in Eastern Asia: a cross-country analysis », *Social Enterprise Journal*, numéro spécial, 2011, pp.88-111.

29. Rapport « L'Économie Sociale et Solidaire pour les Objectifs de développement durable, Panorama de l'Économie Sociale à Séoul », GSEF et UNRISD, 2018, p. 58.

30. Rapport du British Council, « The state of social enterprise in Bangladesh, Ghana, India and Pakistan – The state of social enterprise in India ». Consultable ici.

31. N. Vinod Moses, « Wondering which legal structure to choose for your social enterprise? », publié sur le site internet Yourstory, février 2014. Consultable ici.

32. M. Sakurai, S. Hashimoto, « Exploring the distinctive feature of social enterprise in Japan », International Conference on Social Enterprise, Trento, Italie, 2009.

33. L'*Asia Policy Dialogue* est un effort de collaboration entre l'*Asian Venture Philanthropy Network*, la Fondation BMW et le British Council, et est maintenant rejoint par le *Global Social Economy Forum* (GSEF) organisé en 2016 et rassemblant 14 pays asiatiques. www.pioneerspost.com

dans la région. Ce dialogue se poursuit sur un rythme annuel³⁴. Les projets concrets, de nature législative ou de politique publique, concernent davantage les entreprises sociales, mais l'utilisation du vocable d'Économie Sociale montre son caractère rassembleur. Une loi coréenne a explicitement visé les entreprises sociales³⁵ et la plupart des pays connaissent un important mouvement coopératif.

L'Asie s'est illustrée dans les années 1980-1990 avec la figure de Muhammad Yunus. Connu pour son implication dans le micro-crédit, dont il aurait fondé la première institution avec la Grameen Bank, en 1976, il a obtenu le prix Nobel de la paix en 2006. Mais l'apport de Yunus ne s'est pas cantonné au micro-crédit, même si celui-ci s'apparente par de nombreux traits à l'Économie Sociale et Solidaire. Il a également théorisé ce qu'il a appelé le « social business », vulgarisé dans des ouvrages lus partout dans le monde. Le *social business* repose sur l'idée qu'il est possible d'utiliser la puissance et l'efficacité économique des grandes entreprises capitalistes pour offrir aux pauvres des services ou des produits à des conditions qui ne leur auraient pas été possibles d'obtenir autrement. La proposition a nourri les débats sur l'entreprise sociale et l'Économie Sociale et Solidaire, mais ses réalisations n'ont pas significativement dépassé le Bangladesh d'où il est originaire.

Une Europe de l'Ouest structurée

L'Europe de l'Ouest est tout à la fois la source historique de la notion d'Économie Sociale, en même temps qu'elle manifeste l'extrême diversité des traditions, y compris opposées à cette terminologie, et qu'elle illustre la difficulté d'en construire une approche unitaire en dépit d'institutions régionales très structurées. Nul doute que l'Europe de l'Ouest soit le berceau de l'Économie Sociale, du moins du mot. Qu'on retienne l'origine française du terme dans les années 1900 et sa redécouverte dans les années 1970, ou qu'on s'attache plutôt à la chose à travers les diverses organisations qui ont œuvré à la marge de l'économie capitaliste naissante au XIX^e siècle, le socle de l'Économie Sociale est en Europe de l'Ouest : principalement France, Espagne, Portugal, Italie, Belgique et au moins pour la chose, l'Angleterre et l'Allemagne. Car c'est ici que les premières difficultés apparaissent. Tandis que les premiers pays cités réunissent sous une même bannière des organisations différentes, l'Allemagne et l'Angleterre y sont largement réfractaires. Alors que

34. Global Social Economy Forum, Asia Policy Dialogue, « Public policies for financing the social and solidarity economy to strengthen its values and competitiveness », 2018. Consultable ici.

35. République de Corée, Loi sur le développement des entreprises sociales en 2007 (Act No. 8217, Jan. 3, 2007) ainsi que la mise en application de la loi de base sur les coopératives en 2012 (KOR-2012-L-93311).

dans les premiers la doctrine coopérative a servi de fondement théorique à l'élaboration de l'Économie Sociale, en se nourrissant des autres organismes qui la composent, elle est demeurée isolée dans les deux derniers pays. Les coopératives demeurent puissantes et inspirantes dans ces deux pays, mais elles ne se sont pas rapprochées des organisations œuvrant dans le secteur social. L'une des explications est la forte identité de ce secteur social, que ce soit en Angleterre sous le drapeau de la philanthropie ou en Allemagne sous la houlette des Églises, identité qui a fait obstacle à un rapprochement stratégique. Le résultat est en tous cas une configuration totalement différente, basée ou non sur l'Économie Sociale.

La tradition anglo-saxonne, dont il est parfois difficile de démêler la part britannique et nord-américaine, a donc pris une orientation, non pas opposée mais différente de celle de l'Économie Sociale. On y retrouve pourtant des ingrédients voisins, comme celui de l'intérêt de la communauté au fondement de la « community interest company » (CIC), ou l'attention portée à l'irrévocabilité de l'affectation sociale du capital de l'entreprise. Mais le drapeau qui rassemble le mieux les initiatives anglo-saxonnes est celui de l'entreprise sociale. Pratiquement, bon nombre de ces entreprises revêtent la forme adoptée sur le continent par les entreprises de l'ESS, mais le recours aux sociétés capitalistes y est plus fréquent. Même cette opposition s'estompe, puisque l'Économie Sociale et Solidaire continentale est de moins en moins réfractaire à accueillir certaines sociétés capitalistes.

Ces contrastes n'ont pas manqué de se retrouver au sein des institutions européennes. D'abord dominée par les pays continentaux, la Commission européenne a œuvré en faveur de l'Économie Sociale et Solidaire dans les années 1980 et 1990³⁶. Les années 2000 ont marqué une étape du processus législatif avec l'adoption de la société coopérative européenne³⁷ mais elles ont été aussi la fin d'un processus : face au manque de succès de la coopérative nouvellement instaurée, tous les autres processus législatifs ont avorté, et la Commission s'est désengagée. Les années 2010 marquent un certain renouveau, mêlant allègrement l'entreprise sociale anglo-saxonne à l'Économie Sociale et Solidaire continentale. La communication de la Commission de 2011 « Initiative pour l'entrepreneuriat social » l'illustre parfaitement : derrière cette dénomination d'inspiration anglaise, le contenu n'est

36. I. G., Fajardo-García, « El reconocimiento legal de la economía social en Europa. Alcance y consecuencias », *Cooperativismo & Desarrollo*, Volume 27 n°1, 2019, pp. 1-31. Consultable ici.

37. Union Européenne, Règlement n° 1435/2003 relatif au statut de la société coopérative européenne, 22 juillet 2003.

pas éloigné de l'Économie Sociale et Solidaire. Cette difficulté à concilier des cultures différentes n'est pas facilitée par l'expérience de l'Europe de l'Est qui, elle aussi, a influencé son développement propre.

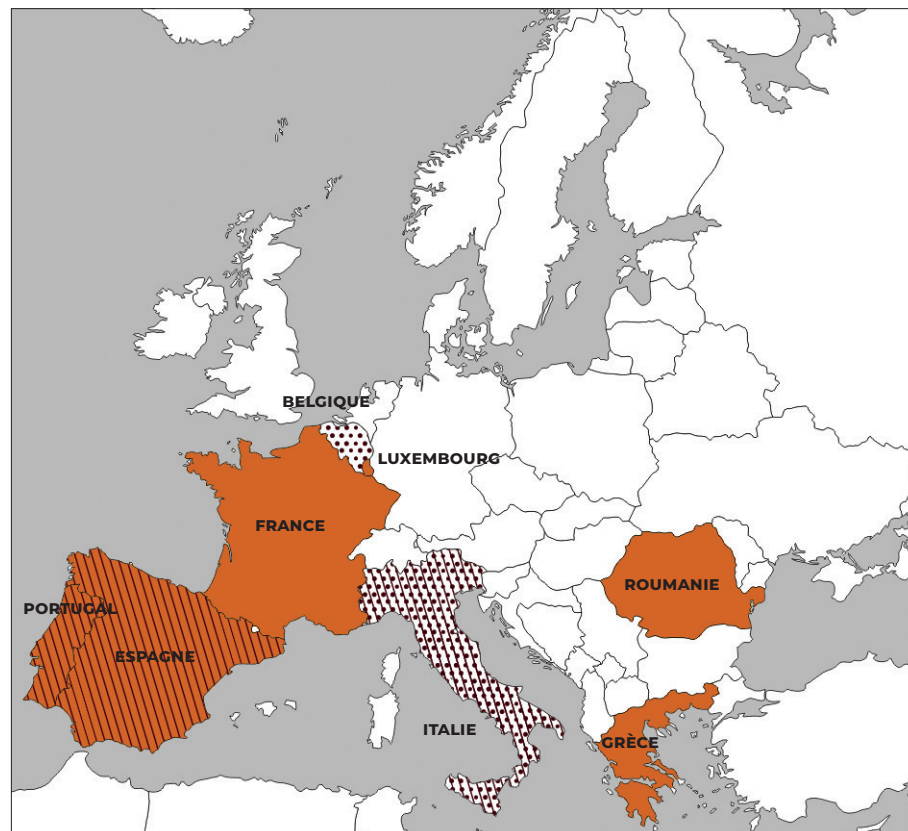
Une Europe post-soviétique hésitante




L'Économie Sociale devient un point de rassemblement, comme en atteste la déclaration de Ljubljana lors d'une conférence des 24 et 25 avril 2017 qui rassemblait sept pays de l'Europe du Sud-Est, déclaration dans laquelle ces pays en appellent à un soutien de la Commission européenne au secteur de l'Économie Sociale.

Les États membres d'Europe de l'Est et centrale se montrent depuis quelques années particulièrement intéressés par l'Économie Sociale. Ce secteur est certes encore marginal, ne représentant qu'entre 1 % et 4 % de l'emploi rémunéré en Roumanie, en Pologne, en Bulgarie et en Grèce. Ils y étaient très réticents car encore marqués par le coopérativisme soviétique. Mais le temps leur a fait prendre conscience des déviances du modèle libéral.

Le Plan d'action européen sur l'économie sociale qui se dessinera au quatrième trimestre 2021 sera une direction politique riche pour promouvoir et valoriser l'Économie Sociale dans tous les États membres de l'Union, même ceux encore hésitants.

État des lieux des cadres juridiques en matière d'ESS en Europe



-  ÉTATS DONT LA CONSTITUTION NATIONALE FAIT RÉFÉRENCE INDIRECTEMENT À L'ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE (LISTE NON EXHAUSTIVE)
-  ÉTATS DISPOSANT D'UNE LOI NATIONALE SUR L'ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE
-  ÉTATS DISPOSANT DE LOIS RÉGIONALES, FÉDÉRALES OU PROVINCIALES SUR L'ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

CADRE JURIDIQUE EUROPÉENNE EN MATIÈRE D'ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

Charte des principes de l'Économie Sociale (1980)
 Charte Européenne de l'Économie Sociale (2002)
 Déclaration du Luxembourg (2015), la Déclaration de Bratislava (2016),
 la Déclaration de Ljubljana (2017), Déclaration Madriden couleurn (2018),
 Déclaration de Toledo (2020)
 Le Socle Européen des Droits Sociaux (2017)

FRANCE

Loi n° 856/2014 du 31 juillet 2014 relative à l'Économie Sociale et Solidaire.

ESPAGNE

Constitution espagnole de 1978.
 Loi n° 5/2011 du 29 mars 2011 relative à l'Économie Sociale.

PORTUGAL

Constitution de la République Portugaise du 2 avril 1976.
 Loi fondamentale n° 30/2013 du 8 mai 2013 sur les bases de l'Économie Sociale.

BELGIQUE

Ordonnance du 26 avril 2012 sur l'Économie Sociale
 Région de Bruxelles-Capitale.
 Décret du 20 novembre 2008 relatif à l'Économie Sociale – Région Wallone.

ROUMANIE

Loi n° 219/2015 du 23 juillet 2015 relative à l'Économie Sociale.

GRÈCE

Loi n° 4430/2016 du 31 octobre 2016 sur l'Économie Sociale et Solidaire et le développement des organismes qui la composent.

ITALIE

Constitution de la République italienne du 27 décembre 1947.
 Lois régionales pour les régions ou communes de Trento, Venizia, Roma, Lazio, Liguria, Marche, Emilia Romagna, Val Venosta, Fruili Venizia Giulia.

LUXEMBOURG

Loi n° 255/2014 du 12 décembre 2016 portant création des sociétés d'impact sociétal.

Une Océanie mal connue

Nous entendons ici Océanie dans un sens large, comprenant à la fois les îles du Pacifique, mais également l'Australie et la Nouvelle-Zélande. Cette aire n'est pas une aire de développement de l'Économie Sociale et Solidaire en tant que telle. On y trouve des coopératives (agricoles, crédit, logement...), mais celles-ci ne se sont pas rapprochées d'autres organisations pour constituer une base élargie. Comme dans d'autres zones de colonisation, les coopératives ont été durant une période un instrument étatique de développement, mais elles sont devenues ensuite des organisations autonomes qui ont pleinement leur place dans une Économie Sociale et Solidaire. Parallèlement, on y trouve des expériences centrées sur l'entreprise sociale.

Nous n'insistons pas sur la situation des coopératives, qui ne présente pas de particularités notables. Relevons simplement qu'elles donnent lieu à une législation spécifique³⁸. En revanche, la notion d'entreprise sociale gagne du terrain et vient bouleverser l'approche philanthropique anglo-saxonne. On la retrouve en Australie ou aux îles Fidji³⁹, mais elle fait l'objet d'une attention plus soutenue et déjà plus ancienne en Nouvelle-Zélande⁴⁰. Les contours de l'entreprise sociale n'y sont pas encore stabilisés, mais le gouvernement a toutefois dû en fournir une définition de base pour fonder l'étude commandée en 2012. Il retient trois critères cumulatifs :

- ▶ une mission sociale, culturelle ou environnementale;
- ▶ une partie substantielle des revenus tirés du commerce;
- ▶ la majorité des bénéficiaires/excédents réinvestie dans l'accomplissement de la mission.

Il s'agit à nouveau de la tradition anglo-saxonne, mais celle-ci se mâtime nécessairement de couleur locale; c'est ainsi qu'une petite partie des entreprises sociales sont en lien avec la culture maori.

L'approche d'entreprise sociale n'est toutefois pas univoque et l'Australie connaît un mouvement alternatif qui, sans être estampillé Économie Sociale et Solidaire, s'en rapproche par divers aspects : la nouvelle économie. Le *New Economy Network Australia* (NENA) est un réseau d'individus et d'organisations travaillant à la transformation du système économique australien afin que la santé écologique et la justice sociale soient les principes fonda-

38. Food and Agriculture Organization of the United Nations, « A study of cooperative legislation in selected Asian and Pacific countries », Bangkok, Thailand, 1998. Consultable ici.

39. H. Douglas, B. Eti-Tofinga, G. Singh, « Contextualising social enterprise in Fiji », *Social Enterprise Journal*, 2018, vol. 14 n° 2, pp. 208-224.

40. S. Grant, « Social enterprise in New Zealand – an overview », *Social Enterprise Journal*, 2017, vol. 13 n° 4., pp. 410-426.

mentaux et les objectifs principaux du système économique. Par opposition à l'entreprise sociale, la nouvelle économie proclame sa prétention transformatrice du système économique. Réseau d'acteurs, mais aussi de chercheurs, elle peut constituer un ancrage pour l'Économie Sociale et Solidaire. Notons toutefois qu'elle comporte aussi un fort attachement à la révolution des nouvelles technologies aux aspirations émancipatrices moins solides.

UN ENSEMBLE D'ENTREPRISES PARTAGEANT DES PRINCIPES COMMUNS

Faute de texte normatif international, à l'exclusion des normes régionales, sur l'Économie Sociale et Solidaire, il n'existe pas d'accord sur les valeurs et principes qui rassemblent les entreprises et organisations du secteur. Il n'existe pas davantage d'organisation faîtière internationale, quoique des organisations existent, parmi lesquelles celle à l'initiative de ce guide. En conséquence, toute tentative de synthèse a un caractère subjectif. Le travail de synthèse est toutefois très important, car il constitue un socle autour duquel les entreprises et organisations peuvent se rassembler en retrouvant l'inspiration qui les guide. C'est aussi ce qui permet de distinguer l'ESS d'autres secteurs économiques ou mouvements sociaux. Ainsi, aussi ouverte aux échanges et aux collaborations que soit l'Économie Sociale et Solidaire, il lui faut bien connaître ce qui la distingue conceptuellement des entreprises sociales, ou du secteur non lucratif; ces différences théoriques n'interdisent pas des rapprochements institutionnels. Il nous semble que les principes de l'ESS peuvent se ramener à cinq : la primauté de la personne, la lucrativité limitée, le caractère démocratique, la propriété collective, l'activité en faveur de la communauté.

La Charte européenne de l'Économie Sociale⁴¹ adoptée en 2002 à Salamanque en Espagne en contenait sept : primauté de la personne et de l'objet social sur le capital, adhésion volontaire et ouverte, contrôle démocratique par les membres, conjonction des intérêts des membres usagers et de l'intérêt général, défense et mise en œuvre des principes de solidarité et de responsabilité, autonomie de gestion et indépendance par rapport aux pouvoirs publics, essentiel des excédents destiné à la poursuite d'objectifs de développement durable, de l'intérêt des services aux membres et de l'intérêt

41. Union européenne, Charte européenne de l'économie sociale, 2002. Consultable ici.

général. Ces critères seront repris par plusieurs auteurs⁴², y compris en dehors de l'Europe⁴³. Il n'y a pas d'opposition de fond entre ces critères et ceux que nous retenons, ils sont très proches. Il s'agit seulement de regroupements différents et il nous semble qu'il est préférable d'avoir, autant que possible, un plus petit nombre de principes plus généraux et plus proches de notions juridiques. Sans conteste, les organisations de l'Économie Sociale et Solidaire ont plus de légitimité que nous pour dégager ces principes, mais les sept principes sus-énoncés ont plus de vingt ans, et ne sont pas unanimement considérés comme la définition authentique de l'Économie Sociale.

Sans que cela ait une quelconque visée politicienne, le choix des principes d'Économie Sociale et Solidaire qui apparaîtront dans une législation traduisent la dimension politique dont l'ESS se fait garante. La loi colombienne est particulièrement intéressante à cet égard car son article 4, qui liste les principes communs à toute entreprise et organisation de l'Économie Sociale et Solidaire apparaît comme un manifeste politique⁴⁴. En effet, le plus novateur des principes est sans doute le dernier qui apparaît sur la liste, à savoir «11. Promotion de la culture écologique». À côté de ce principe, on peut également retrouver parmi les principes de l'Économie Solidaire :

1. L'être humain, son travail et ses mécanismes de coopération, ont la primauté sur les moyens de production.
2. L'esprit de solidarité, de coopération, de participation et d'entraide.
3. Une administration démocratique, participative, autogérée et entrepreneurante.
4. Adhésion volontaire, responsable et ouverte.
5. La propriété associative et solidaire des moyens de production.
6. Participation économique des associés, dans la justice et l'équité.
7. La formation et l'information de ses membres, de manière permanente, opportune et progressive.
8. Autonomie, autodétermination et autonomie gouvernementale.
9. Service à la communauté.
10. L'intégration avec d'autres organisations du même secteur.
11. Promotion de la culture écologique.»

La loi colombienne illustre bien la diversité des principes qui sont érigés comme des fondements politiques.

42. I. G., Fajardo-García, «El reconocimiento legal de la economía social en Europa. Alcance y consecuencias», *Cooperativismo & Desarrollo*, Volume 27 n°1, 2019, pp.16-17. Consultable ici.

43. L. R., Sánchez Boza, «Identité, caractéristiques et développement social, économique et politique des coopératives costariciennes. Aperçu du secteur de l'économie sociale», *Cooperativisme & Développement*, 2019, Volume 27 n° 114, pp.1-27. Consultable ici.

44. Colombie, Loi de l'économie solidaire n°454, 6 août 1998, article 4. Consultable ici.

LA PRIMAUTÉ DE LA PERSONNE

La primauté de la personne sur le capital

La primauté de la personne figure dans un certain nombre de législations d'Économie Sociale et Solidaire. Elle constitue par exemple le premier principe de la charte européenne sus-évoquée et on la rencontre aussi dans la loi portugaise⁴⁵. Cette dernière loi est intéressante car, d'une part elle pose ce principe comme premier, et d'autre part elle le complète par la primauté des objectifs sociaux. Mettre en avant la primauté de la personne ne s'entend pas seulement d'une affirmation théorique sur laquelle tout le monde s'accorderait, elle se décline également en plusieurs autres affirmations fortes qui, à leur manière, contiennent tous les autres principes de l'ESS. Bien sûr, c'est d'abord de la primauté de la personne sur le capital qu'il s'agit, puisque les personnes sont les moteurs et les bénéficiaires de l'ESS, contrairement aux entreprises capitalistes qui sont centrées sur le capital, que celui-ci soit envisagé comme moyen de l'activité ou comme générateur de profit à maximiser pour le partager. Mais en outre, la primauté de la personne signifie qu'elle est l'étalon de l'ESS, ce qui n'est pas loin de signifier que l'ESS œuvre au bénéfice de la communauté, si on intègre que la personne incarne cette communauté, tant par la diversité de ses besoins que par l'étendue de ses attachements collectifs.

Une visée émancipatrice

Finalement, cette primauté de la personne renvoie également à l'émancipation que toute entreprise de l'Économie Sociale et Solidaire cherche à réaliser : émancipation de l'utilisateur qui dépasse la fonction de client, émancipation du salariat qui trouve une nouvelle place dans l'entreprise, émancipation de l'associé qui échappe à l'asservissement au capital... La loi espagnole l'exprime autrement en explicitant la concrétisation de cette suprématie de la personne⁴⁶ : gestion autonome et transparente, démocratique et participative, qui tend à prioriser la prise de décision en fonction de la personne et ses apports en travail et services à l'entité, ou en fonction de la finalité sociale, plutôt qu'en fonction de son apport au capital.

La primauté de la personne et les objectifs sociaux

Quoiqu'il en soit, la loi portugaise établit un pont entre primauté de la personne et objectifs sociaux. Cela confirme que l'entreprise de l'Économie

45. Portugal, Loi de bases de l'économie sociale, n° 68/XII-1, 8 mai 2013, article 5. Consultable ici.

46. Espagne, Loi de l'économie solidaire sociale n° 5/2011, 29 mars 2011, article 4. Consultable ici.

Sociale et Solidaire se préoccupe davantage des aspects sociaux de son activité que de ses résultats économiques. Certes, l'entreprise de l'ESS reste une entreprise, et à ce titre elle ne peut se désintéresser de sa rentabilité puisqu'elle doit être économiquement viable pour survivre. Toutefois, la viabilité n'est pas incompatible avec un soutien des pouvoirs publics ou des citoyens, dans la mesure où l'objectif social peut parfaitement justifier un soutien financier public. Les objectifs sociaux ne sont donc pas à confondre avec l'objet social poursuivi par une entreprise sociale. Là où l'objet social désigne, en droit des sociétés, l'activité de l'entreprise elle-même, l'objectif social renvoie à un but supérieur compatible avec de très nombreuses activités. Dès ce premier principe donc, la profondeur de l'Économie Sociale et Solidaire est posée.

LA LUCRATIVITÉ LIMITÉE

Au-delà du binarisme lucratif/non lucratif

Le droit connaît habituellement les notions de «lucratif» ou «non lucratif», voire celles de «gratuit» ou «onéreux». Le principe de lucrativité limitée n'est jamais énoncé par une loi d'Économie Sociale et Solidaire. Pourtant, toutes les lois concernées contiennent des dispositions et des mécanismes qui apparaissent comme la traduction de cette lucrativité limitée. Celle-ci prend de plus en plus souvent la forme de l'affectation majoritaire des résultats de l'entreprise à la réalisation de son objet. Certes, ceci décale le regard par comparaison avec la non lucrativité, mais indirectement cette affectation positive induit une limitation d'une éventuelle affectation à la rémunération du capital; c'est en ce sens qu'il faut parler de lucrativité limitée. Certaines législations sont cependant plus directes, comme la loi camerounaise qui exige «la juste répartition des excédents»⁴⁷.

La lucrativité limitée, une notion en construction

Cette notion de lucrativité limitée est encore à construire et seuls quelques travaux doctrinaux⁴⁸ en esquissent les contours. Elle nous semble pourtant à la fois très signifiante et très utile. Dans la mesure où la plupart des textes récents, notamment à l'échelle de l'Union européenne, mettent au premier

47. Cameroun, Loi-cadre régissant l'Économie Sociale n° 2019/004 du 25 avril 2019, article 3, alinéa 1. Consultable ici.

48. L. Driguez, «Le but non lucratif en droit de l'union européenne. Ou de la nécessité d'adopter une notion nouvelle de lucrativité limitée», MGEN/Alternatives économiques, 2018.

plan l'affectation des excédents à l'objet de l'entreprise, complété éventuellement par un asset lock, il est en effet utile de rendre compte de cette préoccupation par la notion de lucrativité limitée. De plus, l'élaboration de ce principe permet de marquer à la fois la différence et la proximité avec le secteur non lucratif, de proposer un pont entre les deux secteurs, et ainsi de faciliter la compréhension de ce qui sépare l'Économie Sociale et Solidaire du secteur capitaliste. En effet, il ne faut pas perdre de vue que, pour le secteur non lucratif stricto sensu, la tentation est toujours vive de voir dans les entreprises d'Économie Sociale et Solidaire, œuvrant sur le marché, des entreprises par nature capitalistes. Tous les autres principes manifestent qu'il n'en est rien, mais si on ne construit pas cette notion de lucrativité limitée, l'opposition binaire du lucratif et du non lucratif conduit à méconnaître l'originalité de ces entreprises.

LE CARACTÈRE DÉMOCRATIQUE

La gestion démocratique

Le caractère démocratique de l'Économie Sociale et Solidaire est peut-être le plus connu de ses attributs en même temps que celui qui la distingue le plus clairement des autres entreprises. Ni l'entreprise capitaliste, ni même l'entreprise sociale ou les organisations non lucratives n'affichent une telle préoccupation. De fait, ce principe démocratique est réaffirmé par à peu près toutes les lois d'Économie Sociale et Solidaire, à l'exception de la loi luxembourgeoise⁴⁹. Il se traduit principalement par la règle « une personne, une voix », mais il comprend aussi l'exigence d'autonomie et de transparence, voire le caractère volontaire de l'adhésion. La loi colombienne consacrait dès 1998 comme troisième principe de l'économie solidaire « une administration démocratique, participative, autogestionnaire et entrepreneuriale »⁵⁰. On la retrouve dans à peu près toutes les législations, et, si sa traduction est fréquemment, comme nous l'avons dit, la règle « une personne, une voix », les lois ne l'évoquent pas toujours explicitement. Cette règle a cependant une force évocatrice très forte pour plusieurs raisons : elle est très simple et s'oppose à la règle capitaliste du vote par action, elle constitue

49. Luxembourg, Loi portant création des sociétés d'impact sociétal, 12 décembre 2016, chap. 1, alinéa 3. Consultable ici.

50. Colombie, Loi 454 de 1998, 6 août 1998, article 4, alinéa 3. Consultable ici.

un pendant économique du fonctionnement politique de nos démocraties contemporaines, elle symbolise parfaitement l'égalité supposée entre tous les membres de l'entité.

La garantie de l'engagement de tous les membres

Pourtant, le fonctionnement concret des entreprises de l'Économie Sociale et Solidaire est plus complexe que cette règle uniforme : l'implication de chacun dans l'entreprise peut varier en intensité, chaque entité peut intégrer des groupes, certaines personnes peuvent nécessiter une protection particulière... En outre, la démocratie qui caractérise l'ESS ne se traduit pas seulement dans les modalités de gestion de l'entreprise, elle signifie plus fondamentalement un engagement de tous ses membres dans l'entreprise, que ce soit dans sa gestion ou dans sa vie économique, garantissant que la personne soit la source et la finalité de l'entreprise. Bref, si la règle « une personne, une voix » peut être un principe éclairant, il ne résume pas le fonctionnement démocratique. La loi portugaise le confirme clairement lorsqu'elle rattache à la démocratie le contrôle des divers organes de l'entreprise par les membres eux-mêmes⁵¹.

Les variations entre la gestion autonome et la participation

Deux attributs de cette démocratie méritent d'être élucidés particulièrement, parce qu'ils en constituent les deux pôles extrêmes : l'autogestion et la participation. De nombreuses législations latino-américaines citent aux côtés ou au sein de la gestion démocratique, la dimension autogestionnaire. La tradition autogestionnaire puise son inspiration dans divers courants, mais elle se rattache principalement à une tradition socialiste et collectiviste alternative à la tradition communiste centralisatrice. Autrement dit, elle est politiquement marquée et inscrit l'économie solidaire dans un courant humaniste particulier. C'est une des traductions de l'Économie Sociale et Solidaire, mais elle ne la résume pas dans son intégralité ; elle est une des traductions possibles de la recherche d'émancipation de la personne, mais n'est pas la seule.

À l'autre bout du spectre, on trouve la participation. L'exemple le plus typique est certainement la législation européenne⁵² : « gérée de manière transparente et qui oblige à rendre des comptes, notamment par l'association de son personnel, de ses clients et des parties prenantes ». Ici, la participation est envisagée seule, pour elle-même, dans la pure tradition des parties prenantes

51. Portugal, Loi de base de l'économie sociale n° 68/XII-1, 8 mai 2013, article 5, alinéa c. Consultable ici.

52. Union Européenne, Règlement n° 346/2013 relatif aux fonds d'entrepreneuriat social européens, 17 avril 2013, article 3, alinéa d, IV. Consultable ici.

anglo-saxonnes. C'est une version différente de la démocratie, qui s'appuie moins sur des mécanismes stricts de prise de décision que sur des processus qui garantissent que toutes les personnes concernées par l'entreprise ont la possibilité de s'exprimer et d'être entendues. Cette version de la démocratie est beaucoup plus proche de celle consacrée dans l'entreprise sociale.

Certaines législations, comme la loi cap-verdienne en son article 6, listent toutes ces exigences, ce qui illustre bien la richesse de l'exigence démocratique⁵³. D'autres législations l'abandonnent totalement, en ne conservant que l'exigence d'une gestion autonome, au sens où elles sont pleinement capables de choisir et de révoquer leurs organes directeurs ainsi que de contrôler et d'organiser l'ensemble de leurs activités⁵⁴. Il n'y a plus ici de démocratie, c'est une simple indépendance qui est exigée, principalement vis-à-vis des pouvoirs publics. Quoique cette autonomie soit un des éléments structurants de l'autogestion, on voit bien que l'intensité exigée n'est pas la même.

L'impératif de libre adhésion

Le dernier élément qu'on peut rattacher à la démocratie est la libre adhésion. On la retrouve parfois explicitement comme principe directeur de l'ESS⁵⁵. Qu'il soit consacré explicitement ou non, ce principe est sous-jacent à toute législation d'Économie Sociale et Solidaire. D'un certain point de vue, il ne lui est pas propre puisqu'il s'attache d'abord à la protection de l'individu membre; or cette protection vaut pour l'individu membre de toute organisation, raison pour laquelle les tribunaux chargés de faire respecter les droits fondamentaux des individus peuvent être amenés à intervenir en la matière⁵⁶. Sous cet angle, c'est la liberté de ne pas s'associer qui est garantie. L'imbrication de la protection des droits individuels des membres est évidente, mais la justification de la libre adhésion en Économie Sociale et Solidaire est toute différente; il s'agit de garantir que les entités qui œuvrent dans le secteur ne soient pas fermées sur elles-mêmes, mais ouvertes sur leur communauté, prêtes à permettre aux autres membres de cette communauté de profiter des opportunités offertes par l'entreprise en question pour favoriser leur émancipation. La libre adhésion peut donc tout à la fois se rattacher au principe démocratique, mais aussi au primat de la personne.

53. Cap-Vert, Loi n° 122/VIII/2016 de economia social, 24 de março 2016, article 6. Consultable ici.

54. Luxembourg, Loi portant création des sociétés d'impact sociétal, 12 décembre 2016, chap. 1, alinéa 3. Consultable ici.

55. Colombie, Loi n° 454 de 1998, 6 août 1998, article 4, alinéa 4. Consultable ici.

56. Cour Européenne des Droits de l'Homme, Mytilinaios & Kostakis c. Grèce, 3 décembre 2015, 29389/11, exemple d'adhésion obligatoire à une coopérative viticole grecque.

LA PROPRIÉTÉ COLLECTIVE DE L'ENTREPRISE

Propriété collective ou propriété commune ?

À proprement parler, peu nombreuses sont les législations qui formulent ce principe d'appropriation collective, et celles qui le font se situent souvent dans une terminologie marxiste qui n'est pas la plus consensuelle. C'est ainsi que la loi colombienne parle de « propriété partenariale et solidaire sur les moyens de production »⁵⁷. La loi camerounaise évoque également la mutualisation des moyens de production comme caractéristique de l'entrepreneuriat collectif⁵⁸. Cet ancrage est de nature à voir dans cette propriété collective une particularité propre à certaines traductions politiques de l'Économie Sociale, distinctes des traits généraux de cette dernière. Cette interprétation serait erronée, et il est nécessaire de dépasser la terminologie pour considérer la réalité que celle-ci recouvre. Au passage, il faut mentionner qu'on pourrait substituer à la propriété collective la propriété commune; tandis que propriété collective est connotée par la notion marxiste d'appropriation collective des moyens de production, la propriété commune renvoie à la communauté, aux communs, et aux formes traditionnelles de propriété d'un groupe; elle est aussi bien connue des anthropologues. Cette notion rapprocherait l'ESS de traditions beaucoup plus conservatrices, voire réactionnaires, qui en constituent peut-être parfois aussi une des sources d'inspiration. Or, plusieurs caractéristiques communes à toutes les législations orientent vers la consécration de la propriété collective (ou commune) : la dimension collective de l'entreprise, la soustraction des excédents à l'appétit des membres, et la dévolution désintéressée.

La dimension collective par nature

Les entreprises ou entités de l'Économie Sociale et Solidaire sont par nature collectives. Les législations ne le mentionnent pas expressément, mais ceci s'explique d'abord par l'évidence qui s'y attache. L'argument pourrait toutefois paraître faible, s'il n'était corroboré par des règles applicables seulement aux organisations collectives. Ainsi, l'emploi du pluriel pour désigner les membres de l'entreprise est significatif; plus, l'exigence d'un fonctionnement démocratique ne se conçoit que dans des entreprises qui ne sont pas la propriété d'un seul, puisqu'au cas contraire le propriétaire est seul à déci-

57. Colombie, Loi n° 454 de 1998, 6 aout 1998, article 4, alinéa 5. Consultable ici.

58. Cameroun, Loi-cadre régissant l'Économie Sociale n°2019/004 du 25 avril 2019, article 3, alinéa 1. Consultable ici.

der et la démocratie ne peut y jouer un quelconque rôle. L'uni-sociétariat est une situation plus fréquente dans les entreprises sociales. C'est alors que l'exigence de participation prend tout son sens : en présence d'un propriétaire unique, il n'est pas possible d'aller plus loin que de susciter la participation de personnes extérieure à l'entreprise. Tel n'est pas le cas dans l'Économie Sociale et Solidaire. Certaines discussions émergent pour savoir si cette dimension collective demeure impérative pour toutes les entreprises ; ainsi, certains auteurs défendent l'idée que les sociétés commerciales que la loi française autorise à se réclamer de l'ESS pourraient être des sociétés unipersonnelles⁵⁹ ; la question est plus brûlante encore en droit luxembourgeois compte tenu du désintérêt qui y est marqué pour la démocratie dans l'Économie Sociale et Solidaire⁶⁰. Ceci est toutefois la conséquence de l'influence ou la pénétration des idées d'entreprise sociale, et nul ne doute que l'entreprise sociale et solidaire soit fondamentalement collective. Cette question peut même être mise en lien avec les théories qui cherchent à montrer que même les entreprises capitalistes ont une dimension collective, l'entreprise pouvant alors être un commun⁶¹. Or, l'entreprise capitaliste ne l'est pas aujourd'hui, tant s'en faut, et l'auteur cité annonce dans le titre de son article que pour que la corporation soit un commun, il faut « repenser les droits de propriété et la gouvernance »⁶². Et si on admet que l'entreprise de l'Économie Sociale et Solidaire est par nature collective, il faut bien que l'agrégat de biens qui en est le substrat partiel ait une dimension collective. On peut discuter sur l'intensité de l'appropriation collective, il est permis de concevoir une part d'appropriation individuelle, mais il n'est pas possible de nier l'existence d'une propriété collective.

Au-delà du symbolique, des dispositions techniques

Cette appropriation collective n'est pas seulement une affirmation symbolique, elle connaît des traductions techniques. Ainsi, la loi camerounaise consacre la mise en commun des ressources⁶³, là où la loi française consacre plus clairement encore une obligation de mise en réserves⁶⁴. Mais cette appropriation collective résulte encore de l'affectation impérative des excé-

59. K. Rasolonomalaza, « Recherche sur le droit du financement des entreprises sociales et solidaires », Thèse Aix-Marseille, 2018.

60. D. Hiez, « Société d'impact sociétal : première reconnaissance législative de l'économie sociale et solidaire », *Journal des tribunaux luxembourgeois*, 2017, Volume 4, pp.110-117.

61. S. Deakin, « The corporation as commons: rethinking property rights, governance and sustainability in the business enterprise », *Queen's law journal*, 2012, Volume 37 n° 2, pp.339-381.

62. Ibid

63. Cameroun, Loi-cadre régissant l'Économie Sociale au Cameroun, Loi n° 2019/004 du 25 avril 2019, article 3, alinéa 1.

64. France, Loi n° 2014-856 relative à l'Économie Sociale et Solidaire, 31 juillet 2014, article I, 3° b.

dents au développement de l'entreprise, puisque pour assurer une telle affectation il n'est d'autre solution que la constitution de réserves. Cette appropriation collective, même partielle, n'est garantie que lorsque l'affectation impérative se double d'une dévolution désintéressée de l'actif net en cas de liquidation, c'est-à-dire lorsque, au moment de la liquidation de l'entreprise, ses membres sont dépourvus de droit sur l'actif (en tout cas au-delà de leur mise), ce qu'on nomme en anglais *asset lock*. C'est ici qu'on voit que la propriété collective de l'entreprise a partie liée avec le principe de lucrativité limitée. Affectation du résultat au développement de l'entreprise, limitation des dividendes, remboursement de la part à la valeur d'entrée en cas de sortie de la société, dévolution désintéressée, impossibilité de spéculer sur la valeur des parts de l'entreprise (à cause de toutes ces règles et du fait que les parts sont nominatives), tout cela procède du même fondement de départ : la propriété (en partie au moins) collective de l'entreprise.

Toutes ces considérations peuvent sembler éloignées des entreprises associatives ou des fondations, voire des mutuelles, dans la mesure où celles-ci n'ont pas de capital et que leurs membres n'ont donc aucun droit sur les biens de l'entreprise. Bien loin de considérer que ceci s'oppose à l'idée de propriété collective, il nous semble qu'il s'agit d'une forme plus aboutie encore.

L'ACTIVITÉ AU BÉNÉFICE DE LA COMMUNAUTÉ

Des objectifs sociaux conformes à l'intérêt général

Les diverses entreprises qui composent l'Économie Sociale et Solidaire contribuent différemment à la communauté, mais toutes le font à un titre ou à un autre, et les lois en portent la trace. Certaines lois le font par référence à l'utilité collective ou sociale⁶⁵, l'utilité sociale⁶⁶, ou l'intérêt de la communauté⁶⁷. La formulation varie mais le mécanisme est identique : l'entreprise d'Économie Sociale et Solidaire poursuit un but qui procure un avantage à la communauté. Ce but peut être son but premier, son objet, mais ceci n'est pas impératif; les entreprises poursuivent plusieurs objectifs, parmi lesquels la pérennité de l'entreprise, mais au minimum ses objectifs doivent être conformes à l'intérêt général. C'est l'idée exprimée par la loi cap-verdienne, qui pose comme principe l'affectation des excédents à la poursuite des finalités des entités d'Économie Sociale dans le respect de l'intérêt général⁶⁸. Ce respect de l'intérêt général ne peut s'entendre comme une simple protection contre la violation de l'intérêt général : ce respect-là est commun à toute activité humaine, même capitaliste. Cette conformité doit s'entendre comme une proximité, qui prend son sens quand on rapproche ce principe des autres, par exemple le respect des valeurs de solidarité et de justice⁶⁹. Les objectifs sociaux ne sont donc pas à confondre avec l'objet social poursuivi par une entreprise sociale. L'objet social signifie l'objet de la société et s'identifie donc à l'activité de l'entreprise elle-même; de son côté, l'objectif social consiste dans un but supérieur, compatible avec de très nombreuses activités de l'entreprise.

Un objet social spécial : le service des personnes en situation de vulnérabilité

La diversité des objets sociaux des entreprises d'Économie Sociale et Solidaire s'oppose à la focalisation parfois faite sur la dimension sociale de l'objet

65. Cameroun, Loi-cadre régissant l'économie sociale, Loi n° 2019/004 du 25 avril 2019, article 3. Consultable ici.

66. France, Loi n° 2014-856 relative à l'Économie Sociale et Solidaire, 31 juillet 2014, article 2. Consultable ici.

67. Mexique, Loi sur l'économie sociale et solidaire, Règlementation du huitième alinéa de l'article 25 de la loi sur l'économie politique de l'article 25 de la Constitution politique des États-Unis du Mexique, en ce qui concerne le secteur social de l'économie, 23 mai 2012, article 9, IV. Consultable ici.

68. Cap-Vert, Loi d'économie sociale n° 122/VIII/2016, 24 mars 2016, article 6, h. Consultable ici.

69. Cap-Vert, Loi d'économie sociale n° 122/VIII/2016, 24 mars 2016, article 6, e. Consultable ici.

de l'entreprise⁷⁰. Dans ce dernier cas, les entreprises considérées ont une relative uniformité, puisqu'elles se caractérisent toutes par un objet similaire; certes, celui-ci peut se subdiviser, notamment entre la fourniture d'emploi à des personnes en situation de fragilité et la fourniture de services non satisfaits à des personnes fragiles, mais c'est une variante minime si on la compare à l'étendue du spectre de l'ESS. Sous l'angle de la participation au bien de la communauté, l'objet particulier de l'entreprise sociale au service des personnes en situation de vulnérabilité s'intègre parfaitement à l'objet plus général de l'ESS, même s'il n'en fournit qu'un cas de figure particulier. La force de l'ESS est toutefois d'embrasser plus largement l'intérêt de la communauté, qui ne peut se résumer à la satisfaction des besoins de ses populations fragiles. Par leurs activités, leurs valeurs, leur organisation, les entreprises de l'ESS contribuent au développement et à l'émancipation des personnes les plus fragiles, mais elles ne le font pas exclusivement à travers la fourniture d'emploi ou de biens et services.

Si le nombre des principes de l'ESS, leur regroupement ainsi que l'ordre suivant lequel ils apparaissent varient selon les législations, nous confirmons donc qu'ils peuvent se ramener aux cinq principes évoqués précédemment. Il est préférable d'avoir un plus petit nombre de principes plus généraux et plus proches de notions juridiques.

Reste à déterminer le périmètre des entreprises et organisations de l'Économie Sociale et Solidaire, basé sur ces principes. À cet égard, afin de donner à voir au lecteur le plus large spectre de questionnements qui animent le débat et faire état de la situation sur le périmètre de l'ESS, il convient de soulever les questions suivantes : les entreprises sociales, la philanthropie et l'économie informelle font-elles partie de l'Économie Sociale et Solidaire ?

70. Union Européenne, Règlement n°346/2013 relatif aux fonds d'entrepreneuriat social européens, 17 avril 2013, article 3, alinéa d, II. Consultable ici

LE PÉRIMÈTRE DE L'ESS : LE CAS DES ENTREPRISES SOCIALES, DE LA PHILANTHROPIE ET DE L'ÉCONOMIE INFORMELLE

Dans certaines législations, et nous l'aborderons plus en détail dans la partie suivante, la délimitation du périmètre de l'ESS peut se faire par ouverture à d'autres formes juridiques, à la condition que ces entreprises et organisations se conforment aux principes énoncés pour l'économie sociale et solidaire. Certaines législations, minoritaires, vont plus loin, en abandonnant toute référence à quelque forme juridique que ce soit, comme c'est le cas de la Loi luxembourgeoise. Nous insistons donc sur le fait que le respect des principes érigés par la loi par les entreprises et organisations de l'ESS est fondamental pour délimiter le périmètre de l'ESS. En effet, ces principes s'imposent comme des règles de fonctionnement assez contraignantes, des « garde-fous », lesquels l'empêchent, en principe, de dévier de ses objectifs, et la maintiennent dans son modèle différent du modèle capitaliste de l'entreprise. Ces principes concernent principalement l'affectation de la valeur générée par l'activité et en ce sens, la prohibition de l'approche spéculative de la participation au capital ou encore l'organisation du pouvoir dans l'entreprise en évitant l'accaparement et la concentration du pouvoir de décision. Nous rappelons ici que l'existence de dispositifs contraignants est fondamentale afin que les entreprises et organisations de l'ESS puissent s'affairer au respect des dispositions légales.

Loin de nous considérer légitimes pour caractériser les structures qui relèvent de l'Économie Sociale et Solidaire de celles qui n'en relèvent pas, l'objectif de ce guide est d'aider les pouvoirs publics et autres institutions

compétentes à circonscrire le périmètre de ce qu'ils veulent favoriser. Nous sommes donc bien conscients que, selon les pays étudiés et le stade d'évolution de l'Économie Sociale et Solidaire, des nuances s'opèrent.

Il nous a semblé pertinent de souligner les tensions qui se manifestent au moment de poser le périmètre des structures qui relèvent de l'ESS, sans pour autant poser des carcans rigoristes sur une définition de l'ESS, d'ailleurs en pleine évolution.

Les entreprises sociales, la philanthropie et le secteur non lucratif ainsi que l'économie informelle soulèvent des questionnements quant à leur appartenance à l'Économie Sociale et Solidaire. Nous approfondirons notre analyse de la définition législative de l'ESS dans le chapitre suivant. À ce stade, il convient de lever des doutes et de déblayer le panorama afin de faciliter la prise de décision.

L'ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE ET LES ENTREPRISES SOCIALES

Quoique l'Économie Sociale et Solidaire et l'entreprise sociale ne recouvrent pas exactement les mêmes réalités, elles sont proches par certains aspects. Qui plus est, elles se recoupent partiellement, certaines entreprises se réclamant des deux vocables simultanément.

Géographiquement, l'entreprise sociale trouve son origine dans les pays du secteur non lucratif, principalement aux États-Unis, où elle constitue une évolution des organisations non lucratives traditionnelles. Les entreprises sociales sont donc une réalité récente, née dans les années 1980, avec deux orientations principales. Tout d'abord elles ont consisté en des structures plus flexibles que les organisations non lucratives auxquelles elles demeuraient rattachées, afin de permettre la réalisation de profits destinés à la réalisation de l'objet non lucratif. Leur développement a ensuite pris une autre voie, à savoir l'utilisation de mécanismes capitalistes pour réaliser les objectifs sociaux; là où la première tendance ajoute un étage lucratif externe pour financer l'organisation non lucrative, cette seconde orientation réunit au sein de la même structure, moyens capitalistes et fins altruistes. De sa terre d'élection aux États-Unis, le modèle s'est répandu dans de nombreux pays et le terme recouvre aujourd'hui des réalités parfois bien différentes.

Certaines formes y sont juridiquement rattachées, comme les *community interest companies* en Angleterre ou les coopératives sociales en Italie, mais elles sont aussi le drapeau pour des réseaux diffus, tout comme l'Économie Sociale et Solidaire. Diverses législations leur sont expressément consacrées, nous prendrons l'exemple de l'Union Européenne et de la Corée du Sud.

Selon la Commission Européenne, une entreprise sociale est *« un opérateur de l'Économie Sociale dont l'objectif principal est d'avoir un impact social plutôt que de réaliser un profit pour ses propriétaires ou ses actionnaires. Elle fonctionne en fournissant des biens et des services pour le marché de manière entrepreneuriale et innovante et utilise ses bénéficiaires principalement pour atteindre des objectifs sociaux. Elle est gérée de manière ouverte et responsable et, en particulier, implique les employés, les consommateurs et les parties prenantes concernées par ses activités commerciales. »*⁷¹

Quant à la loi de la République de Corée, elle dispose qu'il s'agit *« d'une entreprise certifiée conformément à l'article 7 comme poursuivant un objectif social, tel que l'amélioration de la qualité de vie des résidents locaux, etc., en fournissant aux groupes vulnérables des services sociaux ou des emplois tout en exerçant des activités commerciales, telles que la production et la vente de biens et de services, etc. »*⁷²

Quoique la définition sud-coréenne soit légale là où la définition européenne est seulement programmatique, cette dernière apparaît plus complète. Il n'y a pas d'opposition entre l'une et l'autre, mais la définition sud-coréenne comporte moins de traits distinctifs et couvre donc potentiellement un spectre plus large, ce qui signifie aussi moins exigeant. Deux précisions méritent d'être relevées dans la définition de l'entreprise sociale par la Commission Européenne : d'une part l'entreprise sociale y est affirmée comme acteur de l'Économie Sociale, d'autre part sa gestion est ouverte et responsable, ce qui constitue une référence à une gouvernance sinon démocratique du moins faisant une place aux parties prenantes, toutefois sans réelle contrainte. C'est un double lien établi entre l'entreprise sociale et l'Économie Sociale et Solidaire, non seulement par le lien explicite mais également par une intégration, quoiqu'atténuée, du principe démocratique.

Toutefois, ce lien doit être questionné. En effet, la définition de l'entreprise sociale par la Commission Européenne retient trois critères :

71. Commission européenne, « Social Business Initiative » (SBI) lancée en octobre 2011. Consultable ici.

72. République de Corée, Loi sur le développement des entreprises sociales en 2007, Social Enterprise Promotion Act N° 8217, 3 janvier 2017, article 2 alinéa 1. Consultable ici.

- ▶ des objectifs sociaux;
- ▶ l'affectation d'une partie des bénéfices à ces objectifs;
- ▶ l'objectif d'une certaine gouvernance démocratique.

Cependant, pour être conforme aux critères de l'ESS tels que définis dans la Charte européenne de l'Économie Sociale adoptée en 2002 à Salamanque en Espagne, le respect de quatre principes semble absent : la primauté de la personne, la lucrativité limitée, la propriété collective, et le caractère démocratique pourraient être discutés. Quid de l'appartenance des entreprises sociales à l'Économie Sociale en ce sens ?

La relation entre ESS et entreprise sociale est néanmoins en pleine évolution.

Au premier abord, l'entreprise sociale est perçue dans l'Europe continentale comme une entreprise en dehors du spectre de l'ESS, notamment en raison de la quasi-absence du principe démocratique mais également car elle est dans le sillage de l'entreprise capitaliste, puisqu'elle ne cherche pas à limiter ses gains. Cette perception négative se manifeste par la crainte d'une atteinte au principe de non lucrativité. En effet, une partie de la critique repose sur le fait que les entreprises sociales sont des entreprises qui n'entendent pas remettre en cause le modèle capitaliste de l'entreprise, mais qui décident de s'imposer certains engagements vis-à-vis de l'extérieur, qui manifestent la volonté de se préoccuper des conséquences de leurs activités sur leur environnement humain et naturel. Les origines, les intentions, la méthode, tout cela différencie donc fortement les deux projets.

Mais d'autres voix se font entendre pour accueillir l'entreprise sociale, faute de pouvoir s'opposer efficacement à son développement ; l'insertion de l'entreprise sociale par la Commission européenne dans l'Économie Sociale et Solidaire en constitue une traduction frappante, et critiquable au regard de l'irrespect d'un certain nombre de principes fondamentaux proclamés par la Charte européenne de l'Économie Sociale. Qui plus est, certaines entreprises d'Économie Sociale et Solidaire se considèrent aussi comme entreprises sociales, et celles-ci respectent en pratique les principes de l'ESS.

Certaines législations nationales font aussi ce choix d'ouverture à l'égard des entreprises sociales. Dans l'énoncé de principes communs, certaines législations proposent en effet des orientations partiellement différentes de l'ESS, notamment sous l'influence du modèle de l'entreprise sociale. La Loi luxembourgeoise de 2017, en son article premier, consacre des principes que l'on peut qualifier de sobres, de sorte à y inclure aussi les entreprises sociales. Cette approche est considérée comme susceptible de

générer une confusion ; elle correspond peut-être aussi au stade de l'évolution d'un pays donné.

Pour l'heure, les deux courants conservent leur individualité, avec une zone d'influence différente. Ceci n'empêche pas des juxtapositions, puisqu'on trouve des références aux deux concepts sur tous les continents. En outre, plutôt que de s'appesantir sur le conflit entre les deux projets et leurs composantes, on observe un développement législatif concomitant et souvent complémentaire des deux réalités juridiques au niveau mondial. L'Économie Sociale et Solidaire a certainement une vertu supérieure pour répondre aux enjeux de notre temps : la propriété collective et la lucrativité limitée pour protéger la durabilité et les générations futures, les principes démocratiques pour vivifier la démocratie politique qui s'effrite. Cependant, il n'y a pas d'opposition radicale et les passerelles sont bienvenues.

L'ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE ET LE SECTEUR NON LUCRATIF OU PHILANTHROPIQUE

Il est difficile de comparer l'ESS et le secteur non lucratif, dans la mesure où l'un et l'autre sont apparemment circonscrits dans des zones géographiques distinctes : grosso modo le secteur non lucratif dans les pays anglo-saxons ou d'inspiration anglo-saxonne et l'Économie Sociale et Solidaire dans les pays latins ou d'influence francophone. Cette lecture doit néanmoins être nuancée car le Royaume Uni déroge déjà à cette règle puisque le mouvement coopératif y demeure aujourd'hui extrêmement puissant : il y a même eu un parti politique coopératif, aujourd'hui fusionné avec le parti travailliste.

Nous considérons que les deux réalités ne seraient donc ni opposées ni identiques, mais simplement sans aucune communication entre elles, quoique certaines organisations estampillées Économie Sociale et Solidaire (certaines fondations et associations...) seraient incluses dans la philanthropie si elles se situaient dans un autre pays. C'est un problème bien connu des spécialistes du droit comparé, lorsqu'ils se trouvent face à deux institutions qui remplissent des fonctions voisines, mais avec des caractéristiques très différentes correspondant à la culture dans laquelle chacune des institutions a pris naissance. Dans ces situations, pour établir des correspondances

(positives ou négatives), il convient d'abord de poser quelques jalons pour comprendre la culture dans laquelle s'inscrit chaque institution, puis de les comparer plus techniquement. C'est ce qui sera fait rapidement, pour fournir quelques repères au lecteur.

L'ESS s'est installée dans des pays qui ont connu des contestations du système capitaliste, que celles-ci aient été promues sur la gauche ou la droite de l'échiquier politique. Que ce soit en France, en Italie, en Espagne ou en Amérique latine, les deux derniers siècles ne se sont pas déroulés sans crises politiques majeures, au moins partiellement nourries de questions sociales. Inversement, les principaux pays anglo-saxons ont une histoire moins tourmentée, sans qu'elle soit pour autant linéaire. L'existence d'une contestation forte et durable du capitalisme dans le premier groupe, est demeurée plus marginale ou moins visible dans le second. Dans ces conditions, les entreprises qui s'insèrent dans l'ESS se situent dans cette tradition contestataire, quand bien même elles auraient perdu cette dimension radicale. Inversement, les entreprises non lucratives se situent en dehors de ce spectre, centrées qu'elles sont sur la poursuite d'un objectif caritatif, sans prendre explicitement position sur les causes de la pauvreté qu'elles cherchent à soulager. Naturellement, ces oppositions sont schématiques et devraient être nuancées. De nombreuses entreprises d'Économie Sociale et Solidaire n'ont aucune prétention contestatrice, même si d'une manière ou d'une autre elles continuent d'espérer participer à un changement de la société. Inversement, il existe des entreprises caritatives extrêmement dures dans leurs critiques du système.

La seconde différence tient à la conception de l'État. La conception d'un État légitimement appelé à s'impliquer dans la structuration de la société constitue également un élément différentiel. Au contraire, du moins en théorie, les pays qui ont été irrigués, sous l'influence des États-Unis, d'un libéralisme politique affirmé, selon lequel il est strictement interdit à l'État de prendre parti sur la conception du bonheur et bien-être de l'individu, ce qui implique aussi une place beaucoup plus restreinte de l'État, ont encouragé les organismes non lucratifs. Dans ces conditions, les organismes non lucratifs remplissent une fonction claire, la prise en charge de la pauvreté (même si l'État y participe aujourd'hui également). Certaines entités de l'ESS choisissent de remplir la même fonction, mais quand elles le font c'est avec la conscience de ne le faire que là où l'État n'est pas efficace, ou pour le faire autrement que l'État.

Plus techniquement, la différence culturelle se traduit par une différence dans la composition des deux secteurs. Du côté des organisations non lucratives, M. MCGregor Lowndes liste pour les États-Unis et le Royaume-Uni : *charitable trust, limited liability company, unincorporated association, incorporated associations, not-for-profit co-operative, charitable incorporated organisation, company limited by guarantee*⁷³. Les formes en sont variées, mais se caractérisent toutes par un refus absolu de toute distribution des profits et très souvent une soumission à une liste limitative de buts charitables susceptibles d'être poursuivis. À l'opposé, le secteur de l'Économie Sociale et Solidaire se compose des associations, coopératives, mutuelles, fondations, des entreprises rachetées par leurs salariés et autres. Mais la différence est notable également s'agissant des activités couvertes : tandis que le secteur non lucratif est exclusivement orienté vers la philanthropie, même dans une conception large, l'ESS couvre un spectre potentiellement infini, puisqu'elle ne se caractérise pas seulement, et parfois pas du tout, par ses activités, pas plus que par les personnes à qui elle s'adresse, mais par la façon dont ses acteurs mettent en œuvre ses principes. Le champ d'action de l'ESS n'a pas de limites ni par rapport aux secteurs d'activité, ni par rapport aux groupes de personnes auxquels elle s'adresse. L'article 1^{er} de la loi française portant statut de la coopération l'exprime parfaitement : « *Elle [la coopérative] exerce son activité dans toutes les branches de l'activité humaine* »⁷⁴. Le tableau doit être nuancé par l'émergence à côté du secteur non lucratif de formes hybrides, rassemblées autour de l'entreprise sociale, qui rassemble à la fois des expériences américaines, mais aussi européennes. Mais si cette évolution peut constituer la base d'un rapprochement, elle ne modifie pas l'opposition de principe.

Cette différence d'approche se retrouve du côté des principes qui gouvernent l'un et l'autre des deux secteurs. Un guide conçu pour la réalisation de législations en matière d'organismes non lucratifs mentionne cinq traits caractéristiques pour ces organisations :

1. organisées (institutionnalisation minimale);
2. privées (par opposition au secteur public);
3. ne distribuant aucun bénéfice;
4. autonomes (disposant d'un pouvoir de décision propre);
5. volontaire (adhésion libre des membres)⁷⁵.

73. M. MC Gregor Lowndes, « An overview of the not-for-profit sector », Harding, M., (Ed.), Handbook research on not-for-profit law, 2018, Edward Elgar publishing, Massachusetts, États-Unis d'Amérique, pp.140-147.

74. France, Loi n° 47-1775 portant statut de la coopération, 10 septembre 1947, article 1, alinéa 2. Consultable ici.

75. M. McGregor-Lowndes, « An overview of the not-for-profit sector », Harding, M., (Ed.), Handbook research on not-for-profit law, 2018, Edward Elgar publishing, Massachusetts (États-Unis d'Amérique). p.135.

Du côté de l'ESS, nous renvoyons aux principes que nous avons tâché de synthétiser : primauté de la personne sur le capital, caractère démocratique, autonomie, libre adhésion, propriété collective de l'entreprise, activité au bénéfice de la communauté. Ces principes se recourent pour partie, mais ils manifestent également la différence d'orientation des deux secteurs.

Avec des formulations différentes, plusieurs des principes se retrouvent dans les deux secteurs. Tel est clairement le cas de l'autonomie et du caractère volontaire. Certains des autres principes affirmés dans l'un des deux secteurs peuvent aisément être transplantés dans l'autre, quoiqu'ils n'y soient pas explicités; ainsi en va-t-il des caractères organisé et privé du secteur non lucratif, tout comme de la primauté de la personne sur le capital ou de l'activité au bénéfice de la communauté de l'ESS. Il reste donc trois principes problématiques : l'absence totale de distribution de bénéfice du côté du secteur non lucratif, le caractère démocratique et la propriété collective de l'entreprise du côté de l'ESS; ce sont ces trois points qui doivent être approfondis pour mesurer la distance qui sépare réellement les deux traditions.

Si on s'arrête sur l'interdiction de distribuer des bénéfices, l'opposition des deux traditions semble d'autant plus importante que ce caractère est certainement central du secteur non lucratif, comme en atteste d'ailleurs le nom même du secteur et des organisations qui le composent. Non seulement le trait est essentiel, mais il est encore radical. La prohibition de toute distribution de bénéfices vaut ainsi non seulement pour les membres de l'organisation, mais également pour ses salariés. Mais faut-il considérer que, par opposition, les entreprises de l'Économie Sociale et Solidaire sont à but lucratif? L'opposition n'est pas aussi extrême. Tout d'abord, plusieurs des principes consacrés marquent une réticence à la lucrativité; on peut citer à cet égard aussi bien la primauté de la personne sur le capital, que la propriété collective de l'entreprise qui marque au moins le refus de l'emprise individuelle. Certaines lois ESS sont plus explicites en mentionnant l'affectation des excédents aux objectifs des entités de l'Économie Sociale conformément à l'intérêt général⁷⁶. Mais même en ce cas, la prohibition est indirecte et pas nécessairement absolue. D'ailleurs, en pratique, les entités qui constituent l'ESS ne sont pas uniformes et tandis que certaines sont soumises par leurs statuts propres à une non-distribution des bénéfices (fondations, associations sans but lucratif...), d'autres sont autorisées à le faire (notamment les coopératives). Pourtant, l'absence de prohibition de la distribution des bénéfices ne

76. Portugal, Loi de bases de l'économie sociale n° 68/XII-1, 8 mai 2013, article 5, alinéa g. Consultable ici.

signifie pas liberté totale et l'affectation des bénéfices est donc encadrée, pour assurer le respect des principes sus-évoqués. Pour cette raison, il faut parler de lucrativité limitée⁷⁷. Il n'y a donc pas d'opposition entre organisations non lucratives et de l'ESS, mais une différence de gradation. Qui plus est, cette différence ne provient pas d'une plus ou moins grande tolérance vis-à-vis de l'enrichissement des membres de l'entreprise, mais elle résulte de la nature différente de l'engagement des membres dans les diverses organisations. Dans l'Économie Sociale et Solidaire, certaines entreprises sont fondées par des individus qui y investissent leur argent, ou bien qui lient leur activité professionnelle propre à l'entreprise; il n'y a donc pas la même raison de refuser toute distribution de bénéfices à leur profit.

Le second caractère problématique est celui de la propriété collective. Il faut dépasser la connotation marxiste qu'on pourrait prêter à l'expression si on veut comparer sereinement les deux traditions. Cette connotation correspond bien à la réalité dans certaines législations, mais celles-ci sont minoritaires et la propriété collective doit s'entendre dans un sens plus technique. Elle renvoie principalement à trois aspects, qui ont été mentionnés plus haut : la pluralité des membres, l'existence de réserves impartageables et la dévolution désintéressée de l'actif net en cas de liquidation. Or, aucun de ces éléments n'est en contradiction avec la structure des organisations non lucratives. À proprement parler, celles-ci ne les consacrent pas nécessairement, notamment lorsqu'elles ne sont pas basées sur l'implication des membres, mais elles partagent la recherche de protection du patrimoine affecté à l'œuvre, qu'elle réalise par l'*asset lock*.

Le dernier *hiatus* potentiel résulte de l'exigence démocratique qui figure dans l'Économie Sociale et Solidaire alors qu'elle est absente des organisations philanthropiques. Cette question ne retient pas l'attention prioritaire des organismes non lucratifs pour deux raisons. D'une part, ceux-ci ne s'appuient pas toujours sur l'implication des membres, et en ce cas la question démocratique ne revêt pas la même signification; lorsque les bénéficiaires sont extérieurs à l'organisme, il est plus signifiant de favoriser la participation des parties prenantes. D'autre part, l'objectif philanthropique paraît plus important, et au mieux la démocratie peut être un moyen de le réaliser.

Au final, faut-il inclure les organisations philanthropiques dans une loi d'Économie Sociale et Solidaire? La réponse est en principe négative, car il s'agit de démarches qui obéissent à des approches différentes mais précisément

77. L. Driguez, «Le but non lucratif en droit de l'union européenne», IREDIES, 13 février 2018, cit.

cela dépend nécessairement du contexte du pays concerné. Plus le pays insistera sur la dimension alternative de l'entreprise d'ESS, plus il y aura d'hésitations à y inclure les organisations purement philanthropiques et celles-ci pourraient même ne pas le désirer. Il nous semble toutefois qu'une recommandation minimale est d'établir des ponts et de privilégier les approches inclusives.

L'ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE ET L'ÉCONOMIE INFORMELLE

Par son origine historique, l'ESS est pensée à travers les schémas de pensée de l'Europe occidentale, et donc l'économie formelle. Pourtant, aujourd'hui encore, plus de six travailleurs sur dix et quatre entreprises sur cinq opèrent dans le secteur informel dans le monde⁷⁸. Il est difficile, par définition, de mesurer ce secteur et, en conséquence, les chiffres sont variables et discutables⁷⁹. Ces débats ne sont pas importants pour notre propos, les chiffres avancés s'accordent tous à reconnaître l'importance du phénomène. Or, l'ESS et l'économie informelle ont au moins deux points communs : ils s'occupent des plus pauvres et ils sont en lien avec les structures sociales traditionnelles. Par sa nature, l'ESS oriente son activité à destination des personnes les moins favorisées ou leur offre un cadre d'émancipation. De son côté, l'économie informelle regroupe l'activité de ces personnes défavorisées dès lors qu'elles échappent au cadre juridique posé par l'État.

Plusieurs critères sont établis pour cerner le secteur informel, dont plusieurs touchent au droit⁸⁰ : non-paiement des impôts, non-soumission aux formalités d'enregistrement, non-recours aux contrats de travail régis par le code du travail ; de façon moins évidemment juridique le recours à des formes de financement extérieurs au secteur bancaire classique⁸¹. La plupart de ces caractéristiques ne se retrouvent pas dans l'ESS qu'on ne prend concrètement en compte qu'au sein du secteur formel. Tout au plus le recours à des formes de financement extérieur au secteur bancaire classique rapproche

78. Organisation Internationale du Travail. Consultable ici.

79. N.Benjamin et M.A. Mbaye, « The informal sector in francophone Africa: firm size, productivity and institutions », Africa development forum, Washington D.C. (États-Unis d'Amérique), World Bank Group, 2012. Consultable ici.

80. S. Kwemo, « L'OHADA et le secteur informel. L'exemple du Cameroun », 2012, Larcier, Bruxelles (Belgique).

81. C. O. Tohon, « Droit pratique des affaires : l'exemple du Bénin », Thèse Paris I, 2002.

les deux secteurs, dans la mesure où les entreprises de l'ESS peinent souvent elles aussi à trouver du crédit dans les réseaux bancaires traditionnels; c'est d'ailleurs une raison de l'émergence des banques coopératives. Le rapprochement des deux notions ne s'établit pas sur un mode de constitution identique : une entreprise d'Économie Sociale et Solidaire peut être formelle ou informelle, tout comme une entreprise informelle peut être Sociale et Solidaire ou orientée vers la maximisation des profits. La proximité de ces deux secteurs trouve toutefois son fondement principal ailleurs, notamment dans sa dimension collective et dans les valeurs de solidarité et d'entraide qui la sous-tendent. L'ESS est parfois présentée comme un pont entre l'informel et le formel; l'affirmation doit être totalement rejetée, dans la mesure où elle se fonde sur le présupposé que l'entreprise informelle aurait vocation à se modeler sur le type de l'entreprise capitaliste et que l'entrée dans l'ESS serait un premier pas dans cette direction. Au contraire, secteur informel et ESS ont une proximité plus ontologique et se renforcent mutuellement comme modèle alternatif à l'entreprise capitaliste.

Comme indiqué plus haut, la proximité des deux secteurs résulte de la place particulière qu'y occupent les personnes défavorisées : tandis que celles-ci sont pour l'essentiel envisagées comme objet dans le secteur capitaliste à travers le salariat – avec également toutes les protections qu'il assure –, elles occupent une place centrale dans l'Économie Sociale et Solidaire comme dans le secteur informel; dans l'un et l'autre cas, elles sont les actrices principales de l'activité économique.

Le second point de contact est l'attention aux structures traditionnelles. Par structure traditionnelle, nous entendons les organisations sociales propres à chaque société, antérieures ou parallèles à l'État, qui forment des groupes entre l'individu et l'État. Ces groupes sont innombrables et tous ne sont pas concernés au même titre : village, famille, regroupements professionnels, associations de classe d'âge, sociétés initiatiques... Seuls nous intéressent ici les groupements qui participent aux activités économiques et il faut observer que la famille n'est généralement pas comprise parmi ces groupements. Ces derniers sont naturellement un support du secteur informel, puisqu'ils se situent tous deux aux marges de l'État contemporain. Quant à l'Économie Sociale et Solidaire, elle partage avec eux la dimension collective de l'entreprise, si bien que plusieurs législations intègrent ces groupements à l'ESS. Le meilleur exemple en est peut-être la proposition de loi mexicaine qui, en son article 4, vise tant

les terres communautaires – *ejidos* – que les communautés – *comunidades*⁸².

Le lien établi entre économie informelle et ESS est l'œuvre à la fois des organisations de l'informel tout comme des décideurs politiques, dans des directions différentes.

Les acteurs du secteur informel ne sont pas eux-mêmes nécessairement inorganisés et il existe des organisations qui militent en faveur de l'émancipation des acteurs économiques les plus fragiles : personnel de maison non-salarié, vendeurs de rue. À titre d'exemple, citons Wiego⁸³, qui a pour but d'autonomiser les travailleuses et travailleurs de l'informel et de sécuriser leurs moyens de subsistance. Or, ces organisations mettent en avant les entreprises de l'ESS comme moyen de réaliser cette protection. La coopération entre les travailleurs informels, à travers l'exemple des travailleurs à domicile et des récupérateurs de déchets prend ainsi la forme de coopérative pour permettre à ces personnes d'acquérir une force collective et ainsi d'obtenir une certaine protection et reconnaissance. On pourrait aussi mentionner la multiplication des coopératives de femmes.

Les organisations internationales et les États établissent un autre type de relations entre secteur informel et Économie Sociale et Solidaire : ils voient dans la seconde une réponse au problème posé par le premier. Autrement dit, l'ESS apparaît comme un moyen de formaliser l'informel. En effet, les entreprises de l'ESS peuvent s'appuyer sur des formes juridiques reconnues, en sorte que l'organisation collective d'acteurs de l'informel dans ce type d'entreprise consacre une certaine institutionnalisation. Cette solution apparaît d'autant plus attrayante que les tentatives de formalisation des entreprises individuelles dans des formes juridiques capitalistes, fût-ce en les simplifiant, n'ont pas rencontré un grand succès. On peut prendre pour exemple de cette stratégie l'Afrique centrale et de l'ouest et son Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA). Celle-ci a adopté un acte uniforme sur les sociétés coopératives⁸⁴, comme nous l'avons mentionné plus haut. Or, cet acte uniforme distingue deux types de coopératives, selon leur taille et la complexité de leur organisation. Le but explicite de cette distinction a été d'offrir aux organisations économiques informelles, principalement en milieu rural, une forme adaptée de formalisation.

82. Mexique, Loi sur l'économie sociale et solidaire, Réglementation du huitième alinéa de l'article 25 de la loi sur l'économie politique, de l'article 25 de la Constitution politique des États-Unis du Mexique, en ce qui concerne le secteur social de l'économie, 23 mai 2012, article 4. Consultable ici.

83. Wiego – www.wiego.org

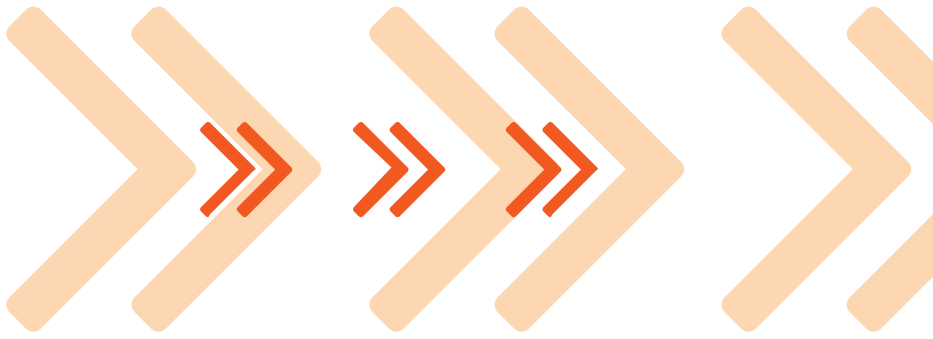
84. OHADA, Acte Uniforme Relatif Au Droit Des Sociétés Coopératives du 15 décembre 2010.

C'est d'ailleurs l'objet de la recommandation 9 adressée au Pérou par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes⁸⁵ : « Promouvoir le développement du secteur tertiaire ou de l'économie solidaire (chaînes de production, partenariats stratégiques, sous-traitance) pour convertir l'agriculture paysanne en agriculture commerciale et les GIE en PME formelles ». Il n'est pas sûr que le succès soit au rendez-vous, mais le processus manifeste un nouveau lien entre ESS et économie informelle.

Poser le périmètre des structures qui relèvent de l'Économie Sociale et Solidaire c'est faire des choix d'inclure ou d'exclure certaines organisations ou entreprises. Toutefois, il faut être conscient que la définition de l'ESS est en constante évolution. D'ailleurs, par-delà les statuts des entreprises, il existe des activités ou secteurs que leurs pratiques, voire la loi, rapprochent de l'ESS : les communs, le commerce équitable, les monnaies locales... Nous pourrions facilement imaginer que ces activités, secteurs ou pratiques, viennent un jour s'articuler avec l'Économie Sociale et Solidaire. Ce constat nous renvoie donc à l'idée selon laquelle la définition de l'ESS, et en ce sens son périmètre, est en constante mutation. Pour demeurer néanmoins cohérent a minima, les cinq principes communs à l'ESS que nous avons identifiés doivent toujours figurer dans la définition.

85. Nations Unies, Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes, Examen de la politique de la science, de la technologie et de l'innovation – Pérou, UNCTAD/DTL/STICT/2010/2, Pérou, New York et Genève, 2011, p.157. Consultable ici.







COMMENT PROMOUVOIR L'ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE ?

Le développement de l'ESS est le fruit de multiples facteurs convergents, à commencer par la vitalité des entreprises et organisations. Toutefois, elles se multiplient et croissent plus facilement dans un environnement normatif favorable. Fort de la pertinence de l'ESS pour répondre aux enjeux de notre temps, le législateur, entendu largement, doit contribuer à son déploiement.

De plus, en posant le cadre juridique pour les entreprises, la loi définit les concepts clefs et marque le périmètre de l'Économie Sociale et Solidaire. De fait, la loi donne alors une orientation au secteur, donc un certain contrôle. Dans certains cas, la loi rattache les entreprises sociales à l'ESS ou leur consacre une législation distincte. Dans d'autres, la loi traite les diverses formes d'entreprise pour elles-mêmes ou elle les envisage aussi comme un ensemble cohérent.

Le choix de valoriser l'ESS intervient à trois niveaux. D'abord, il appartient de poser le cadre juridique proprement dit, sans lequel cette Économie Sociale et Solidaire n'a pas d'existence juridique. Mais cette étape n'est qu'une base. L'engagement des pouvoirs publics ne prendra en effet forme que dans les politiques publiques par lesquelles la promotion de ces entreprises sera concrètement menée. Ces deux manifestations étatiques parallèles devront être complétées par la structuration en réseaux des entreprises désormais rassemblées dans l'ESS. Ce sont ces trois aspects qui vont être explicités afin de faciliter les délibérations des décideurs publics et leur mise en œuvre concrète.

POSER LE CADRE JURIDIQUE DE L'ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

Formellement, la consécration juridique de l'Économie Sociale et Solidaire peut se faire à trois niveaux, les uns et les autres se complétant et se renforçant : au niveau du droit constitutionnel, de la législation proprement dite et du droit international. Le niveau constitutionnel ne permet pas d'entrer dans des détails, mais il est doté d'une force symbolique et juridique qui peut fournir à l'ESS un appui décisif. La législation est cependant le niveau nécessairement le plus fourni, dans la mesure où elle permet une réglementation plus détaillée. Il convient d'ailleurs de distinguer deux volets dans cette réglementation. D'un côté, il convient de donner une définition légale de l'Économie Sociale et Solidaire, mais celle-ci est nécessairement insuffisante dans la mesure où cette dernière ne peut être autre chose qu'un ensemble d'entreprises qui obéissent toutes à des formes juridiques différentes. Elle doit donc être complétée par une ou plusieurs législations qui fixeront le détail du cadre juridique applicable à chacune de ces entreprises. Le niveau international, hiérarchiquement supérieur mais historiquement postérieur, présente l'avantage d'embrasser plusieurs pays et de manifester une orientation commune.

DES EXEMPLES DE PRINCIPES CONSTITUTIONNELS

L'absence de la notion d'ESS dans les références constitutionnelles

À proprement parler, il n'y a pas de consécration constitutionnelle de l'Économie Sociale et Solidaire. Aucune constitution, sur quelque continent que

ce soit, ne se réfère explicitement à cette notion. En revanche, de multiples dispositions constitutionnelles fournissent une base solide pour appuyer le soutien de l'État aux entreprises de ce secteur. Il faut pour cela commencer par les très nombreuses références aux coopératives¹. En effet, une vingtaine de constitutions dans le monde, sur tous les continents, expriment un soutien direct aux coopératives. Nous en fournissons seulement quelques exemples représentatifs.

Une reconnaissance constitutionnelle du rôle des coopératives dans le développement économique des États

L'article 148 de la Constitution de la République du Yémen dispose que *«l'État encourage et parraine les coopératives de développement local, car elles constituent l'un des moyens les plus importants de développement local»*.

La Constitution de la République des Philippines, dans son article 12 section 15, va plus loin en soulignant l'apport des coopératives non seulement au développement économique local d'un État, mais également en apportant une pierre à l'édifice de la justice sociale. En ce sens, on peut y lire que *«le Congrès doit créer une agence pour promouvoir la viabilité et la croissance des coopératives en tant qu'instruments de justice sociale et de développement économique.»*

L'État plurinational de Bolivie, dans l'article 55 de sa Constitution, après avoir mentionné les principes de base du système coopératif lequel est *«basé sur les principes de solidarité, d'égalité, de réciprocité, d'équité de distribution, de finalité sociale et de non-profit pour ses membres»*, charge l'État de *«promouvoir et réglementer l'organisation des coopératives par le biais de la loi»*.

À Taiwan, conformément à l'article 145 de la Constitution, *«les entreprises coopératives doivent recevoir l'encouragement et l'assistance de l'État»*.

L'article 45 de la Constitution de la République d'Italie, dispose que *«La République reconnaît la fonction sociale d'une coopération de nature non spéculative et de soutien mutuel. La loi promeut et encourage la coopération par des moyens appropriés et garantit son caractère et ses objectifs par des contrôles appropriés»*.

Ces dispositions proviennent d'États très différents que ce soit par leur situa-

1. Douvitsa Ifigenia, «National Constitutions and Cooperatives: An Overview. International Journal of Cooperative Law (IJCL)», Vol. I (1), 2018, pp.128-147.

tion géographique ou leur système politique ou socio-économique, manifestant l'aptitude des coopératives à s'intégrer dans toute société. Quel que soit le contexte, c'est toujours à un but de développement juste, endogène, de solidarité, que la coopérative est attachée.

Outre ce soutien général, plusieurs constitutions relient aussi les coopératives à certains objectifs plus spécifiques : le logement², l'émancipation des salariés³, le développement rural⁴, la défense des consommateurs⁵, pour ne citer que quelques exemples.

Un construit constitutionnel coopératif

La richesse de ces dispositions constitue un réservoir pour l'Économie Sociale et Solidaire. À cet égard, il convient de faire une observation sur la relation entre coopératives et ESS. Cette dernière est multiple et ne se résume pas aux coopératives; dans de nombreux pays, les entreprises coopératives sont même minoritaires au sein de l'Économie Sociale. Pourtant, par leur structuration institutionnelle, l'approfondissement séculaire de leur doctrine théorique et pratique, elles ont acquis une maturité et une reconnaissance juridique plus forte que toutes les autres formes que peuvent emprunter les entreprises de l'Économie Sociale et Solidaire.

Cette richesse coopérative appartient à tous, et il faut s'appuyer sur ce construit pour l'étendre, raison pour laquelle nous insistons sur ces dispositions constitutionnelles.

Il convient de relever à ce propos que bien souvent les coopératives ne sont pas envisagées seules, mais dans un cadre plus large. Ainsi, dans son article 45, la Constitution de la République italienne rapproche la coopérative de la notion de mutualité⁶. La République du Costa Rica, quant à elle, mêle coopérative avec solidarité et associations de solidarité pour les travailleurs⁷, comme le démontre l'article 54 de sa Constitution. Plus rarement, mais significativement, certaines constitutions visent des groupements génériques de personnes. Tel est le cas de la Constitution de la République des Philippines, qui dispose que « l'État doit encourager les organisations non gouvernementales, communautaires ou sectorielles qui favorisent le

2. Portugal, Constituição da República Portuguesa, 1976, article 65; Constitution de la République du Tadjikistan, 1994, art. 36.

3. Costa Rica, Constitución Política de la República de Costa Rica, 1949, article 64.

4. Guatemala, Constitución Política de Guatemala, 1993, article 67.

5. Turquie, Constitution, 1982, article 171.

6. Italie, Costituzione della Repubblica Italiana, 1947, article 45.

7. Costa Rica, Constitución Política de la República de Costa Rica, 1949, article 54.

bien-être de la nation» dans son article 2, section 23⁸. Relevons pour finir que certaines constitutions mentionnent expressément la dimension spirituelle de l'Homme⁹, comme on peut l'observer dans section 257 de la Constitution du Royaume de Thaïlande. Dans un autre genre, le bien vivre et la place que l'humain accorde à la relation à la nature orientent vers un même dépassement de la condition purement matérielle de l'Homme, la Constitution de la République d'Équateur en son article 283 en est une bonne illustration.¹⁰

Pour l'essentiel, on ne trouve pas ici d'orientations très précises concernant la façon de concevoir les entreprises de l'Économie Sociale et Solidaire. L'objet d'une constitution est plus souvent de fixer le cadre d'une société, et il est déjà bienvenu d'y mentionner la place particulière que peuvent y occuper des entreprises et des organisations structurées sur la base d'un modèle différent du modèle dominant. À l'heure où les préoccupations environnementales et sociales deviennent de plus en plus fortes, il serait particulièrement heureux que des constitutions consacrent positivement le rôle que peuvent et doivent jouer ces entreprises dans la construction d'un futur pour l'humanité.

La Constitution de la République équatorienne et son article 278 mérite à nouveau d'être cités littéralement :

« Pour parvenir à un bon mode de vie, il est du devoir des personnes et des communautés, et de leurs différentes formes d'organisation de :

- 1. Participer à toutes les étapes et à tous les espaces de la gestion publique et de la planification du développement national et local, ainsi qu'à l'exécution et au contrôle de la réalisation des plans de développement à tous les niveaux.*
- 2. Produire, échanger et consommer des biens et des services avec une responsabilité sociale et environnementale. »*

Une doctrine coopérative abondante

Concernant plus spécialement l'apport de la doctrine coopérative, il convient de souligner que certains des principes clés de l'ESS ont été formalisés juridiquement pour la première fois à l'occasion des premières réalisations concrètes et pérennes d'entreprises coopératives. En particulier, la primauté de la personne sur le capital, le contrôle démocratique, les règles

8. Philippines, article 2, section 23.

9. Thaïlande, Constitution, 2017, section 257.

10. Équateur, Constitución del Ecuador, 2008, article 283.

qui assoient le principe de lucrativité limitée et la propriété collective de l'entreprise (attribution de ristournes au prorata des opérations réalisées avec la coopérative, affectation des bénéfices au développement de la coopérative, limitation des dividendes), tout cela se trouve déjà posé dans les statuts de la coopérative La société des Équitables Pionniers de Rochdale créée à la fin de l'année 1844. Par la suite, l'Alliance Coopérative Internationale (ACI), créée en 1895, a repris, affiné, explicité, formulé de manière systématique les principes coopératifs au cours des décennies suivantes et jusqu'à aujourd'hui. Le dernier énoncé des principes par l'ACI date de 1995. Le texte adopté présente les principes à l'intérieur d'une Déclaration sur l'identité coopérative. Cette déclaration commence par une définition de la coopérative, suivie de l'énoncé des valeurs fondamentales de la coopération – prise en charge et responsabilité personnelle et mutuelle, démocratie, égalité, équité, solidarité – et des composantes d'une éthique coopérative – honnêteté, transparence, responsabilité sociale et altruisme – et se termine par l'énumération commentée des sept principes coopératifs. En 2015, l'ACI a approuvé et publié des *Notes d'orientation pour les principes coopératifs*¹¹ qui doivent servir de lignes directrices pour une bonne application des principes. L'ACI joue ainsi non seulement un rôle de représentation et de défense du modèle coopératif d'entreprise au niveau international, mais aussi un rôle normatif pour les coopératives du monde entier. Soulignons encore que l'Organisation Internationale du Travail se réfère explicitement aux principes coopératifs tels qu'énoncés par l'ACI en 1995 dans sa Recommandation n° 193 de 2002¹².

11. Alliance Coopérative Internationale, notes d'orientation pour les principes coopératifs. Consultable ici.

12. Organisation International du Travail, R193 – Recommandation (n° 193) sur la promotion des coopératives, 2002. Consultable ici.



LE + PRATIQUE

Comment intégrer une disposition relative aux entreprises de l'ESS dans la Constitution d'un pays ?

Deux cas :

➔ Il existe déjà des dispositions constitutionnelles favorisant les coopératives, mutuelles, associations de solidarité pour les travailleurs. Dans ce cas, il s'agit d'étendre la reconnaissance constitutionnelle, à la famille des entreprises de l'Économie Sociale et Solidaire.

➔ Il n'existe pas encore de dispositions constitutionnelles mentionnant l'apport des entreprises de l'ESS. Dans ce cas, il s'agit de faire une proposition de révision de la Constitution, conformément à la procédure en vigueur et particulière à chaque État. Il est souhaitable que la proposition soit mise à l'agenda aux côtés d'autres refontes des dispositions constitutionnelles, car une réforme constitutionnelle est souvent de grande ampleur.

Il est particulièrement intéressant de se nourrir des travaux de réflexion sur les principes coopératifs impulsés par l'Alliance Coopérative Internationale¹³ pour ériger des principes non seulement coopératifs mais également plus globalement d'Économie Sociale et Solidaire au rang constitutionnel.

¹³. Alliance Coopérative Internationale, notes d'orientation pour les principes coopératifs. Consultable ici.

UNE DÉFINITION LÉGISLATIVE DE L'ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

Définir législativement l'Économie Sociale et Solidaire, c'est concevoir une norme juridique adaptée au système d'organisation politique du pays en question, mais aussi au contexte politique d'émergence de la loi, ce qui suppose de faire une série de choix : le choix du niveau géographique de la législation, le choix du type de loi, le choix de l'approche statutaire ou substantielle de la définition de l'ESS, le choix d'une définition générique conforme aux débats liés à la co-construction de la loi.

Le choix du niveau géographique de la législation : national ou régional ?

Dans le cas de pays dont le système d'organisation politique est unitaire, la définition législative de l'Économie Sociale et Solidaire sera considérée par le pouvoir législatif, possiblement exécutif s'il dispose d'une capacité d'initiative des lois.

Les pays fédéraux ou divisés en entités autonomes, font face à une autre question : le choix du niveau géographique de la législation. En effet, dans ce contexte, l'État partage ses pouvoirs avec les entités territoriales ou communautés autonomes qui le composent, les États fédérés ou régions autonomes. Ainsi, en interne, sa souveraineté est partagée avec les États fédérés et souvent, chaque entité autonome peut disposer d'un ordre juridique propre, ce qui conduit à la coexistence de plusieurs ordres juridiques intégrés au sein d'un même État. Le choix du niveau géographique de la législation n'est pas seulement logique mais dépend aussi du contexte national ainsi que de décisions stratégiques.

Toutefois, on peut relever deux grandes orientations à propos de ces décisions : d'une part, une loi nationale constitue souvent une finalité ultime dans la mesure où cela seul garantit une cohérence nationale ; d'autre part, il peut être opportun de s'appuyer sur certaines entités régionales autonomes où expérimenter un dispositif localement avant de le généraliser.

L'exemple de l'Argentine illustre particulièrement bien cette deuxième remarque. En effet, en l'absence d'une loi nationale sur l'ESS¹⁴ et d'une « *loi fédérale qui caractérise l'Économie Sociale et Solidaire, identifie ses diffé-*

14. En 2004 et 2008, le gouvernement national argentin a promulgué trois lois qui ont un impact sur dynamiques sociales et de solidarité : 1) la loi 25865, avec ses nombreux amendements, qui met en œuvre le Monotribut social ; 2) Loi 26117 sur la promotion du microcrédit pour le développement de l'économie sociale ; et 3) la loi 26355 sur les marques collectives. Alors que le décret 159 de 2017, qui régit la loi nationale 27345 prolongeant l'urgence économique aux termes de la loi 27200, contribue à rendre visible et à conférer une reconnaissance juridique et institutionnelle au développement social et solidaire.

rentes expressions et précise ses implications juridiques dans le cadre du système juridique argentin»¹⁵, certaines provinces ont abordé normativement cette question au niveau provincial. C'est le cas de la province de Buenos Aires, de Chaco, de Mendoza, de Rio Negro, d'Entre Rios, pour n'en citer que quelques-unes. Cependant, dans le choix géographique fédéral – provincial en l'espèce –, on peut noter un développement asymétrique des législations aux motifs que certaines provinces disposent d'une législation spécifique et d'autres pas, mais aussi en raison de la disparité des critères qui structurent la normalisation, de la sensibilité des politiques publiques et programmes qui appliquent ces mesures, de l'interaction avec les acteurs de l'ESS dans ces provinces et l'implication d'acteurs publics étatiques ainsi que d'acteurs privés dans leur mise en œuvre de ces mesures. L'avantage principal du choix géographique fédéral ou provincial est que la mise en œuvre des cadres réglementaires établis par ces normes est proche des modèles ascendants, type bottom up, du bas vers le haut.

Le choix du type de loi : loi cadre ou loi spéciale ?

Dans la plupart des cas, les lois sont de type loi-cadre. Ces lois sont très générales et indiquent une intention claire des parlements concernés de cadrer les actions de l'ensemble du gouvernement en faveur du secteur. Ces lois se veulent concises : une vingtaine d'articles seulement. C'est le Cas du Cameroun, de l'Uruguay et de la Tunisie pour ne citer que quelques exemples. Dans d'autres pays, comme la loi de 2014 en France, l'approche est assez différente. La loi ESS modifie de nombreuses autres lois et comprend donc de nombreux détails. La loi compte près de 90 articles¹⁶.

L'opposition ne doit pas être exagérée. En réalité, ces lois apparemment plus détaillées comportent deux parties : une partie-cadre, classique, à laquelle s'ajoute une partie comprenant de nombreux détails, mais sans approche d'ensemble. Une véritable loi spéciale serait une loi qui, à côté du cadre, développerait un statut complet, pour les entreprises concernées. Ce second modèle, beaucoup plus ambitieux, ne connaît pour l'instant aucune réalisation. Sans doute ne peut-il être envisagé que dans les pays qui peuvent s'appuyer sur une Économie Sociale et Solidaire déjà assez mature pour concevoir un régime juridique commun à toutes ses entreprises, par-delà la différence des formes juridiques qu'elles revêtent.

15. Agustín Torres, M., « La economía social y solidaria en los ordenamientos jurídicos provinciales de Argentina », *Cooperativismo & Desarrollo*, 27(1), 1-27, 2018. Consultable ici.

16. France, Loi n° 2014-856 relative à l'Économie Sociale et Solidaire, 31 juillet 2014, article I, 3° b. Consultable ici.

Le choix de l'approche statutaire ou substantielle : fermeture ou ouverture ?

L'approche statutaire : une définition restrictive... facile à mettre en œuvre

Historiquement, la première voie qui a été empruntée pour la définition de l'Économie Sociale et Solidaire a été celle d'une définition en extension, c'est-à-dire l'élaboration de liste de formes juridiques composant les entreprises de l'ESS.

C'est en France que les premiers contours de cette approche ont été arrêtés avec la désignation d'une délégation interministérielle à l'Économie Sociale au moyen de l'article 3 du décret 81-1125 du 15 décembre 1981 et dont la mission était « *d'aider au développement des mutuelles, des coopératives ainsi que des associations dont les activités de production les assimilent à ces organismes qui interviennent dans le domaine de l'Économie Sociale* »¹⁷. Cette orientation s'est ensuite prolongée pour se retrouver, avec des nuances, dans la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 dite loi sur l'Économie Sociale et Solidaire, puisque celle-ci continue de lister un ensemble d'entreprises faisant naturellement parties de l'ESS, à savoir les mutuelles, les coopératives, les associations, auxquelles sont désormais adjointes les fondations¹⁸.

Cette approche se retrouve dans de nombreuses lois dans le monde, par exemple dans la loi mexicaine, qui vise les « *ejidos, communautés, les organisations de travailleurs, les sociétés coopératives, les entreprises qui sont détenues majoritairement ou exclusivement par des travailleurs et en général, toutes les formes d'organisation sociale pour la production, la distribution et la consommation de biens et de services socialement nécessaires* »¹⁹.

Une liste des entreprises de l'Économie Sociale et Solidaire variant selon les spécificités locales

La liste des entreprises concernées comme leur dénomination varie notamment en fonction des particularités locales. C'est ainsi que la loi espagnole ajoute les sociétés de travailleurs, les entreprises d'insertion, les centres d'emploi spéciaux, les confréries de pêcheurs, les sociétés agraires de

17. France, Loi n° 2014-856 relative à l'Économie Sociale et Solidaire, 31 juillet 2014, article 1, 3° b. Consultable ici.

18. France, Décret n° 81-1125, Création d'une délégation à l'ESS auprès du Premier Ministre qui est mise à disposition du Ministre du plan et de l'aménagement du territoire, 15 décembre 1981, article 3. Consultable ici.

19. Mexique, Loi sur l'économie sociale et solidaire, Réglementation du huitième alinéa de l'article 25 de la loi sur l'économie politique, de l'article 25 de la Constitution politique des États-Unis du Mexique, en ce qui concerne le secteur social de l'économie, 23 mai 2012, article 4. Consultable ici.

transformation²⁰. Le Portugal ajoute les *misericórdias*^{21/22}. L'Uruguay y inclut les entreprises démocratiquement autogérées par ses travailleurs dans ses diverses formes juridiques, les entités et réseaux de production artisanale²³ ainsi que les sociétés de développement rural, et les entreprises et les réseaux qui promeuvent la souveraineté alimentaire, l'agroécologie et la production d'aliments biologiques²⁴. Le Mexique, nous l'avons vu, identifie comme étant part de l'ESS les *ejidos*²⁵ et les communautés²⁶.

Malgré la fermeture, une ouverture à d'autres formes juridiques qui adoptent les principes de l'ESS

Toutefois, cette méthode de base de délimitation a évolué : toutes les lois proposent désormais une ouverture à d'autres formes juridiques, pour peu qu'elles se conforment aux principes qui sont par ailleurs définis, souvent dans des alinéas précédents les dispositions listant les statuts concernés. Outre les lois précitées, qui toutes contiennent aussi une ouverture, on peut s'attarder sur la loi mexicaine qui termine la liste des entreprises concernées par la formule : « En général, toutes les formes d'organisation sociale pour la production, la distribution et la consommation de biens et de services socialement nécessaires »²⁷. Cette formule est particulièrement large puisqu'elle utilise comme critère distinctif les biens et services socialement nécessaires.

L'approche substantielle : une ouverture maximale basée exclusivement sur les principes de l'Économie Sociale et Solidaire

Certaines législations, minoritaires, vont plus loin, en abandonnant toute référence à quelque forme juridique que ce soit. Il s'agit seulement de restreindre la définition à un certain nombre de principes. C'est notamment le cas de la législation luxembourgeoise, qui dispose que « *L'Économie Sociale et Solidaire est un mode d'entreprendre auquel adhèrent des personnes morales de droit privé qui remplissent cumulativement les conditions suivantes* »²⁸... Il n'y a que deux restrictions formelles ici : l'exclusion des personnes de droit public, ainsi que des personnes physiques.

20. Espagne, Loi de l'économie solidaire sociale n° 5/2011, 29 mars 2011, article 5. Consultable ici.

21. Les *misericórdias* sont de puissants instruments de l'intervention sociale en matière de santé publique, véritables relais de l'État.

22. Portugal, Loi de base de l'économie sociale, n° 68/XII-1, 8 mai 2013, article 4. Consultable ici.

23. Uruguay, Ley n°19.848 d'Économie Sociale et Solidaire, article 6. Consultable ici.

24. Ibid.

25. Les *ejidos* sont des unités de terres appartenant à l'État. Ils sont laissés en usufruit à de petits paysans qui les exploitent soit individuellement, soit collectivement en coopératives de production.

26. Mexique, Loi sur l'économie sociale et solidaire, Réglementation du huitième alinéa de l'article 25 de la loi sur l'économie politique, de l'article 25 de la Constitution politique des États-Unis du Mexique, en ce qui concerne le secteur social de l'économie, 23 mai 2012, article 4. Consultable ici.

27. Ibid.

28. Luxembourg, Loi portant création des sociétés d'impact sociétal, 12 décembre 2016, article 1. Consultable ici.

LE + PRATIQUE



Que privilégier : l'approche statutaire donc la fermeture, ou substantielle donc l'ouverture ?

Ces diverses orientations ont chacune leurs avantages et leurs inconvénients.

L'approche substantielle d'ouverture maximale du périmètre de l'ESS

+ Elle présente l'avantage de n'exclure personne par principe, ou presque, tout en garantissant l'unité du secteur par l'adhésion à des principes communs.

Elle se veut plus substantielle, attachée à la réalité des pratiques et non à des normes abstraites.

- Elle présente toutefois des inconvénients qui peuvent être classés en deux catégories :

▶ D'abord, la variété et la fluctuation des pratiques rend difficile de déterminer si telle ou telle entreprise particulière entre ou non dans l'ESS, ce qui peut constituer un problème à la fois pour les statistiques et pour la désignation des entreprises bénéficiaires des politiques publiques en faveur de cette Économie Sociale et Solidaire; la souplesse du périmètre a pour contrepartie une certaine insécurité juridique.

▶ Ensuite, la porosité de la frontière entre ESS et le reste de l'économie risque à la fois de brouiller l'identité du secteur pour les citoyens et facilite le passage pour une entreprise d'un côté à l'autre de la frontière. Ce dernier point soulève des problèmes lorsque l'ESS se définit aussi par sa non lucrativité ou sa lucrativité limitée, dans la mesure où la perte de la qualité d'entreprise de l'Économie Sociale et Solidaire met aussi fin sans contrôle à cette relation particulière à la lucrativité.



L'approche statutaire donc de fermeture ... mais possiblement en extension

+ Un des principaux avantages de l'approche statutaire est de garantir le respect d'un certain nombre de règles minimales.

Les pays qui ont adopté une définition statutaire complétée par une ouverture sur d'autres entreprises ont donc souvent encadré formellement cette ouverture. Outre le respect des principes généraux définis par la loi, des conditions spéciales peuvent être posées à l'intégration des sociétés commerciales. C'est le cas en France comme en Uruguay. La loi uruguayenne exige des parts sociales nominatives, un minimum de dix associés et un maximum de 10% de capital détenu par un associé, un mandat des administrateurs de trois ans maximum renouvelable au plus deux fois, la répartition des excédents qui garantit prioritairement la reconstitution des réserves et l'abondement d'un fonds de réserve spécial impartageable, l'attribution de l'actif net en cas de liquidation à l'institut national du coopérativisme. La délimitation du domaine des entreprises concernées peut également être renvoyée à des actes réglementaires ultérieurs ou à des organes publics locaux. En tout état de cause, il est requis des entreprises candidates à intégrer l'Économie Sociale et Solidaire de se faire connaître comme telles sur les registres des entreprises.

- Une des critique qui s'est élevée à l'encontre de la définition statutaire a soulevé que l'adoption d'une forme juridique déterminée n'était pas une garantie à toute épreuve de la mise en œuvre pratique des principes de l'ESS. Inversement, un certain nombre de sociétés commerciales font apparaître des pratiques parfaitement conformes à cette autre économie alors que l'approche statutaire les exclut systématiquement.



EN BREF

Le législateur a donc le choix entre définir abstraitement des conditions et des principes de base pour être qualifiées d'entreprise de l'Économie Sociale et Solidaire, ou de lister, de façon limitative ou non, un certain nombre de formes juridiques d'entreprises considérées, irrévocablement ou seulement à titre de présomption, comme partie de l'ESS.

Autre option : le registre

Pour toutes les entreprises dont l'appartenance à l'ESS n'est pas certaine, le législateur peut encore choisir ou non d'établir un registre des entreprises de l'Économie Sociale et Solidaire afin de permettre à quiconque de savoir aisément quelles entreprises en font partie; de nombreux choix s'offrent alors pour savoir qui tient ce registre, quelle est sa force juridique, si l'enregistrement y est contrôlé ou non...



Le choix d'une définition générique de l'Économie Sociale et Solidaire en lien avec les débats sur la co-construction de la loi

Comparaison entre les lois grecque, française et argentine (Catamarca)

Pourtant, à regarder de près les législations sur l'ESS, on s'aperçoit qu'elles contiennent toutes, quelle que soit par ailleurs leur approche statutaire ou substantielle, une définition en compréhension. En effet, même lorsque la loi liste les entreprises concernées, le législateur prend soin de dire ce qui constitue son identité. Il ne faut pas perdre de vue en effet que l'ESS ne se résume pas nécessairement aux entreprises qui la composent, c'est ce qui ressort des définitions contenues dans les lois grecque, française et argentine (Catamarca) qui illustrent bien la série de choix qu'il convient de réaliser en vue d'une définition générique de l'Économie Sociale et Solidaire.

La loi grecque dispose que l'ESS est définie « *comme l'ensemble des activités économiques qui reposent sur une forme alternative d'organisation des relations de production, de distribution, de consommation et de réinvestissement, fondée sur les principes de démocratie, d'égalité, de solidarité, de coopération ainsi que sur le respect de l'homme et de l'environnement.* »²⁹ On observe que la loi intègre ici des principes à la définition.

Mais la loi peut être beaucoup plus modeste, ne comprenant pas l'énoncé de principes. Ainsi, la loi argentine de la province de Catamarca énonce que l'ESS est « *le système socio-économique, politique, culturel et environnemental dans lequel les individus et les entreprises cherchent à satisfaire leurs besoins et ceux de leurs communautés par la production de biens et de services, leur distribution, leur circulation, leur commercialisation, leur financement et une consommation digne et responsable.* »³⁰

De façon aussi synthétique, la loi française définit l'ESS comme « *un mode d'entreprendre et de développement économique adapté à tous les domaines de l'activité humaine auquel adhèrent des personnes morales de droit privé qui remplissent les conditions cumulatives suivantes.* »³¹

Ces trois définitions fournissent des exemples représentatifs des questions et des débats qui se posent et des diverses façons d'y répondre. Ces questions et débats doivent être menés en amont de la rédaction des disposi-

29. Grèce, Loi 4019/2011 sur l'économie sociale et l'entreprise coopérative sociale, 31 Octobre 2016, article 2. Consultable ici.

30. Argentine, Catamarca, Loi régionale de promotion de l'Économie Sociale et Solidaire, Septembre 2017, article 2. Consultable ici.

31. France, Loi n° 2014-856 relative à l'Économie Sociale et Solidaire, 31 juillet 2014, article 1, alinéa 1. Consultable ici.

tions légales contenues dans la loi ESS. Cependant, si le législateur adhère à une vision très holistique et/ou alternative de l'ESS et l'annonce, alors, pour être cohérent, il convient qu'il traduise cette vision dans des exigences très fortes sur le plan des normes à respecter en matière de lucrativité limitée, de propriété collective et de démocratie (au-delà de la démocratie formelle).

Voici l'explicitation de quelques-uns des débats qui s'imposent durant la période de co-construction de la loi entre toutes les parties prenantes :

➔ **L'Économie Sociale et Solidaire : limitée à une activité économique ou étendue à une dimension holistique de l'activité humaine ?**

Tout d'abord, on relèvera que les définitions grecque et française ont en commun de faire référence aux principes auxquelles les entreprises de l'ESS doivent se conformer. Certes, l'une et l'autre y répondent différemment, puisque la loi grecque inclut les principes dans la définition tandis que la loi française y renvoie dans des dispositions subséquentes, mais il n'empêche que les deux lois les évoquent. Ceci s'explique par le fait que ces deux lois envisagent d'abord l'activité économique et que celle-ci y est considérée comme pratiquée par des entreprises. C'est la première différence fondamentale qui distingue les diverses voies empruntées³².

Par opposition à ce centrage économique, la loi argentine est révélatrice. L'ESS y est un système socio-économique, politique, culturel et environnemental. On pourrait dire qu'il a une dimension holistique, qui intègre toutes les dimensions de l'être humain et de la société, au lieu de se concentrer sur la question économique. Bien-sûr, les deux approches ne s'opposent pas totalement. On note ainsi que la loi argentine réintroduit les aspects économiques pour déterminer l'activité des personnes impliquées dans l'Économie Sociale et Solidaire : production, distribution, circulation, consommation, financement. Cette dimension strictement économique se trouve cependant enchâssée dans un système plus global.

➔ **L'Économie Sociale et Solidaire : quelle spécificité par rapport au système dominant d'entreprendre ?**

Les lois française et grecque font apparaître une autre différence importante dans la définition. La loi française semble particulièrement neutre et descriptive, tandis que la loi grecque adopte une dimension explicitement

32. Il faudrait toutefois nuancer à propos de la loi grecque puisque celle-ci réconcilie l'économique et le non-économique à travers la notion de bénéfice collectif : « jointly meeting the needs of the members of the Social and Solidarity Economy Actor, through the creation of a level playing field of relations of production, (through) the creation of stable and decent jobs, (and) the reconciliation of personal, family and professional life » (Grèce, Loi n° 4430/2016 sur l'Économie Sociale et Solidaire, 31 Octobre 2016, article 2, alinéa 3).

alternative en mentionnant une organisation alternative des rapports de production, distribution, consommation et réinvestissement. Qui dit alternatif, dit alternatif aux rapports majoritaires, autrement dit dominants et capitalistes. C'est une question aussi classique que controversée de l'ESS que de savoir si elle se définit par opposition au système dominant. Nous avons vu que ça a été plutôt le cas sur le plan historique mais la situation a évolué et chaque contexte politique se traduit naturellement dans la loi. Nous aurons en revanche à confirmer le caractère neutre de la position française, cette neutralité s'interprète donc comme une recherche de coordination, voire de conciliation entre l'ESS et l'Économie capitaliste.

→ **L'Économie Sociale et Solidaire : quelles activités économiques ?**

Ces débats ne sont pas purement théoriques ou strictement politiques : ils ont des conséquences concrètes sur les activités et les personnes qui entrent sous la coupole de l'ESS.

Plus la conception est holistique et dépasse l'activité strictement économique, plus la catégorie des personnes et activités concernées sera large. Qu'on songe aux activités de production domestique, aux activités informelles, aux communautés locales ou traditionnelles... Elles sont beaucoup plus naturellement intégrées à une Économie Sociale et Solidaire globale que définies par des critères économiques habituels.

Et lorsque le cœur de la définition est économique, il convient encore de se demander si les activités fournissent ou non une délimitation. La loi française déclare explicitement que tel n'est pas le cas puisqu'elle vise tous les domaines de l'activité humaine. La loi luxembourgeoise fournit un exemple opposé, puisqu'elle exige qu'elle donne la raison d'être des entreprises de l'ESS : *«soit les entreprises ont pour but d'apporter à travers leur activité, un soutien à des personnes en situation de fragilité, soit du fait de leur situation économique ou sociale, soit du fait de leur situation personnelle et particulièrement de leur état de santé ou de leur besoin d'accompagnement social ou médico-social, soit elles ont pour but de contribuer à la préservation et au développement du lien social, à la lutte contre les exclusions et les inégalités sanitaires, sociales, culturelles et économiques, à la parité hommes-femmes, au maintien et au renforcement de la cohésion territoriale, à la protection de l'environnement, au développement d'activités culturelles ou créatives et au développement d'activités de formation initiale ou continue.»*³³

33. Luxembourg, Loi portant création des sociétés d'impact sociétal, 12 décembre 2016, article 1, alinéas 4 et 5. Consultable ici.

De façon très générale, on pourrait résumer ces débats en disant qu'au Luxembourg, ne peuvent être des entreprises d'Économie Sociale et Solidaire que celles qui poursuivent un but social ou de développement durable, sans tenir compte des autres conditions requises.

En résumé, le législateur a un premier choix consistant à centrer l'ESS autour de l'économique ou d'adopter une conception plus holistique. Le second choix est de positionner l'Économie Sociale et Solidaire dans la société par rapport aux autres modes d'entreprendre, principalement les entreprises capitalistes, mais possiblement les entreprises publiques dans les États socialistes. Pour finir, il convient de décider si l'ESS concerne toutes les activités économiques ou seulement certaines d'entre elles.

Le choix des principes communs : lesquels ?

Le cinquième élément de la définition législative de l'Économie Sociale et Solidaire concerne les principes auxquels les entreprises de l'ESS doivent se conformer. Les approches sont très variées au regard du contenu des principes.

Prenons pour exemple les principes directeurs énoncés par la loi cap-verdienne dans son article 6³⁴ : « Les entités de l'Économie Sociale sont autonomes, elles émanent de la société civile et sont distinctes du secteur public et privé, agissant sur la base des principes directeurs suivants :

- a** – La primauté des personnes et des objectifs sociaux;
- b** – Le libre accès et participation volontaire;
- c** – L'autonomie politique et de gestion par rapport à l'État et d'autres organismes publics, sauf lorsque cela concerne les moyens de production communautaires gérés par et appartenant aux communautés locales, les organes représentatifs délèguent leur gestion à une autorité locale;
- d** – Le contrôle démocratique de leurs organes par ses membres;
- e** – La conciliation des intérêts des membres, les utilisateurs ou bénéficiaires et l'intérêt général;
- f** – Le respect des valeurs de solidarité, de l'honnêteté, de l'égalité et la non-discrimination en fonction du genre, de l'origine ethnique, de l'orientation sexuelle, des particularités culturelles, sociales et psychologiques, du territoire et de l'âge, de la cohésion sociale, de la justice et de l'équité, de la transparence, de la responsabilité individuelle et sociale partagée et de subsidiarité;
- g** – La gestion autonome et indépendante par les autorités publiques de

34. Cap-Vert, Loi d'économie sociale n°122/VIII/2016, 24 mars 2016, article 6. Consultable ici.

toute autre entité en dehors de l'Économie Sociale;

h – L'affectation des excédents à la poursuite des objectifs des entités de l'Économie Sociale conformément à l'intérêt général, sans préjudice de la garantie de l'autosuffisance nécessaire à la fourniture de services de qualité, de manière croissante et judicieuse, dans une logique de développement et de croissance durable;

i – La syndication par les tribunaux des actes de la vie interne des organisations;

j – La transparence et la publicité de leurs comptes;

k – La coopération avec l'État et les autres acteurs sociaux et économiques, dans la construction de nouveaux modèles de réglementation et de gouvernance;

l – Le principe de subsidiarité.»

Ces principes, relativement nombreux, sont pour partie la reprise de principes généralement affirmés pour les activités économiques et sociales, tandis que d'autres sont plus spécifiques à l'ESS.

La reprise de principes généraux communs à toute définition de l'ESS

L'autonomie par rapport aux pouvoirs publics est fréquemment mise en avant, et il en est de même de l'affectation désintéressée des excédents de l'entreprise destinée à interdire leur appropriation par les membres. La loi les complète parfois par le principe de la dévolution désintéressée au moment de la dissolution de l'entreprise (ce qui est logique, car c'est une conséquence de l'interdiction de l'appropriation des excédents) : les règles applicables à la personne morale qui exploite l'entreprise prévoient qu'en cas de dissolution, le reliquat de ses biens doit être dévolu à une autre personne morale partageant des objectifs semblables³⁵. On peut encore citer dans cette catégorie le contrôle démocratique, l'adhésion volontaire ou la primauté de la personne.

L'affirmation de principes éthiques et moraux

Dans cette catégorie, on relèvera le caractère particulièrement éthique et moral de l'affirmation du principe de la non-discrimination, de l'impératif de transparence ou encore de la publicité des comptes³⁶. Leur affirmation n'est pas inutile : elle est à la fois destinée à manifester l'attachement que l'Économie Sociale et Solidaire leur porte, mais c'est aussi un moyen de les promouvoir lorsqu'elles ne sont pas totalement respectées.

35. Canada, Québec, Loi n° 27-2013 sur l'économie sociale, 10 octobre 2013, article 3. Consultable ici.

36. Cap-Vert, Loi d'économie sociale n° 122/VIII/2016, 24 mars 2016, article 6, f) et j). Consultable ici.

En effet, la tentation du regroupement communautaire, par exemple, existe parfois dans certains contextes ce qui peut générer une discrimination en excluant certaines personnes et certains groupes. De la même manière, certaines entités de l'Économie Sociale et Solidaire ont un fonctionnement informel peu propice à la tenue de comptes réguliers.

Outre ces quelques principes novateurs, les autres principes sont spécifiques à l'ESS, certains se retrouvent peu ou prou dans toutes les législations nationales, d'autres sont plus adaptées au contexte local.

L'adaptation des principes aux réalités locales

La recherche de conciliation entre intérêts des membres et intérêt public ou l'attention aux organisations communautaires sont plus spécifiques au contexte politique ou culturel local, ce qui ne signifie en rien qu'elles soient moins importantes dans les pays qui les adoptent. Ces contextes sont infinis, les variantes le sont donc également. On pourrait ainsi parfaitement envisager des principes qui établiraient un lien avec le bien-vivre, dont nous faisons mention un peu plus haut dans notre réflexion.

Le choix des principes, une décision politique

Le contenu des principes n'est évidemment pas neutre, et certaines législations proposent des orientations partiellement différentes de l'Économie Sociale et Solidaire, notamment sous l'influence du modèle de l'entreprise sociale. Les pays les plus centrés sur l'entreprise sociale ou les organisations philanthropiques n'utilisent pas le vocable d'ESS.

Le cas du Luxembourg est intéressant sous cet angle car, quoiqu'il utilise le terme, il en propose une figure originale, ce qui se traduit notamment à travers les principes qu'il en donne : « *poursuivre une activité continue de production, de distribution ou d'échange de biens et de services* » ; un but social ou de développement durable pour reprendre le résumé caricatural que nous en avons fait ; « disposer d'une gestion autonome au sens où elles sont pleinement capables de choisir et de révoquer leurs organes directeurs ainsi que d'organiser et de contrôler l'ensemble de leurs activités » ; « appliquer le principe selon lequel au moins la moitié des bénéfices réalisés sont réinvestis dans le maintien et le développement de l'activité de l'entreprise »³⁷. Les principes sont sobres et négligent plusieurs des principes généralement consacrés, notamment le caractère démocratique.

Le cas de l'Uruguay est également intéressant à cet égard. Une des particu-

37. Luxembourg, Loi portant création des sociétés d'impact sociétal, 12 décembre 2016, article 1. Consulable ici.

larités de la loi sur l'Économie Sociale et Solidaire en Uruguay est la mention à l'alinéa f de l'article 4 de la « *promotion de l'équité entre les genres et l'inclusion sociale des personnes avec des difficultés d'insertion* »³⁸ parmi l'énoncé de principe. Ce principe est parvenu à s'imposer grâce à la convergence des mouvements féministes avec d'autres mouvements de l'ESS, mouvements particulièrement présents dans des coopératives en Uruguay. Les mouvements féministes datent d'il y a trente ou quarante ans, et on se rend compte que les lois votées en faveur de la promotion de l'équité entre les genres ou de l'inclusion des personnes avec des difficultés d'insertion sont le résultat de l'action des féministes, qui voient l'ESS comme un levier d'action.

Le projet marocain de loi-cadre sur l'Économie Sociale et Solidaire dans sa version finale de 2016, quant à lui, met l'accent sur la formation et l'éducation à une ampleur qui se retrouve dans peu de lois. L'article 3 qui concerne l'énoncé de principe dispose ainsi qu'« *en sus des principes qui leur sont propres en raison de leurs statuts juridiques spécifiques, les personnes morales de droit privé visées à l'article 1er se conforment quant à leur formation, leur organisation et leur fonctionnement aux principes suivants : [...] L'éducation et la formation des membres, des dirigeants élus, des salariés, des bénéficiaires et l'information du grand public.* » Il y a deux logiques concernant la mise en œuvre de ce principe au niveau éducatif : d'abord, le renforcement des capacités des acteurs de l'ESS et de leur formation et, ensuite, la diffusion de la culture de l'ESS.

Au-delà des principes, la définition des objectifs

Pour finir, il faut relever que la loi peut également, à côté des principes, définir des objectifs à l'Économie Sociale et Solidaire. On en trouve un exemple parlant dans l'article 4 de la loi cap-verdienne³⁹ qui liste :

- a** – Promouvoir le développement intégral de l'être humain ;
- b** – Contribuer au développement socio-économique du Cap-Vert, en participant à la production, à la distribution et à la consommation de biens et de services socialement nécessaires ;
- c** – Promouvoir l'éducation et la formation par la promotion de pratiques qui consolident une culture de solidarité, de créativité et d'esprit d'entreprise ;
- d** – Contribuer à l'exercice et à l'amélioration de la démocratie participative ;
- e** – Promouvoir la participation et l'accès à la formation, au travail, à la propriété, à l'information, à la gestion et à la distribution équitable des bénéfices sans aucune discrimination aux membres de l'Économie Sociale ;

38. Uruguay, Loi n° 19.848 d'Économie Sociale et Solidaire, article 4, alinéa f. Consultable ici.

39. Cap-Vert, Loi d'économie sociale n° 122/VIII/2016, 24 mars 2016, article 4. Consultable ici.

- f** – Promouvoir l'émancipation économique et sociale des communautés;
- g** – promouvoir la culture et le sport.»

Cette précision des objectifs ne doit pas être confondue avec les principes sus évoqués, dans la mesure où il ne s'agit pas de critères permettant de qualifier une entreprise d'Économie Sociale et Solidaire. Il s'agit d'une orientation générale, à valeur normative faible, qui fournit une justification à ces entreprises. Elle peut aussi servir de feuille de route aux entreprises elles-mêmes ou à leurs fédérations.

Labels, agréments et encadrement réglementaire

L'agrément ou le label d'Économie Sociale et Solidaire n'est pas général et, là où il existe, il correspond à des contextes parfois très différents et remplit des fonctions extrêmement variées. La question première est de déterminer le but de l'établissement d'un tel label. S'il s'agit d'une démarche de promotion de l'Économie Sociale et Solidaire ou de mobilisation des acteurs, il est certainement inutile de l'envisager dans une loi, et peut-être même n'est-ce pas à l'État d'en prendre l'initiative. Mais le label, quel que soit son nom, peut être destiné à d'autres buts, par exemple l'identification des entreprises concernées lorsque la loi n'en fournit pas la liste, ou bien l'établissement d'une reconnaissance nationale dans un état fédéral dont les états ont adopté des définitions différentes, voire au niveau supranational pour couvrir des réalités nationales différentes. Dans de tels cas, l'obtention du label pourrait conditionner l'accès à certaines politiques publiques, et alors, l'initiative et le contrôle, fût-il indirect, des pouvoirs publics prennent tout leur sens.

Un mécanisme permettant de créer des structures autonomes au sein de l'ESS

À première vue, le label ne présente pas d'utilité lorsque la législation énumère les entreprises qui font partie de l'Économie Sociale et Solidaire, dans la mesure où toutes les entreprises sont alors connues. Pourtant, même dans ce cas, il peut exister des structures autonomes au sein de l'ESS, soumises à un régime juridique autonome et susceptibles de mesures particulières. Ainsi en est-il par exemple en France des entreprises solidaires d'utilité sociale⁴⁰. Ce dispositif – dit dispositif ESUS –, partiellement plus exigeant que pour les autres entreprises d'Économie Sociale et Solidaire, permet aux entreprises qui en bénéficient de disposer de certains financements publics ou d'avantages pour la collecte de l'épargne salariale. Il s'agit

40. France, Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Économie Sociale et Solidaire, article 11, référence à l'article L. 3332-17-1 du code du travail.

donc d'un contrôle public accru, justifié par des avantages supplémentaires.

Le même mécanisme existe pour certaines entreprises spécifiques de l'Économie Sociale et Solidaire. Par exemple, au Luxembourg, les sociétés d'impact sociétal, afin de permettre sous certaines conditions à des sociétés commerciales d'intégrer l'ESS et de bénéficier d'une fiscalité favorable⁴¹. Cette pratique ne doit pas être confondue avec l'inscription, parfois obligatoire, des entreprises de l'Économie Sociale et Solidaire sur une liste ou un registre, destinée à les faire connaître ou pour faciliter les études statistiques.

L'agrément ou le label, l'identification et le rattachement des entreprises à la famille de l'Économie Sociale et Solidaire

L'agrément ou le label prend une couleur toute différente lorsque la définition de l'Économie Sociale et Solidaire est totalement ouverte. En ce cas, en effet, l'appartenance à l'ESS ne peut se déterminer qu'au cas par cas et l'agrément ou le label peut alors remplir cette fonction d'identification. On peut en prendre pour exemple la Tunisie qui offre une liste si large des entreprises potentiellement d'Économie Sociale et Solidaire⁴² qu'elle doit ajouter la condition de conformité aux règles de ladite loi et subordonner l'inclusion à l'Économie Sociale et Solidaire à l'obtention d'un label⁴³.

Parfois, le législateur n'a pas pris cette précaution. Ainsi en est-il par exemple du Luxembourg. Un indice ad hoc peut être trouvé dans l'adhésion à la fédération du secteur, l'Union luxembourgeoise d'Économie Sociale et Solidaire⁴⁴, mais celle-ci n'a aucune valeur juridique. En dernier lieu, si un différend s'élevait sur l'application d'une disposition ou d'une mesure de politique publique dédiée à l'Économie Sociale et Solidaire, seul le juge serait compétent pour le trancher et la jurisprudence se substituerait ainsi à la loi.

Autre mécanisme : l'encadrement réglementaire

Il convient dans cette configuration de faire une place à part aux situations hybrides, dans lesquelles la loi offre une ouverture à toute entreprise de devenir d'Économie Sociale et Solidaire, tout en l'encadrant par une référence à des déterminations réglementaires. Tel est par exemple le cas de la législation espagnole⁴⁵ qui permet l'intégration des entités exerçant une activité économique et commerciale dont les normes de fonctionnement

41. Luxembourg, Loi portant création des sociétés d'impact sociétal, 12 décembre 2016, article 3 et suivants.

42. Tunisie, Loi n° 2020-30 du 30 juin, relative à l'économie sociale et solidaire, 30 juin 2020, articles 2 et 3. Consultable ici.

43. Ibid., article 3.

44. Union luxembourgeoise d'Économie Sociale et Solidaire – www.uless.lu

45. Espagne, Loi de l'économie solidaire sociale n°5/2011, 29 mars 2011, article 6. Consultable ici.

répondront aux principes de l'ESS dès lors qu'elles sont intégrées au catalogue de l'Économie Sociale. Il ne s'agit pas à proprement parler d'un agrément dans la mesure où le catalogue prévu par la loi espagnole n'a pas une nature individuelle, mais il statue sur des catégories d'organisations que la loi ne mentionne pas expressément, mais qu'il incorpore à l'Économie Sociale et Solidaire.

Vers une labellisation européenne de l'Économie Sociale et Solidaire ?

Dans sa Résolution du 5 juillet 2018, le Parlement européen a proposé l'établissement d'«*un mécanisme d'octroi du label européen de l'Économie Sociale aux entités qui remplissent les obligations légales indispensables à son obtention*»⁴⁶. Le label serait donc revêtu de l'onction d'une autorité publique, mais le but affiché par le Parlement est de passer outre la diversité des statuts juridiques nationaux utilisés par les entreprises de l'Économie Sociale et Solidaire. Face à la difficulté, voire l'impossibilité, pour l'Union européenne d'établir une structure juridique destinée à fonctionner aussi bien au niveau européen que national, le label offre une solution appropriée. Pour autant, la collaboration des États membres resterait nécessaire : d'abord, le label octroyé à une entreprise nationale devrait être reconnu par tous les autres États, mais surtout il appartiendrait aux États membres de mettre en place des mesures protectrices du label, que ce soit pour interdire son usage aux autres entreprises, ou pour sanctionner les dévoiements des entreprises titulaires du label⁴⁷.

46. Résolution du Parlement européen du 5 juillet 2018 contenant des recommandations à la Commission relatives à un statut pour les entreprises de l'Économie Sociale et Solidaire (2016/2237(INL)), Recommandation n°2. Consultable ici.

47. Ibid, Recommandations n°11 à 17. Consultable ici.

UN ENCADREMENT LÉGISLATIF DES ENTREPRISES DE L'ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

L'adoption d'une loi relative à l'Économie Sociale et Solidaire ne fournit pas par elle-même un cadre suffisant pour les différentes entreprises incluses dans le secteur. Il suffit de mentionner les entreprises comprises dans l'ESS au Portugal : coopératives, mutuelles, *misericórdias*, pour ne citer que les trois premières. Or, celles-ci sont soumises à un corps de règles spéciales, avec par exemple un code coopératif (*codigo cooperativo*) pour les coopératives. La réglementation de chaque entreprise se compose de normes juridiques spécifiques, techniquement plus précises, et dont le but est tout à la fois de régler les relations entre les membres de l'entreprise et la personne morale qui en est la forme juridique, ainsi que les relations entre ladite entreprise et les autres opérateurs économiques ou les pouvoirs publics. Le détail de ces réglementations dépend de la forme de ces entreprises, du contexte juridique national et il est hors de propos d'en fournir ici un panorama. En revanche, il nous semble possible de relever un certain nombre de questions que tout législateur devrait se poser à leur endroit, pour fournir les bases de la réflexion et quelques exemples de solutions retenues dans les législations positives.

Loi-cadre, loi spéciale et disposition propre à chaque forme juridique : un arsenal législatif complet

Le plus souvent, les lois relatives à l'Économie Sociale et Solidaire, sous leurs diverses dénominations, ont été adoptées longtemps après les lois qui régissent les entreprises englobées. En conséquence, les principes énoncés par la loi-cadre constituent une synthèse de ceux qui émanent de chacune des lois spéciales concernées. Produit d'un rapprochement d'acteurs basé sur le constat de pratiques communes, la loi ESS ne fait normalement que traduire les principes déjà à l'œuvre de façon sous-jacente dans les législations spéciales.

Le recours à des lois spéciales pour compléter la loi cadre

Pourtant, si on observe le droit positif, une fois la loi sur l'Économie Sociale et Solidaire adoptée, on procèdera naturellement du général au spécial, si bien que la loi apparaîtra logiquement première quoique chronologiquement seconde. Dans ces conditions, la question se posera de la conformité ou non des lois spéciales aux principes généraux énoncés dans la loi-cadre. Certes,

cette question ne se posera que pour les lois d'ESS qui contiennent une liste des entreprises considérées comme appartenant à l'ESS, mais celles-ci sont les plus nombreuses⁴⁸. En effet, dans l'hypothèse de ces lois, il est concevable qu'une loi particulière qui régleme une forme particulière d'entreprise qualifiée par la loi générale d'entreprise de l'ESS soit en contradiction avec les principes généraux exprimés dans la loi générale. Par exemple en droit français, la loi ESS qualifie d'entreprises d'Économie Sociale et Solidaire les associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901; cette loi du 1^{er} juillet 1901 est la loi spéciale qui va concrètement régir les associations, ce que ne fait pas véritablement la loi ESS. Or la loi du 1^{er} juillet 1901 n'exige en rien que les associations aient une activité économique; et, de fait, il est assez fréquent que des associations n'aient pas véritablement une telle activité. Dans cette hypothèse, mais d'autres sont imaginables, la question se pose de savoir si la structure créée conformément à la loi spéciale qui lui est applicable peut être considérée comme d'Économie Sociale et Solidaire. En effet, il y a contradiction entre l'intégration explicite à l'ESS et l'irrespect des principes qui s'y attachent. Il n'y a pas de réponse générale à cette question, totalement liée à la lettre des textes en cause.

Une mise en œuvre de la loi-cadre dans des dispositions propres à chaque forme d'entreprise

Plus positivement, les lois propres à chaque forme juridique d'entreprise de l'Économie Sociale et Solidaire fournissent normalement le détail des mesures qui assurent la mise en œuvre concrète des principes généraux énoncés dans la loi-cadre. Le premier principe énoncé par la loi cap-verdienne par exemple, «*la primauté de la personne et des objectifs sociaux*», fournit une orientation éclairante, mais n'est pas de nature à dicter un fonctionnement précis pour une quelconque entreprise. Il appartient donc au législateur de la mettre en œuvre ou à l'interprète de montrer comment les dispositions propres à une entreprise en sont la traduction. Par exemple en droit français, l'exigence que les sociétaires apportent à l'association leurs compétences ou leur activité⁴⁹ manifeste la dimension personnelle de l'association, par contraste avec les apports en capital dans une société.

Nous touchons ici à la mise en œuvre des principes d'ESS et le droit s'avère souvent peu armé pour aller plus loin que l'énoncé des dits principes. Nous allons pourtant présenter quelques-uns des dilemmes auxquels les entre-

48. G. Caire, W. Tadjudje, «Vers une culture juridique mondiale de l'entreprise d'ESS? Une approche comparative internationale des législations ESS», RECMA, 2019/3 (n° 353), pp. 74-88. Consultable ici.

49. France, Loi relative au contrat d'association, 1^{er} juillet 1901, article 1.

prises d'ESS se trouvent confrontées et auxquels certaines lois ESS ont tâché d'apporter des réponses. Gardons toutefois à l'esprit que ces dispositions législatives ne peuvent être qu'une aide et que les réponses sont bien souvent à construire par chaque acteur dans ses pratiques.

BASE DE RÉFLEXION POUR CONCEVOIR DES SOLUTIONS LÉGISLATIVES ADAPTÉES À CHAQUE ÉTAT

Comment concilier démocratie et efficacité ?

L'Économie Sociale et Solidaire n'est pas un modèle figé dont les promoteurs auraient pour unique but de transcrire dans le droit positif des orientations utopiques. L'utopie est certainement une source d'inspiration et mérite le respect, mais l'achèvement des buts de l'ESS requiert une prise en compte des réalités les plus concrètes. Les hommes et les femmes ne vont pas être radicalement transformés par leur implication dans l'ESS et celle-ci doit donc utiliser et s'adapter à leurs ressorts propres. La loi Économie Sociale et Solidaire va généralement fournir les principes généraux, les caractères fondamentaux de l'entreprise d'ESS. Par contraste et en complément, il appartient aux lois spéciales propres à chacune des formes d'entreprise concernées de trouver les équilibres à effectuer pour permettre la mise en œuvre de ces principes. Prenons-en pour exemple le principe de la gouvernance démocratique que nous avons repéré dans la plupart des législations. Son énoncé est éclairant puisqu'il fournit une identité distinctive à l'entreprise et dans le même temps, il ne permet pas de déterminer la façon dont elle va concrètement fonctionner. Prenons quelques exemples des choix qui s'offrent.

L'exemple de la mise en œuvre des valeurs démocratiques

L'entreprise est collective et démocratique, mais elle va effectuer des opérations juridiques avec les tiers. Il convient donc tout à la fois de déterminer la manière dont la décision sera prise en interne et dont elle sera valablement communiquée à l'extérieur de l'entreprise. Il est donc parfaitement possible que la loi spéciale à une forme d'entreprise décide que celle-ci sera valablement engagée vis-à-vis des tiers par la signature d'une personne désignée à cet effet par les membres de l'entreprise. Dans cette hypothèse, la désignation de la personne habilitée à engager l'entreprise (souvent dénommée

président) peut être démocratique et c'est là la concrétisation du caractère démocratique imposé par la loi d'Économie Sociale et Solidaire. Parallèlement, il est fréquent que l'entreprise soit engagée par toute signature de cette personne, quand bien même la procédure de prise de décision interne n'aurait pas été respectée. Cette solution se justifie (ce qui ne signifie pas qu'elle s'impose) par le but de protéger les tiers et faciliter la sécurité des échanges économiques. Le fonctionnement démocratique de l'entreprise est donc prévu, mais il n'est pas totalement garanti, son irrespect ne peut produire de conséquences que dans les relations à l'intérieur de l'entreprise.

Démocratie directe ou indirecte ? Fonctionnement démocratique versus efficacité

Le fonctionnement démocratique fait face à d'autres interrogations liées à l'efficacité de l'entreprise. Nous en prendrons deux illustrations : la procédure de prise de décision et la transparence. S'agissant d'abord de la prise de décision, on retrouve dans l'entreprise le même genre de débats que dans les sociétés politiques pour décider si la démocratie doit être directe ou indirecte. Le choix sera pour partie lié à la taille de l'entreprise, mais il résulte aussi de préférences du législateur ou du rédacteur de statuts. On peut prendre pour exemple la législation coopérative italienne qui autoriserait la coopérative à être gérée par la seule collectivité des associés⁵⁰. L'idée a semblé assez bonne pour être retenue dans les principes européens de droit coopératif dans sa section 2.4 (4) (a) comme la règle supplétive (applicable si les statuts ne prévoient pas une autre solution) pour les coopératives de petite taille⁵¹. Cette solution n'est pourtant pas très répandue, tant le modèle des sociétés capitalistes a empreint le fonctionnement des coopératives ; il correspond toutefois à une revendication croissante de démocratie accrue.

Mais la démocratie indirecte connaît d'autres adaptations de nature à susciter une participation accrue des membres de l'entreprise, particulièrement dans les grandes structures. Une solution fréquemment mise en place consiste dans la déconcentration de l'assemblée des membres en plusieurs assemblées, divisées selon des critères géographiques, d'activité, ou tout autre critère pertinent. Les assemblées déconcentrées doivent alors toutes statuer sur le même ordre du jour et désigner des délégués qui constitueront l'assemblée générale. Il est clair que cette solution, dont l'expérience

50. Fici, A., Chapter 9 – Italy. In G. Fajardo-García, A. Fici, H. Henry, D. Hiez, D. Meira, H. Muenker, et al. (Authors), « Principles of European Cooperative Law: Principles, Commentaries and National Reports », Intersentia, 2017, pp. 347-408. Consultable ici.

51. Ibid.

a montré l'efficacité, soulève de multiples questions techniques et peut être mise en œuvre selon des modalités variées; les lois spéciales propres à telle ou telle forme juridique qui en feraient le choix doivent donc envisager toutes ces précisions.

Le choix des dirigeants : cristallisation des questions démocratiques dans l'ESS

La question du choix des dirigeants est également délicate et dépend de la conception de la démocratie. Selon les entreprises, le caractère central des usagers dans la direction de l'entreprise est plus ou moins développé, et ceci n'est pas sans incidence. Se joue notamment la question du contrôle de l'entreprise par les usagers et celui-ci ne passe pas seulement par l'exigence de leur place majoritaire au sein de l'assemblée générale, la même majorité peut leur être réservée dans l'organe de direction. Parallèlement, la question se pose de la pertinence de s'assurer d'un regard extérieur sur la direction de l'entreprise et la pratique croissante au sein des entreprises capitalistes d'intégrer une personne extérieure à l'entreprise dans l'organe de direction questionne les entreprises de l'Économie Sociale et Solidaire de la même manière.

La place des salariés, une variété d'approches démocratiques

La place des salariés dans les entreprises de l'Économie Sociale et Solidaire est une autre question qui donne lieu à des solutions extrêmement variées selon les pays, mais aussi selon les formes juridiques d'entreprise, en raison de contextes culturels et sociaux différents. Spontanément, compte tenu de la pression salariale attachée à l'entreprise en raison du modèle dominant de l'entreprise capitaliste, il semble qu'une entreprise plus démocratique doit accorder davantage de place aux salariés. Nous pouvons prendre l'exemple de la cogestion allemande comme modèle de démocratisation de l'entreprise. Pourtant, une pleine intégration des salariés n'est pas garantie dans toutes les entreprises de l'ESS; seules certaines d'entre elles sont fondées sur cet objectif : c'est le cas par exemple des coopératives de travailleurs, qui prennent souvent la forme en Amérique latine de *recuperadas*, entreprises rachetées par leurs salariés. La loi mexicaine va plus loin en manifestant son attachement à des formes autogérées de travail, comme principe que toutes les organisations du secteur doivent prendre en compte dans leur organisation interne⁵². Mais il existe d'autres modèles et la centralité des usagers peut constituer un frein à l'intégration des salariés avec leurs inté-

52. Mexique, Loi sur l'économie sociale et solidaire, Réglementation du huitième alinéa de l'article 25 de la loi sur l'économie politique, de l'article 25 de la Constitution politique des États-Unis du Mexique, en ce qui concerne le secteur social de l'économie, 23 mai 2012, article 9. Consultable ici.

rêts potentiellement en contradiction avec ceux des usagers. Par ailleurs, dans de nombreuses entreprises dont la direction est assurée par des personnes non spécialistes, qu'il s'agisse d'usagers ou de bénévoles, le poids des salariés est perçu comme dangereux dans la mesure où par leur maîtrise technique accrue ils risquent de déposséder les membres de l'organe de direction de leur pouvoir effectif. Par ailleurs, dans les organismes sans but lucratif, il existe une autre problématique : la crainte que la participation des salariés en qualité de membre ne porte atteinte au principe de non lucrativité. Ainsi en droit français, le régime fiscal des associations dissuade toute association d'avoir plus d'un quart des membres de l'organe de direction avec la qualité de salarié.

La transparence, un aspect externe ou interne à l'entreprise ?

La transparence est un autre aspect du fonctionnement démocratique. Or cette notion peut s'entendre de différentes façons et s'inscrit dans divers courants. La transparence peut d'abord être une exigence de fonctionnement de l'entreprise vis-à-vis de l'extérieur, des parties prenantes. Faute de prévoir la participation des tiers à la prise de décision interne, l'entreprise peut au moins rendre des comptes sur la façon dont elle prend en considération les intérêts de ceux-ci, voire l'intérêt de la communauté, dans ces décisions. Né dans les entreprises capitalistes ayant une démarche de responsabilité sociale et solidaire, ce courant se retrouve dans la réglementation européenne de l'entreprise sociale⁵³, cette transparence y remplissant le rôle de gouvernance démocratique. Mais la transparence peut aussi être plus simplement une exigence interne à l'entreprise, une obligation d'information. Elle est alors un complément indispensable pour l'effectivité du fonctionnement démocratique. En effet, pour que les membres de l'assemblée puissent délibérer, il convient qu'ils disposent de toutes les informations sur les questions en débat. Or cette exigence peut entrer en contradiction avec les nécessités économiques qui peuvent requérir une certaine discrétion vis-à-vis des concurrents. Un équilibre doit donc être trouvé, qui ne peut être qu'encadré par la loi, entre obligation d'information d'un côté et obligation de confidentialité de l'autre. Cette recherche d'équilibre peut également influencer sur l'attribution de telle ou telle décision à l'assemblée générale ou l'organe de direction, ce choix ayant nécessairement une incidence sur le cercle des personnes bénéficiant de l'information. Les limites à l'obligation d'information seront nécessairement à déterminer au cas par cas.

53. Union Européenne, Règlement n° 346/2013 relatif aux fonds d'entrepreneuriat social, 17 avril 2013, article 3, d. Consultable ici.

Comment concilier motivation des dirigeants et non lucrativité ?

Vers des rémunérations équitables des dirigeants de l'Économie Sociale et Solidaire ?

Une autre question délicate se pose à propos de la rémunération des dirigeants. La non lucrativité ou la lucrativité limitée militent incontestablement en faveur d'une faible rémunération des dirigeants des entreprises de l'Économie Sociale et Solidaire. Pourtant, cette aspiration n'est pas toujours aussi facile à réaliser dans des secteurs d'activité soumis à une forte concurrence et dans lesquels il est exigé des dirigeants une forte technicité. Dans ce cas en effet, pour attirer des dirigeants compétents, il peut être nécessaire de proposer des rémunérations qui ne soient pas trop en décalage avec celles proposées dans les entreprises capitalistes du secteur comparables par leur taille. Quant à la situation des organisations pleinement non lucratives, pour lesquelles les dirigeants non-salariés sont en principe des bénévoles, l'équité peut appeler une solution plus nuancée. En effet, si l'entreprise attend de ses dirigeants une réelle et régulière implication, imposer le bénévolat implique nécessairement une discrimination sociale puisque cela conduit à réserver les mandats de dirigeant à des personnes qui disposent de ressources personnelles leur permettant de consacrer un temps gratuit à l'entreprise.

La non-rémunération sanctionnée par des lois spéciales

Face à ces situations disparates, la loi Économie Sociale et Solidaire ne peut consacrer que des principes très généraux, voire ne rien dire du tout. Certaines lois spéciales s'y intéressent plus directement, c'est le cas par exemple de la Loi de 1947 portant statut de la coopération en France, significativement à l'occasion de la loi ESS. Elle dispose ainsi : *« Les fonctions de membre du conseil d'administration ou de membre du conseil de surveillance sont gratuites et n'ouvrent droit, sur justification, qu'à remboursement de frais, ainsi qu'au paiement d'indemnités compensatrices du temps consacré à l'administration de la coopérative. L'assemblée générale détermine chaque année une somme globale au titre des indemnités compensatrices »*⁵⁴. La solution est particulièrement éclairante puisqu'elle concerne, parmi les entreprises de l'ESS, celles qui ne sont pas purement non lucratives mais plutôt à lucrativité limitée. Le droit mutualiste est allé plus loin et plus tôt⁵⁵ (Code de la Mutualité, article L.114-26) : le principe de la gratuité y est également affirmé, mais les limites qui y sont apportées sont beaucoup plus

54. France, Loi n° 47-1775 portant statut de la coopération, 10 septembre 1947, article 6, alinéa 2. Consulable ici.

55. France, Code de la Mutualité, article L.114-26.

étroites : réservation aux mutuelles au-dessus d'une certaine taille, indemnisation possible que du président ou d'un administrateur ayant des attributions permanentes.

Les limitations à la rémunération

D'autres lois se préoccupent des pratiques en matière de rémunération salariale. C'est par exemple le cas pour la société d'impact sociétal au Luxembourg. «*La rémunération annuelle maximale versée aux salariés d'une société d'impact sociétal ne peut excéder un plafond correspondant à six fois le montant du salaire social minimum*»⁵⁶. Cette obligation ne connaît pas de sanction directe, mais plusieurs dispositifs en assurent le respect. D'abord, le rapport annuel que doit publier la société doit contenir une certification par le réviseur du respect de l'obligation. Ensuite, le ministre reçoit ledit rapport et a toujours le pouvoir de retirer l'agrément de la société si cette obligation n'est pas respectée. En droit français, dans une même orientation, les entreprises solidaires d'utilité sociale sont soumises à une obligation analogue, mais qui concerne non seulement les salariés mais aussi les dirigeants⁵⁷.

Comment garantir que l'investissement d'aujourd'hui n'enrichira pas les membres de demain ?

La notion d'*asset lock*, une limite à la distribution des dividendes

Par contraste, la société d'intérêt communautaire (*community interest company*) créée au Royaume-Uni en 2006 adopte une mesure de nature à protéger l'entreprise contre l'appétit de ses membres, encore que son objectif premier soit surtout de garantir l'affectation des biens de l'entreprise à l'intérêt de la communauté pour lequel elle a été constituée. Il s'agit de l'*asset lock* ou blocage des fonds. Il est conçu pour garantir que les actifs du CIC (y compris tout bénéfice ou autre excédent généré par ses activités) sont utilisés au profit de la communauté»⁵⁸. Le mécanisme dépasse le cas des seules CIC, il suffit de transposer l'affectation au bénéfice de la communauté à l'affectation au service de l'objectif de l'entreprise, étant entendu que cet objectif ne peut être la maximisation ou le partage entre les associés. À cette condition, cette idée d'*asset lock* se retrouve dans la plupart des entreprises

56. Luxembourg, Loi du 12 décembre 2016 portant création des sociétés d'impact sociétal, article 5, alinéa 1. Consultable ici.

57. France, Code du travail, article L.3332-17, alinéas 4-6.

58. Office of the Regulator of Community Interest Companies, « Information and guidance notes », Chapter 6: The asset lock, 2016. Consultable ici.

de l'ESS; il constitue même un motif puissant pour classer les CIC dans le secteur en dépit du fait qu'ils ne sont pas non lucratifs.

Si l'objectif est positif, affecter des sommes à un dû, les moyens sont négatifs en ce qu'ils consistent à prohiber un certain nombre d'usages aux divers avoires de l'entreprise. Ainsi, des dividendes ne peuvent être distribués que dans certaines limites, il ne peut y avoir d'enrichissement par l'attribution de parts de capital, et, en cas de liquidation qui laisserait subsister un actif net, celui-ci ne peut être réparti entre les associés. La question délicate est toutefois de déterminer quelles sont les opérations autorisées et celles qui sont prohibées. Les seules exceptions aux prohibitions et limitations ne valent qu'au bénéfice d'autres entreprises soumises à un même blocage de leur capital. Autrement dit, seules les organisations non susceptibles d'être à la merci de l'accaparement par ses membres peuvent percevoir des fruits de l'entreprise.

L'impartageabilité des réserves, la liquidation désintéressée : d'autres limites à l'enrichissement

Le droit coopératif connaît un mécanisme remplissant la même fonction : l'impartageabilité des réserves. Les organismes sans but lucratif quant à eux sont soumis à une liquidation désintéressée. À l'opposé de l'entreprise capitaliste, dont la transmission est envisagée comme une question patrimoniale et évaluée à l'aune de l'avantage qu'elle constitue pour ses propriétaires successifs, l'entreprise d'Économie Sociale et Solidaire a vocation à durer dans le temps, avec des membres qui se succèdent. Dans ces conditions, si les droits individuels de chaque membre de l'entreprise doivent être protégés, la protection de l'entreprise elle-même conduit à élaborer des mécanismes pour que la participation d'un membre à un instant T ne puisse être indûment accaparée par un membre à l'instant T+1. Il n'est en effet possible d'exiger la limitation des droits d'un membre que s'il est assuré que cette limitation ne finira pas par enrichir un autre membre.

Il convient toutefois de prendre garde au danger de se concentrer sur ces questions pratiques sans avoir de perspective d'ensemble à travers une politique et un cadre légal régional vis-à-vis de l'Économie Sociale et Solidaire.

UNE RECONNAISSANCE INTERNATIONALE ÉMERGENTE : VERS UN DROIT INTERNATIONAL DE L'ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE ?

L'émergence d'une politique régionale vis-à-vis de l'Économie Sociale et Solidaire – L'exemple OHADA et du droit européen en matière d'Économie Sociale

À l'échelle du continent africain, l'exemple de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA) est une tentative d'avoir une perspective d'ensemble à travers une politique et un cadre légal régional. Destinée à établir un cadre juridique uniforme pour tous les États membres (actuellement dix-sept pays d'Afrique Centrale et de l'Ouest), l'OHADA est principalement une organisation orientée vers le modèle capitaliste traditionnel. Elle a toutefois adopté en 2011 un acte uniforme (une législation régionale) sur les sociétés coopératives, applicable à tous les États membres en substitution de leur législation nationale⁵⁹. L'objectif était de mettre en avant et de faciliter le développement de ces entreprises plus locales que les entreprises capitalistes, principalement étrangères (rappelons que les entreprises locales sont le plus souvent informelles). Or, dix ans plus tard, le bilan est décevant. Sans négliger les difficultés tenant au manque de financement public ou d'articulation entre niveau régional et national de la législation, une raison principale de ce relatif échec réside dans l'absence d'une véritable politique publique globale. Le texte est techniquement intéressant mais il ne s'accompagne d'aucune volonté politique de mise en œuvre, si bien que des auteurs ont pu plaider pour l'adoption de lois nationales sur l'Économie Sociale et Solidaire, avec pour but parallèle de couvrir toutes les organisations laissées de côté par une concentration sur les seules coopératives⁶⁰.

La seconde tentative de politique régionale est celle du droit de l'Union européenne en matière d'Économie Sociale. Le droit de l'Union européenne ne prend pas en compte l'Économie Sociale dans ses caractéristiques intrinsèques, notamment, celle d'un rapport différent au profit. L'article 54 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne⁶¹ est interprété comme opposant les entités économiquement désintéressées (sans but lucratif) aux sociétés exerçant une activité économique contre rémunération (lucrative). Cette seconde catégorie englobe donc, sans les différencier et indépendam-

59. Togo, Acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives, 15 décembre 2010. Consultable ici.

60. G. Caire, W. Tadjudje, « ODD dans la zone OHADA, de l'outil coopératif au paradigme ESS », Inter-Agency Groupe de Travail on Social and Solidarity Economy, draft paper, 2019.

61. Union européenne, Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, article 54. Consultable ici.

ment de leur forme juridique, toutes les entreprises amenées à réaliser des bénéfices, qu'elles les distribuent ou non. Qu'elles soient des coopératives, des mutuelles, des entreprises sociales ou des associations, toutes les entreprises qui exercent une activité économiquement viable et permettent, le cas échéant, de dégager des excédents, sont assimilées aux entreprises de type capitaliste à but lucratif. Or, les entreprises de l'économie sociale ne poursuivent pas d'objectif de maximisation ou de rentabilité du capital, mais un objectif social.

Cette indifférence à la nature juridique, aux objectifs de l'Économie Sociale et, partant, aux contraintes particulières qui pèsent sur elles du point de vue économique et financier est parfois renforcée par des interprétations jurisprudentielles et doctrinales qui véhiculent régulièrement l'idée que la norme sur le marché est l'entreprise qui poursuit un but lucratif, afin de maximiser les profits ou la rentabilité du capital investi. Ainsi, le modèle de l'entreprise capitaliste à but lucratif a imprégné l'ensemble des réglementations européennes. En dépit des avantages d'intérêt général retirés de la présence de telles structures sur le territoire des États membres de l'UE, et hormis l'éventuelle identification de services d'intérêt économique général, ni le droit des groupements ou droit des sociétés, ni le droit des marchés publics, ni le droit fiscal ne distinguent les entreprises et organisations de l'ESS des autres formes d'entreprises.

Dans son avis, INT 871 «Vers un cadre juridique européen adapté pour les entreprises de l'économie sociale»⁶², le Comité Économique et Social Européen propose d'introduire dans le droit de l'UE un cadre juridique adapté à une meilleure reconnaissance des entreprises et organisations de l'économie sociale. Ce cadre s'appuierait sur une nouvelle notion, la lucrativité limitée, laquelle définirait l'ensemble des entreprises qui sont susceptibles de réaliser un bénéfice, mais qui n'ont pas pour but de le distribuer à leurs propriétaires, leur finalité étant de type solidaire ou d'intérêt général.

Un référentiel conceptuel international impulsé par les Nations Unies... mais un vide juridique international

À proprement parler, il n'existe pas de norme internationale définissant l'Économie Sociale et Solidaire, pas plus que l'entreprise sociale ou toute autre institution comparable. Il existe seulement, et cela a été également le fruit d'un long processus, une définition qui fait l'objet d'un consensus

62. Comité Économique et Social Européen, «Vers un cadre juridique européen adapté pour les entreprises de l'économie sociale (avis d'initiative)», INT/871-EESC-2019. Consultable ici.

par différentes agences, programmes et fonds onusiens réunis au sein du Groupe de travail inter-agences des Nations Unies sur l'ESS (Task Force ou UNTFSSSE).

Ce Groupe de travail, qui comprend seize agences des Nations Unies et l'OCDE ainsi que de nombreuses organisations de la société civile, a utilisé la définition donnée lors de la conférence Régionale de l'OIT sur « L'Économie Sociale: la réponse de l'Afrique à la crise mondiale » à Johannesburg en 2009 et 2014 à savoir « un concept désignant les organisations, en particulier les coopératives, les mutuelles, les associations, les fondations et les entreprises sociales qui produisent des biens, des services et des connaissances tout en poursuivant en même temps des objectifs économiques et sociaux et qui encouragent la solidarité ».

Selon ce même Groupe de travail, les organisations et entreprises de l'ESS peuvent se reconnaître de trois manières :

- elles ont des objectifs économiques et sociaux (et souvent environnementaux) explicites;
- elles maintiennent, sous des formes et à des degrés divers, des relations coopératives, associatives et solidaires entre travailleurs, producteurs et consommateurs;
- elles pratiquent la démocratie et l'autogestion au travail.

Bien que cette définition ne constitue pas une norme juridique *stricto sensu*, elle est un référentiel conceptuel international. Et plusieurs facteurs permettent de penser qu'un tel droit ne demande qu'à éclore.

Une abondante reconnaissance de l'ESS dans les déclarations des Nations Unies

Outre par leur union au sein du Groupe de travail inter-agences des Nations Unies sur l'Économie sociale et solidaire, certaines organisations internationales manifestent de manière individuelle leur intérêt pour le phénomène de l'ESS. L'intérêt croissant pour l'ESS à l'échelle internationale se reflète dans des Déclarations récemment adoptées dans les forums internationaux. On connaît déjà l'investissement de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) en faveur des coopératives et celle-ci s'est étendue à l'ESS ainsi que le soutien de la Conférence des Nations-Unies pour le commerce et le développement (CNUCED) pour le secteur. Ces deux organisations interviennent ainsi pour appuyer l'élaboration de législations ou de mesures nationales en sa faveur. On peut ainsi noter l'abondance de reconnaissance déclarative promouvant les coopératives et l'ESS en général.

La Déclaration du Centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail, adoptée en juin 2019, appelle à « appuyer le rôle du secteur privé en tant que principale source de croissance économique et de création d'emplois en promouvant un environnement favorable à l'entrepreneuriat et aux entreprises durables, en particulier [...] les coopératives et l'Économie Sociale et Solidaire, afin de générer du travail décent, de parvenir au plein emploi productif et d'améliorer les niveaux de vie pour tous »⁶³.

La Déclaration d'Abidjan, adoptée lors de la quatorzième réunion régionale africaine de l'OIT en décembre 2019, appelle « à promouvoir une croissance et un développement économiques, inclusifs et durables, le plein emploi productif et librement choisi et le travail décent pour tous [...] en promouvant les coopératives. »⁶⁴

En plus de l'OIT, la Conférence des Nations-Unies pour le commerce et le développement (CNUCED) s'est illustrée à plusieurs reprises par ses prises de position, principalement à partir de 2014. Lors de la soixante et unième réunion du Conseil du commerce et du développement, l'Économie Sociale et Solidaire a fait l'objet d'une attention toute particulière⁶⁵.

La CNUCED vient même préciser le champ d'application de l'ESS en disant que « le mouvement, qui comprenait des coopératives, des initiatives communautaires, des projets agroécologiques, des banques de développement communautaires et des programmes de commerce équitable, a contribué à des activités économiques qui ont créé des emplois décents, tout en cherchant à atteindre des objectifs sociaux et environnementaux. En général, il implique une gestion économique démocratique au niveau des entreprises et des communautés, et des réinvestissements dans des emplois et des projets communautaires, étant donné que le profit n'est pas une motivation première. »

Le soutien de la CNUCED et sa reconnaissance croissante de l'apport de l'ESS aux problématiques globales de développement va plus loin en 2016. Lors de sa quatorzième session qui s'est tenue en Nairobi en juillet 2016, le soutien aux acteurs de l'Économie Sociale et Solidaire, tels que les associations et les coopératives de petits producteurs, est cité comme

63. OIT, Déclaration du centenaire pour le travail décent, 2019, Partie II, A, ix, page 3. Consultable ici.

64. OIT, Déclaration d'Abidjan « Vers plus de justice sociale : façonner l'avenir du travail en Afrique Réaliser le potentiel d'un avenir du travail fondé sur la justice sociale », 14^e Réunion régionale africaine Abidjan, Côte d'Ivoire, 3-6 décembre 2019, 1)d)v), page 3.

65. Nations Unies, Conférence des Nations unies sur le commerce et le développement, Conseil du commerce et du développement, soixante et unième session, Genève, 15-26, septembre 2014.

une voie vers une transformation structurelle dans les pays en développement. Le rapport ajoute que « ces acteurs pouvaient créer des formes d'activité économique plus inclusives – ils avaient fait preuve d'une grande résilience lors de la crise financière mondiale de 2008-2009⁶⁶. »

En 2016, la Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable (Habitat III) qui s'est tenue à Quito (Équateur) et qui a lieu tous les vingt ans a également été un pas de plus dans la reconnaissance de l'ESS à l'échelle internationale. À cette occasion, le Groupe Pilote International de l'Économie Sociale et Solidaire a plaidé pour l'inclusion de l'ESS dans le Nouvel Agenda Urbain au moyen d'une conférence portant sur le thème de « L'économie sociale et solidaire au cœur de la mise en œuvre du Nouvel Agenda Urbain ». L'ESS a été reconnu comme étant un axe du Plan de Mise en œuvre du Nouvel Agenda Urbain en vue d'atteindre un Changement de Paradigme Urbain. Ainsi, le texte final de la Conférence fait explicitement référence à l'ESS dans l'alinéa 58 : « [...] Nous nous engageons également à relever les défis auxquels font face les communautés d'affaires locales, en soutenant [...] les entreprises de l'économie sociale et solidaire [...] »

En 2018, l'Assemblée Générale des Nations-Unies mentionne l'ESS, aux côtés de l'entreprise sociale⁶⁷, et insiste sur la « volonté croissante [des Nations Unies] de développer une économie sociale et solidaire, qui comprend les coopératives et les entreprises sociales. Elle reconnaît également le rôle de l'action collective et de la citoyenneté active dans l'autonomisation économique, sociale et politique intégrée des groupes défavorisés ou fragiles. »

Le Conseil économique et social des Nations Unies lors de la cinquante-neuvième session de la Commission du développement social qui a eu lieu du 8 au 17 février 2021, a déclaré en son alinéa 24 que « l'économie sociale et solidaire est un autre modèle de croissance alternatif, qui vise à trouver un nouvel équilibre entre l'efficacité économique et la résilience sociale et environnementale. Elle désigne les entreprises et les organisations, en particulier les coopératives, les sociétés mutualistes, les associations, les fondations et les entreprises sociales, qui visent la solidarité économique

66. Nations Unies, Conférence des Nations unies sur le commerce et le développement, quatorzième session, Nairobi, 17-22 juillet 2016.

67. Nations Unies, Assemblée générale, soixante et onzième session, point 19 de l'ordre du jour provisoire, Développement durable, L'entreprenariat au service du développement Rapport du Secrétaire général, 2016, A/71/210.

et sociale par la production de biens, de services et de connaissances. En donnant davantage de moyens aux personnes par un contrôle accru des processus de décision et des ressources, l'économie sociale et solidaire favorise le dynamisme économique, la protection sociale, la protection de l'environnement et l'avancement sociopolitique.» Un nouveau pas dans la reconnaissance de l'ESS dans les enceintes onusiennes.

Vers l'adoption d'instruments juridiques internationaux sur l'ESS ?

En plus des textes à visée déclarative, d'autres instruments font des références explicites aux coopératives ou à l'ESS.

La Recommandation de l'OIT sur la promotion des coopératives, 2002 (n° 193) appelle à la création et à l'expansion d'un secteur distinct viable et dynamique de l'économie, qui inclut les coopératives, et qui répond aux besoins sociaux et économiques de la communauté¹¹. Elle considère également qu'une société équilibrée nécessite l'existence de secteurs public et privé forts, ainsi que d'un secteur coopératif, mutualiste et autre secteur social et non gouvernemental fort.

La résolution 74/119 des Nations Unies du 18 décembre 2019, intitulée « Les coopératives dans le développement social », reconnaît que les coopératives favorisent la participation la plus complète possible au développement économique et social des communautés locales et de tous les peuples et contribuent à l'éradication de la pauvreté.

La résolution 71/221 des Nations Unies du 21 décembre 2016, intitulée « L'esprit d'entreprise pour le développement durable » reconnaît l'entrepreneuriat social et les entreprises sociales.

La résolution 71/256 des Nations Unies du 23 décembre 2016 intitulée « Nouvel agenda urbain » s'engage à promouvoir un environnement économique favorable, équitable et responsable tout au long de la chaîne de valeur, y compris les entreprises de l'Économie Sociale et Solidaire, opérant dans l'économie formelle et informelle.

Les 10 éléments de l'agroécologie, guidant la transition vers des systèmes alimentaires et agricoles durables, adoptés par le Conseil de la FAO (163^e session) en décembre 2019, comprennent des références à l'économie circulaire et solidaire.

L'exemple du droit coopératif, partie intégrante d'un droit de l'ESS, peut servir de levier et d'exemple à la conception d'un droit international de l'Économie Sociale et Solidaire. En effet, sous l'impulsion de l'OIT, la recommanda-

tion numéro 193 sur la promotion des coopératives a été adoptée en 2002⁶⁸. Sa force contraignante est modeste, mais alliée à la reconnaissance et à la valorisation de cet instrument juridique par les organisations internationale telle que l'Alliance Coopérative Internationale ou alliée à la référence faite dans des législations positives aux principes promus, cette recommandation concernant le droit coopératif pose les bases d'un droit coopératif international fort⁶⁹.

Malgré toutes ces références internationales, aucun instrument international ne traite de l'ESS sous tous ses aspects, en particulier de sa contribution au développement inclusif et durable ayant des impacts positifs sur les personnes et la planète. C'est pourquoi, le mouvement international de l'ESS pousse vers un projet de Résolution à faire adopter par l'Assemblée Générale des Nations Unies.

En effet, une résolution sur l'ESS comblerait une lacune importante laissée dans l'agenda 2030, qui, en dehors des coopératives, ne mentionne pas explicitement l'ESS comme moyen d'atteindre les Objectifs du développement durable.

L'adoption d'une résolution sur l'ESS par l'Assemblée Générale des Nations Unies offrirait une ligne politique directrice pour l'ensemble des pays membres de l'Assemblée Générale des Nations Unies, une opportunité d'apprentissage des États Membres, tout en guidant les organismes des Nations Unies sur les domaines prioritaires de travail sur l'ESS et documentant sa contribution au développement durable. La Résolution contribuerait donc à améliorer l'élaboration et la mise en œuvre des politiques, conduisant à accélérer la mise en œuvre du Programme 2030 et à atteindre les ODD. Aujourd'hui, il s'agit de le faire porter par un groupe d'États devant ladite institution.

Cette préoccupation croissante des Nations-Unies pour l'Économie Sociale et Solidaire et le projet d'adoption d'une Résolution sur l'ESS par l'Assemblée Générale des Nations Unies doit permettre d'aller au-delà d'un droit « mou », d'une reconnaissance purement politique de l'ESS et d'impulser l'élaboration de textes, d'instruments juridiques internationaux plus normatifs, voire contraignants.

Parallèlement, la mise à l'agenda lors de la Conférence internationale du

68. Organisation Internationale du Travail, Recommandation (n° 193) sur la promotion des coopératives, 2002. Consultable ici.

69. H. Hagen, « Guidelines for cooperative legislation », 2012, 3rd edition, ILO.

Travail en 2022) d'un point relatif à « L'Économie Sociale et solidaire au service d'un avenir du travail centré sur l'être humain », peut également être une opportunité pour l'élaboration d'instruments juridiques plus normatifs. On pense ici à une ou plusieurs recommandations afin de promouvoir l'ESS.

Nous encourageons donc l'émergence et l'adoption d'instruments juridiques internationaux plus normatifs, voire contraignants en matière d'Économie Sociale et Solidaire.

La reconnaissance juridique de l'Économie Sociale et Solidaire est nécessaire, mais elle n'est qu'un sous-bassement. Nul ne songe à construire une maison sans fondation, mais des fondations sans maison ruinent bien inutilement le paysage. Cette consécration ouvre le champ des possibles aux acteurs, mais si les pouvoirs publics veulent apporter leur soutien au développement de cette modalité d'entreprendre porteuse d'avenir, il leur appartient de compléter cet appareillage conceptuel par des mesures concrètes, autrement dit par la mise en place de politiques publiques adaptées.

DES POLITIQUES PUBLIQUES ADAPTÉES

Les politiques publiques autour de l'Économie Sociale et Solidaire ont donné lieu à de relativement nombreuses publications⁷⁰, particulièrement à propos de telle ou telle politique publique. Ce guide n'a pas vocation à les citer toutes, il y renverra autant que de besoin et il convient seulement de préciser leur place particulière. Les politiques publiques ne sont pas son objet premier, mais elles constituent le développement naturel d'une loi d'Économie Sociale et Solidaire; en ce sens, les deux aspects sont inséparables et quelques mots sont donc nécessaires dans ce guide. Lorsque le législateur opère ses choix, il les fait aussi en fonction de la politique publique qu'il envisage; il doit donc déjà à ce stade pouvoir découvrir les grandes orientations des politiques publiques.

Quel peut être le rôle des politiques publiques dans le développement de l'ESS? Puisque l'adoption d'une loi ESS constitue un soutien au développement de l'ESS, il paraît logique que des mesures complémentaires soient utiles, mais la confirmation de cette intuition est bienvenue, ainsi que la détermination des points sur lesquels il convient d'abord d'insister. Or, on peut pour cela s'appuyer sur une étude récente du CIRIEC⁷¹, qui identifie quatre barrières institutionnelles au développement de l'ESS. Cette étude est pertinente, dans la mesure où elle s'appuie sur des enquêtes auprès des entreprises elles-mêmes. On pourrait lui objecter qu'elle se situe exclusivement dans un contexte européen, mais celui-ci offre une grande variété de

70. Notamment : GSEF & UNRISD, *Guidelines for Local Governments on Policies for Social and Solidarity Economy*, January 2021; R. C. Avila & J. L. Monzón, *Les bonnes pratiques en matière de politiques publiques relatives à l'économie sociale européenne à la suite de la crise économique*, 2018, CESE. C.

Y. Poirier, «Reconnaissance juridique et politique de l'économie sociale : (ESS) Un aperçu de l'état des lieux et éléments d'orientation», Réseau intercontinental de promotion de l'économie sociale solidaire (RIPESS), Janvier 2016.

71. R. Chaves & J. L. Monzon (Directors), «Best practices in public policies regarding the European Social Economy Post the economic crisis», Working paper CIRIEC N° 2019/25, spéc., pp. 43 ss.

situations nationales et des histoires contrastées de l'ESS, garantes d'une relative représentativité des réponses obtenues.

→ **Le manque de sensibilité et de compréhension** : le manque de sensibilité se manifeste le plus et de façon générale dans les pays qui n'ont pas une tradition significative en matière d'ESS, mais on la retrouve également dans les autres pays avec deux focus particuliers : les statistiques et l'enseignement.

→ **Le manque de leadership, de stratégies et d'agences gouvernementales spécialisées** : le leadership dont il est question n'est pas celui de l'entreprise d'ESS elle-même mais des pouvoirs publics. Faute d'institution puissamment impliquée dans l'ESS, la thématique ne dispose pas de relais institutionnel dans les prises de décision politique. Au moins deux conséquences concrètes en résultent : d'abord, la fragilité des organismes mis en place en fonction des évolutions politiques; ensuite, l'absence de stratégie nationale continue et la faiblesse consécutive de l'ESS dans les arbitrages.

→ **L'absence ou inadéquation des régimes financiers et fiscaux** : à ce titre deux éléments sont relevés. D'une part, les gouvernements tendent à privilégier de façon croissante le financement privé. D'autre part, les fiscalités adaptées sont faibles.

→ **Les obstacles institutionnels, la réglementation du secteur** : les évolutions réglementaires peuvent avoir des effets négatifs sur les entreprises de l'ESS, de deux façons : soit une réglementation propre à un secteur d'activité peut introduire de nouveaux standards défavorables aux entreprises de l'ESS, et même indirectement induire la transformation de ces entreprises en entreprises capitalistes; soit les évolutions normatives générales affaiblissent l'identité des entreprises de l'ESS et les rapprochent des entreprises capitalistes.

Chacun de ces quatre points se subdivise souvent en plusieurs questions; nous ne baserons pas notre présentation sur ce découpage précis, mais ces préoccupations se retrouveront dans les cinq aspects que nous allons illustrer : les objectifs d'une loi ESS, la désignation de services compétents, une fiscalité équitable, le financement des entreprises et organisations de l'Économie Sociale et Solidaire, le levier des marchés publics, l'importance des statistiques.

Qui plus est, il ne faut pas perdre de vue que l'adoption de telles politiques publiques résulte largement de l'expression d'une demande du secteur

lui-même, pour ne pas dire de la construction d'un rapport de force favorable, et une entente minimale au sein du secteur⁷².

Nous ajouterons une considération particulière pour la situation des États plus fragiles. Tous les États n'ont pas le même degré de structuration, la même puissance qui se développe dans ses diverses régions; or, ces situations ne sont pas exceptionnelles. Dans ces circonstances, le risque est grand que l'adoption d'une loi ESS soit une affirmation symbolique mais creuse, faute de moyens (financiers, humains, de relais locaux...). Il convient donc d'apporter un grand soin à la mise en œuvre de la loi, autrement dit aux politiques publiques qui la prolongeront. Une attention toute particulière doit être faite, tout au long du processus, à la formation des fonctionnaires chargés de la mise en œuvre : localement, un fonctionnaire qui connaît mal la loi l'appliquera comme il la comprend, ce qui inclut la compréhension qui l'arrange le plus; et il n'est pas exceptionnel que les acteurs de l'ESS la connaissent mieux que lui, ce qui exacerbe les frustrations et multiplie les mauvaises applications.

LES OBJECTIFS D'UNE LOI ESS

Quels peuvent être les objectifs d'une loi ESS? L'énoncé des objectifs d'une loi ESS peut être catégorisés selon deux approches : l'énoncé d'objectifs minimaux ou d'objectifs maximaux.

Objectifs minimaux

À première vue, les objectifs d'une loi ESS scellent le soutien de l'État et des pouvoirs publics au secteur de l'ESS. Cette question semble donc redondante avec celle sus-évoquée de pourquoi soutenir le développement de l'ESS? Pourtant, la redondance n'est pas exacte et nous verrons les nuances à travers quelques exemples. L'objectif le plus explicite est celui contenu dans la loi du Québec, puisque le législateur l'explicite^{73/74} :

«1° de promouvoir l'Économie Sociale comme levier de développement socioéconomique;

72. Y. Poirier, F. Wautiez & B. Alain, «Legislation and public policies in support of social and solidarity economy, First steps & elements of a practical guide», January 2018.

73. Québec, Loi sur l'Économie Sociale, article 2.2, adoptée le 10 octobre 2013. Consultable ici.

74. D'autres lois évoquent l'objet de la législation, mais en pratique objet et objectif peuvent être assimilés dans ce contexte. Par exemple : Mexique, Loi d'économie sociale et solidaire, 23 mars 2012, article 2.

2° de soutenir le développement de l'Économie Sociale par l'élaboration ou l'adaptation d'outils d'intervention, dans une perspective de cohérence gouvernementale et de transparence;

3° de favoriser, pour les entreprises d'Économie Sociale, l'accès aux mesures et aux programmes de l'Administration »

Trois enseignements : l'ESS sera développée dans sa dimension de développement socioéconomique, par l'élaboration d'outils d'intervention spécifiques ou l'adaptation d'outils existants, pour favoriser l'accès aux mesures existantes. Aucune autre législation positive n'exprime ses objectifs de façon aussi générale, et pourtant, il est clair qu'elles vont parfois plus loin.

Objectifs maximaux

L'exemple français : une loi de réformes et une loi balai

L'exemple le plus caricatural est l'exemple français. En effet, si on examine le contenu de la loi de 2014⁷⁵, l'établissement des principes et des structures propres à assurer le développement de l'ESS représente quantitativement moins de 20% de la loi complète. Le reste consiste dans des réformes des lois propres à chaque forme d'entreprises d'ESS. Mais on y trouve aussi la première réglementation de nouvelles activités d'ESS : monnaie locale complémentaire⁷⁶, dispositif local d'accompagnement⁷⁷, éco-organismes⁷⁸, commerce équitable⁷⁹, le phénomène des cigales ou associations de soutien financier et d'accompagnement aux PME⁸⁰. Cela conduit certes à s'interroger sur le spectre de l'ESS, mais aussi sur la raison d'être d'une loi ESS. Ici, au lieu de fournir seulement un cadre pour son développement, la loi est aussi une loi balai, avec pour présupposé implicite que la multiplication des dispositions adoptées pourrait démultiplier l'effet de la structuration.

L'exemple portugais : le recours à des lois complémentaires

Une considération voisine peut se trouver dans la loi portugaise⁸¹, puisque si celle-ci ne contient pas de tels compléments, elle prévoit en revanche l'adoption de lois complémentaires dans les 180 jours de l'entrée en vigueur de la loi ESS⁸², avec un focus spécial sur les régimes spéciaux d'une part, le mécénat et le statut d'utilité publique d'autre part.

75. France, Loi n° 2014-856 relative à l'Économie Sociale et Solidaire, 31 juillet 2014. Consultable ici.

76. Ibid, article 16.

77. Ibid, article 61.

78. Ibid, articles 88-92.

79. Ibid, article 94.

80. Ibid, article 94.

81. Portugal, Loi de bases de l'économie sociale, n° 68/XII-1, 8 mai 2013. Consultable ici.

82. Ibid, article 13.

Objectifs détaillés

La loi portugaise, contrairement à la loi française, n'offre pas un spectre maximal des objectifs. En effet, la loi portugaise préfère détailler les finalités que doivent poursuivre les pouvoirs publics, fournissant en ces termes un guide assez complet de leurs objectifs⁸³ :

«[...] les autorités publiques, conformément à leurs pouvoirs quant aux politiques pour encourager l'Économie Sociale, doivent :

- a** – Promouvoir les principes et les valeurs de l'Économie Sociale;
- b** – Encourager le développement de mécanismes visant à renforcer l'autonomie économique et financière des entités de l'Économie Sociale, conformément à l'article 85 de la Constitution de la République portugaise;
- c** – Faciliter la création de nouvelles entités de l'économie sociale et soutenir les initiatives pour diversifier le secteur, afin de promouvoir des réponses innovantes aux défis rencontrés par les communautés locales, régionales et au niveau national, et lever les obstacles à la mise en place et au développement des activités économiques des entités de l'Économie Sociale;
- d** – Encourager la recherche et l'innovation dans l'Économie Sociale, la formation professionnelle au sein des entités de l'Économie Sociale, ainsi que soutenir leur accès aux innovations technologiques et de gestion organisationnelle;
- e** – Renforcer le dialogue entre les organismes publics et les représentants de l'Économie Sociale au niveau national et au niveau de l'UE, favorisant ainsi la compréhension mutuelle et la diffusion des bonnes pratiques.»

Des objectifs calqués sur les préoccupations nationales

Des préoccupations nationales plus conjoncturelles peuvent aussi apparaître, comme l'accent à porter sur l'intégration des femmes ou des jeunes, à propos des missions du conseil supérieur de l'ESS en France par exemple⁸⁴.

Faut-il expliciter ces objectifs ?

L'explicitation des objectifs a pour principal avantage de fournir un guide plus sûr aux autorités chargées de la mise en œuvre de la loi. Elle peut constituer une protection pour les structures de l'ESS en dissuadant les pouvoirs publics de renoncer à l'un des objectifs. Inversement, elle peut être un frein à l'extension des politiques publiques. Pourtant, le choix entre énoncer des objectifs ou ne pas le faire dépendra sans doute plus de la culture juridique : certaines traditions veillent à restreindre la loi à un contenu purement nor-

83. Ibid, article 10 alinéa 2.

84. France, Loi n° 2014-856 relative à l'Économie Sociale et Solidaire, 31 juillet 2014, Article 74. Consultable ici.

matif, donc sans objectif, tandis que d'autres traditions encadrent habituellement le contenu normatif dans des dispositions plus pédagogiques.

LA DÉSIGNATION DE SERVICES COMPÉTENTS

Il convient de renvoyer aux obstacles relevés au développement de l'ESS : l'absence d'organe public leader qui empêche des politiques publiques structurées et proactives. La question ne se pose donc pas de savoir s'il est utile ou pas de désigner de tels organes publics : la réponse est oui, sans nuance. Les seules questions qui demeurent concernent l'identification de ces organes leaders et de leurs missions. Plusieurs questions doivent être posées :

Faut-il prévoir une compétence générale de l'État ?

Plusieurs pays ont fait ce choix : l'État assure la promotion de l'Économie Sociale selon la loi camerounaise⁸⁵. La loi mexicaine va dans le même sens⁸⁶. L'Espagne vise plus simplement les pouvoirs publics⁸⁷, mais l'idée est la même, acclimatée à la terminologie préférée localement. D'autres États n'y font aucune référence. C'est le cas de la loi française par exemple.

Les avantages

L'intérêt de mentionner l'État, ou tout autre vocable désignant l'appareil public dans son ensemble, comme titulaire d'une compétence ou responsable de la poursuite d'objectifs, présente l'avantage de faire porter cette fonction à l'ensemble de l'État. L'Économie Sociale et Solidaire ne doit pas être l'affaire d'un ministre de la philanthropie ou des pauvres ; elle ne prend toute son ampleur qu'avec l'implication d'un nombre étendu d'organes et autorités étatiques. Son développement ne peut se faire qu'avec l'implication de multiples aspects de politique publique, relevant de compétences variées, et plutôt que de les lister de façon figée il est plus expédient de renvoyer à l'État dans son ensemble.

85. Cameroun, Loi-cadre régissant l'Économie Sociale au Cameroun, Loi 2019/004 du 25 avril 2019, article 8. Consultable ici.

86. Mexique, Loi sur l'économie sociale et solidaire, Réglementation du huitième alinéa de l'article 25 de la loi sur l'économie politique, de l'article 25 de la Constitution politique des États-Unis du Mexique, en ce qui concerne le secteur social de l'économie, 23 mai 2012, article 9.

87. Espagne, Loi de l'économie solidaire sociale n° 5/2011, 29 mars 2011, article 8 alinéa 2. Consultable ici.

Les dangers

Il y a toutefois un inconvénient à renvoyer à l'État conçu comme un ensemble abstrait et vaste : c'est le risque de dilution des responsabilités. Si tout le monde est comptable de la politique ESS, il sera aisé à chacun de compter sur les autres institutions, et renvoyer à ses collègues l'accomplissement des arbitrages qui s'imposent.

Autrement dit, il est opportun de rapporter la politique de promotion de l'ESS à l'État, mais il ne faut surtout pas s'arrêter là.

Quels services compétents ?

Il est fréquent que la loi d'Économie Sociale et Solidaire désigne un organe collectif comme élément central : Conseil Supérieur de l'Économie Sociale et Solidaire en France⁸⁸, Conseil National de l'Économie Sociale au Cameroun⁸⁹, Institut National de l'Économie Sociale au Mexique⁹⁰. Toutefois, ces organes ont des compositions très diverses, ce qui n'est pas sans incidence sur leurs compétences. Laissons de côté le cas camerounais, où la création est renvoyée à la volonté du Président de la République et où l'organisation et le fonctionnement sont eux aussi renvoyés à un décret de la même autorité. Mais France et Mexique offrent un bon contraste.

En France, le Conseil Supérieur de l'Économie Sociale et Solidaire comprend notamment (L. 2014, article 4 alinéa VI) :

- « 1° Des représentants désignés par l'Assemblée nationale, le Sénat, le Conseil économique, social et environnemental et les associations représentatives des collectivités territoriales au niveau national ;
- 2° Des représentants des différentes formes juridiques d'entreprise de l'Économie Sociale et Solidaire mentionnées à l'article 1er de la présente loi, proposés par celles-ci ;
- 3° Des représentants des organisations représentatives de salariés et d'employeurs des entreprises de l'Économie Sociale et Solidaire, proposés par celles-ci ;
- 4° Des représentants du Conseil national des chambres régionales de l'Économie Sociale et Solidaire ;

88. France, Loi n° 2014-856 relative à l'Économie Sociale et Solidaire, 31 juillet 2014, article 4. Consultable ici.

89. Cameroun, Loi-cadre régissant l'Économie Sociale au Cameroun, Loi 2019/004 du 25 avril 2019, article 7. Consultable ici.

90. Mexique, Loi sur l'économie sociale et solidaire, Réglementation du huitième alinéa de l'article 25 de la loi sur l'économie politique, de l'article 25 de la Constitution politique des États-Unis du Mexique, en ce qui concerne le secteur social de l'économie, 23 mai 2012, articles 13 et suivants. Consultable ici.

- 5° Des représentants d'autres organismes consultatifs nationaux compétents pour traiter des questions relatives à la mutualité, aux coopératives, aux fondations, à la vie associative et à l'insertion par l'activité économique;
- 6° Des représentants des services de l'État qui contribuent à la préparation ou la mise en œuvre de la politique publique de l'Économie Sociale et Solidaire, y compris dans sa dimension internationale;
- 7° Des personnalités qualifiées choisies parmi les experts de l'Économie Sociale et Solidaire, dont certaines choisies au regard de leur expérience de la dimension européenne de l'Économie Sociale et Solidaire».

L'Institut National de l'Économie Sociale au Mexique se présente différemment. L'article 16 de la loi de 2012 dispose que « Pour atteindre son objectif et exercer ses compétences, l'Institut est composé des organes suivants :

I. Un conseil consultatif, composé du directeur général, de six conseillers élus à titre honorifique par le Congrès national et de dix conseillers nommés par le secrétaire à l'économie;

II. Un directeur général, librement nommé et révoqué par le chef de l'exécutif fédéral sur proposition du secrétaire à l'économie; et

III. Les instances, les unités administratives et les fonctionnaires nécessaires à la réalisation de son objet. »⁹¹

La composition de l'Institut National au Mexique n'est pas aussi détaillée, la loi se préoccupant davantage de la structure interne. Les différences générales sont toutefois bien visibles : tandis que la composition du Conseil Supérieur français tente d'embrasser la plus grande représentativité des acteurs concernés, en ce compris les élus locaux et les fonctionnaires ministériels, l'Institut National au Mexique se compose exclusivement de fonctionnaires. Tandis que le premier se rapproche d'une autorité administrative indépendante, le second est un organe administratif plus traditionnel.

Impliquer directement un ministère, quelles conséquences ?

La désignation d'un organe collectif est bénéfique dans la mesure où il fournit une base pour réflexion et actions collectives. Toutefois, de tels organes collectifs n'ont bien souvent qu'un rôle préparatoire et consultatif. C'est précieux, mais il faut aussi prêter attention à un organe décisionnel moteur au sein du gouvernement.

Deux orientations différentes se dessinent : d'un côté, la loi ESS peut préciser

91. Mexique, Loi sur l'économie sociale et solidaire, Réglementation du huitième alinéa de l'article 25 de la loi sur l'économie politique, de l'article 25 de la Constitution politique des États-Unis du Mexique, en ce qui concerne le secteur social de l'économie, 23 mai 2012, article 16. Consultable ici

le ministre de référence : Ministre du Travail et de l'Immigration en Espagne⁹², Secrétariat de l'Économie pour le Mexique⁹³, le Ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire au Québec⁹⁴; de l'autre, la loi peut renvoyer de façon plus générique au ministère compétent pour l'ESS, c'est le cas en France⁹⁵. Les deux solutions ont leurs avantages et leurs inconvénients, entremêlant sécurité juridique et flexibilité. En effet, les choix de ministère de rattachement pour l'ESS peuvent évoluer au gré des arrangements politiques ou des évolutions de la conception de l'ESS. En tout état de cause, la référence à un ministère est essentielle pour garantir un corps administratif de soutien à l'ESS. Et pour prévenir les éventuelles alternances politiques moins favorables, il est opportun de l'impliquer dans la structuration du secteur, pour garantir l'existence d'un département dans la durée comme c'est le cas au Luxembourg⁹⁶.

On peut citer la Tunisie comme exemple de structuration qui embrasse les deux orientations, avec le conseil supérieur de l'Économie Sociale et Solidaire comme organe collectif⁹⁷, et l'Instance tunisienne de l'Économie Sociale et Solidaire⁹⁸. Cette instance est originale car, quoique sous la tutelle du ministre en charge de ces entreprises, elle est une personne publique disposant de l'autonomie administrative et financière.

Quelles compétences pour l'organe désigné ?

Il faut distinguer les compétences définies par la loi ESS de celles qui viennent des choix gouvernementaux. Les compétences provenant de la loi ESS concernent généralement les organes non gouvernementaux, ou bien des compétences très techniques.

Les organes non gouvernementaux ne sont pas soumis aux aléas politiques, en sorte qu'il est plus facile de les intégrer dans une loi ESS de référence. Ainsi en est-il par exemple de la table des partenaires en Économie Sociale au Québec : elle conseille le ministre sur « toute question en matière d'Éco-

92. Espagne, Loi de l'économie solidaire sociale n°5/2011, 29 mars 2011, article 6. Consultable ici.

93. Mexique, Loi sur l'économie sociale et solidaire, Règlementation du huitième alinéa de l'article 25 de la loi sur l'économie politique, de l'article 25 de la Constitution politique des États-Unis du Mexique, en ce qui concerne le secteur social de l'économie, 23 mai 2012, article 17. Consultable ici.

94. Québec, Loi n°27-2013 sur l'économie sociale, 10 octobre 2013, article 6. Consultable ici.

95. France, Loi n°2014-856 relative à l'Économie Sociale et Solidaire, 31 juillet 2014, article 1. Consultable ici.

96. Luxembourg, Loi portant création des sociétés d'impact sociétal, 12 décembre 2016, Article 12. Consultable ici.

97. Tunisie, Loi n° 2020-30 du 30 juin, relative à l'économie sociale et solidaire, 30 juin 2020, article 7. Consultable ici.

98. Ibid, article 8.

nomie Sociale»⁹⁹. La loi française est beaucoup plus détaillée¹⁰⁰ : le Conseil Supérieur de l'Économie Sociale et Solidaire est chargé « d'assurer le dialogue entre les acteurs de l'Économie Sociale et Solidaire et les pouvoirs publics nationaux et européens ». Dans l'alinéa suivant, la loi française dispose qu'il « est consulté sur tous les projets de dispositions législatives et réglementaires communes à l'Économie Sociale et Solidaire ainsi que sur les projets de dispositions relatives à l'entrepreneuriat social » ; « il publie tous les trois ans un rapport sur l'évolution de la prise en compte de l'Économie Sociale et Solidaire dans le droit de l'Union européenne et ses politiques ». L'alinéa 3 complète en soulignant qu'il « contribue à la définition, tous les trois ans, d'une stratégie nationale de développement de l'Économie Sociale et Solidaire » ; il « est chargé d'établir tous les trois ans un rapport sur l'égalité entre les femmes et les hommes dans l'Économie Sociale et Solidaire. » Il dispose d'un pouvoir d'initiative, mais celui-ci ne peut viser qu'à l'émission d'avis, il ne dispose d'aucun pouvoir décisionnel. Sa seule contribution en qualité de chef d'orchestre est l'élaboration d'un guide de bonnes pratiques auxquelles les entreprises de l'ESS doivent évaluer leur conformité¹⁰¹ ; autrement dit, il n'est décideur que dans le *soft law*.

L'exemple Québécois, une articulation aboutie

L'articulation institutionnelle la plus aboutie est probablement fournie par l'exemple québécois. Celui-ci se fonde sur trois structures complémentaires : le ministre (art. 6), le gouvernement (art. 7), et la table des partenaires en Économie Sociale (art. 11). Ces dispositions précisent les compétences de chacun de ces organes, avec une obligation positive mise à la charge du gouvernement : « tout ministre doit, dans ses interventions et à l'égard de tout organisme visé à l'article 4 [les administrations] et dont il a la responsabilité, reconnaître l'Économie Sociale comme partie intégrante de la structure socioéconomique du Québec, en prenant en considération l'Économie Sociale dans les mesures et les programmes, dans leur mise à jour ainsi que dans l'élaboration de nouveaux outils destinés aux entreprises »¹⁰². Il s'agit bien d'une obligation de prise en compte et de soutien à l'Économie Sociale dans toutes les politiques publiques. En complément, une politique publique spécifique est exigée : un plan d'action gouvernemental¹⁰³ sur cinq

99. Québec, Loi n° 27-2013 sur l'économie sociale, 10 octobre 2013, article 11. Consultable ici.

100. France, Loi n° 2014-856 relative à l'Économie Sociale et Solidaire, 31 juillet 2014, article 4 (modifié par la Loi n°2018-699 du 3 août 2018). Consultable ici.

101. France, loi n° 2014-856 relative à l'Économie Sociale et Solidaire, 31 juillet 2014, article 3. Consultable ici.

102. Québec, Loi n° 27-2013 sur l'économie sociale, 10 octobre 2013, article 7. Consultable ici.

103. Québec, Loi n° 27-2013 sur l'économie sociale, 10 octobre 2013, article 8. Consultable ici.

ans, comprenant une reddition des résultats avec le dépôt d'un bilan officiel 18 mois avant la révision, à la préparation de laquelle tous les partenaires publics et privés doivent être associés.

UNE FISCALITÉ ÉQUITABLE

Faut-il une fiscalité adaptée à l'ESS ?

La fiscalité est une des questions les plus controversées autour de l'Économie Sociale et Solidaire, entre traitement équitable et privilège indu. Les positions des uns et des autres sont moins figées qu'il n'y paraît au premier abord, et la réponse à la question mérite une certaine souplesse.

Il était ainsi affirmé en 2006 en France à propos du marché en plein développement de l'aide à la personne, historiquement conçu comme un secteur non rentable et donc de fait réservé aux associations : « La concurrence va donc devenir âpre dans ce secteur entre l'ESS et les sociétés capitalistes. Les uns bénéficient d'une fiscalité jugée avantageuse par les autres. À l'inverse, les moyens financiers de l'ESS semblent dérisoires par rapport à la force de frappe des sociétés capitalistes et elle ne peut souvent pas faire de publicité. Les sociétés nouvellement arrivées sur ce marché sont taxées de sacrifier la qualité à la quantité pour être rentables. La guerre fait rage. »¹⁰⁴

En ce qui concerne les arguments en faveur d'une taxation spécifique à l'attention des entreprises de l'Économie Sociale, on peut invoquer : les effets sociaux et environnementaux bénéfiques, par exemple en termes de réalisation des ODD ; l'absence de rentabilité ou lucrativité limitée qui interdit d'attirer des capitaux privés de ce chef ; les coûts induits par un processus de décision démocratique... Ces divers arguments sont convaincants, mais ils ne sont pas neutres et induisent tout à la fois des choix quant à l'étendue des bénéficiaires et les modalités fiscales mobilisées, et il faut en outre les mettre en balance avec les contre-arguments invoqués à l'encontre de ces mêmes choix fiscaux.

En défaveur d'une fiscalité particulière, d'autres arguments ont été invoqués : une discrimination à l'égard des entreprises capitalistes, qui pour-

104. « L'Économie Sociale et Solidaire, en quoi jeunes dirigeants sommes-nous concernés ? », Interdépendances n° 61, Mai-Juin 2006, p. 10.

tant ont montré leur efficacité et sont celles qui apportent la satisfaction du plus grand nombre; le risque d'attirer vers un statut des entreprises qui ne seraient pas mues par les valeurs de l'ESS; la stigmatisation des entreprises de l'ESS au lieu de mettre en avant leurs propres bienfaits...

Évidemment, les arguments favorables et défavorables à une fiscalité particulière à l'ESS ne peuvent en réalité être sérieusement appréhendés avec une telle généralité. En effet, les règles fiscales sont extrêmement variées : TVA, imposition des résultats de l'entreprise, fiscalisation des dons aux entreprises de l'ESS, traitement des ristournes... En outre, les situations des entreprises de l'ESS sont aussi très différentes : non lucrativité ou lucrativité limitée, faible ou forte concurrence avec les entreprises capitalistes, ancrage local ou activités internationales... Chacun des arguments sus-évoqués ne conduit pas à la même analyse de chaque situation concrète et il appartient au législateur ou aux pouvoirs publics de faire des choix de détail.

Quelles sont les conditions d'une fiscalité spécifique ?

Les arguments en faveur d'une fiscalité adaptée à l'Économie Sociale et Solidaire sont assez convaincants pour être traduits dans la loi, mais il convient de prêter une attention particulière aux conditions posées pour pouvoir en bénéficier. C'est déjà une réponse au risque de l'opportunisme. On peut en prendre pour exemple le cas belge. La Belgique avait une législation coopérative extrêmement souple¹⁰⁵, fondée sur l'idée qu'il fallait laisser aux coopérateurs le soin de préciser leur propre organisation. Or, cette liberté a été rapidement utilisée par des entreprises peu coopératives pour bénéficier du traitement fiscal particulier qui leur était accordé. Pour répondre à cet effet indésirable, le droit belge a mis en place un système d'agrément des coopératives¹⁰⁶, soumis à des conditions inspirées par le respect des principes coopératifs, et le traitement fiscal fut réservé aux seules coopératives agréées.

Par-delà ces règles protectrices, il faut encore prêter attention au fonctionnement effectif des authentiques entreprises de l'ESS. On peut prendre l'exemple des législations américaines complexes sur les avantages fiscaux accordés aux charities, mêlant à la fois des considérations sur leur non lucrativité, mais aussi les débats sur les buts qu'elles sont autorisées à poursuivre. Ainsi, il ne s'agit pas seulement du fonctionnement formel de l'organisation,

105. À noter que la législation belge a été totalement revue sur ce point en 2019 et que les coopératives sont aujourd'hui beaucoup plus réglementées. Pour plus de détail, consulter: T. Tilquin, J.-A. Belcorde & M. Bernarts, 'A new paradigm for cooperatives societies under the new Belgian Code of companies and associations', *IJCL*, 2020, issue 3.

106. Belgique, Arrêté royal du 8 janvier 1962 fixant les conditions d'agrément des groupements de sociétés coopératives et des sociétés coopératives.

mais aussi de son but : peut-on traiter de la même manière une fondation qui lutte contre la pauvreté dans une ère géographique donnée et l'association qui promeut le port d'armes, quand bien même elle ne réaliserait aucun profit ? Il est évident que la réponse à cette question ne sera pas nécessairement la même dans tous les pays.

Un dernier exemple peut être tiré d'une décision rendue en 2010 par la Cour de Justice de l'Union européenne¹⁰⁷, la juridiction la plus élevée au sein de l'Union européenne. La solution est intéressante car l'Union européenne a mis en place un contrôle des fiscalités nationales, à propos desquelles elle n'a aucune compétence directe, sur le fondement du droit de la concurrence, à travers la notion d'aides d'État. En effet, le droit de l'Union européenne considère que tout traitement fiscal favorable à une entreprise constitue une aide d'État : quoique l'État ne fournisse pas une aide directe à ladite entreprise, elle lui accorde bien une aide indirecte en la dispensant de payer une taxe que les autres entreprises doivent acquitter. Il s'agirait donc d'une distorsion de concurrence. Toute aide d'État n'est pas interdite, mais toutes sont strictement contrôlées, que ce soit par des exemptions générales ou des autorisations particulières. Or la question de la conformité au droit européen d'une mesure fiscale italienne en faveur de certaines coopératives a été posée à la Cour de justice ; la coopérative, présente l'originalité, et donc l'intérêt, supplémentaire de ne pas être non lucrative. Après avoir répertorié les caractéristiques originales des coopératives à travers la réglementation européenne qui leur est propre¹⁰⁸, la Cour de Justice conclut à la licéité de la fiscalité spéciale, car la coopérative elle-même se trouve dans une situation spéciale :

« Eu égard aux caractéristiques particulières propres aux sociétés coopératives, force est donc de constater que des sociétés coopératives de production et de travail [...] ne sauraient, en principe, être considérées comme se trouvant dans une situation factuelle et juridique comparable à celle des sociétés commerciales, pour autant toutefois qu'elles agissent dans l'intérêt économique de leurs membres et qu'elles entretiennent une relation non pas purement commerciale, mais personnelle particulière avec ces derniers, dans laquelle ces membres sont activement impliqués et ont droit à une répartition équitable des résultats économiques. »¹⁰⁹

107. CJUE, 1^{re} ch., 8 sept. 2011, Ministero dell'Economia e delle Finanze et Agenzia delle Entrate c/Paint Graphos Soc. coop. arl. et al., aff. C-78/08 à C-80/08, JOUE 311, 22 oct. 2011, p. 6 ; Rev. Sociétés 2012. 104, note G. Parleani.

108. Règlement CE n° 1435/2003 du Conseil, du 22 juillet 2003, relatif au statut de la société coopérative européenne, JO L 207, p. 1.

109. Point 61 de l'affaire Paint Graphos, précité.

Dans quel texte édicter l'exigence d'une fiscalité spécifique ?

Il ne convient pas seulement de définir les règles précises à adopter pour tenir compte des particularités des entreprises de l'ESS, il faut aussi déterminer la nature appropriée à ces règles. Ceci dépendra souvent de l'importance accordée à l'ESS elle-même et au niveau juridique de sa consécration. Compte tenu de la rareté des dispositions constitutionnelles propres à l'ESS, il n'est pas surprenant qu'on ne trouve pas de règles constitutionnelles sur la fiscalité. On en trouve toutefois un exemple à propos des coopératives dans la Constitution brésilienne, article 146 :

« Une loi complémentaire doit : III. Établir des règles générales pour la législation fiscale, notamment en ce qui concerne : [...] c) le traitement fiscal adéquat des actes de coopération effectués par les entités coopératives. »¹¹⁰

Cet exemple est inspirant. Il doit être mis en relation avec l'absence de dispositions fiscales dans la plupart des lois ESS. Quoique des auteurs rattachent l'établissement de mesures fiscales propres à l'ESS à la mise en place d'institutions publiques dédiées¹¹¹, il ne s'agit là que d'une incidence indirecte. Il nous semble qu'il est possible d'aller plus loin, sans toutefois entrer dans les détails. C'est par exemple le cas de la loi portugaise selon laquelle « Les entités de l'Économie Sociale bénéficient d'un statut fiscal plus favorable défini par la loi en fonction de leur statut et nature respectifs. »¹¹²

Il serait aussi possible de fournir quelques orientations générales sur les adaptations souhaitées, ou sur les critères à privilégier, mais il n'est pas envisageable d'aller plus loin compte tenu de la diversité des situations. Seules les mesures de détail, propres à chaque type d'entreprise, pourront véritablement établir un statut fiscal applicable par les entreprises et susceptible de contrôle par les tribunaux.

110. Brésil, Constituição do Brasil, 1988, article 146, alinéa c).

111. G. Caire & W. Tadjudje, « Vers une culture juridique mondiale de l'entreprise d'ESS ? Une approche comparative internationale des législations ESS », RECMA, vol. 353, n° 3, 2019, pp. 74-88.

112. Portugal, Loi de bases de l'économie sociale, n° 68/XII-1, 8 mai 2013, article 11. Consultable ici.

LE FINANCEMENT DES ENTREPRISES ET ORGANISATIONS DE L'ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

La connaissance des besoins des entreprises de l'ESS de chaque pays pour l'élaboration d'une politique publique efficace

Les difficultés pour les entreprises de l'ESS d'obtenir du financement sont presque consubstantielles à leur existence. Toutefois, l'affirmation générale d'un manque de financement revêt une dimension absolue qui rend difficile, voire impossible, l'élaboration d'une réponse adaptée. Les études les plus récentes insistent donc sur la variété des situations. Ainsi, avant même la mise en lumière des difficultés, faut-il observer que les sources de financement varient selon la forme juridique de l'entreprise¹¹³. Par ailleurs, une étude fine des besoins de financement a été proposée en France par ESS France¹¹⁴. Une telle étude peut servir de méthode pour la préparation d'une politique publique adaptée, parce qu'elle cherche à repérer précisément où sont les besoins : délai de versement des subventions aux associations, manque de fonds propres pour servir de garanties nécessaires à l'obtention de prêts bancaires, besoins spéciaux au moment du démarrage ou du changement d'échelle... Peu importe les conclusions, puisqu'elles seront différentes selon les pays, mais il est essentiel d'avoir une connaissance fine des besoins réels de financement pour élaborer une politique publique efficace.

Des subventions publiques aux financements hybrides pour les entreprises de l'ESS

Les politiques publiques en matière de financement ne peuvent concerner exclusivement l'ESS, elles sont nécessairement coordonnées avec les structures économiques et étatiques de chaque pays ou continent, ainsi qu'avec d'autres politiques publiques. Les propositions ci-dessous ne sont donc que des thématiques traditionnellement mobilisées pour le financement de l'ESS, et il appartient de faire des choix propres à chaque situation concrète. Il est classique de voir dans les subventions une source historique du financement de l'ESS, comme un âge de l'enfance qu'il conviendrait de dépasser en entrant sur le marché. L'un des apports de l'ESS a été de montrer la fausseté de cette opposition, de nombreuses productions requérant un financement hybride public et privé pour correspondre à la nature complexe du bien ou

113. Organisation Internationale du Travail, « Social finance for social economy, working paper n°67 », 2015.

114. ESS France, « Le financement des entreprises de l'Économie Sociale et Solidaire », Rapport de la commission présidée par Frédéric Tiberghien, 2017.

du service produit, mêlant avantage privé et intérêt général. Au reste, il ne faudrait pas perdre de vue que les subventions n'ont rien de spécifique à l'ESS : on connaît bien les subventions à l'agriculture, à l'exportation, à l'exploration pétrolière...

Faut-il définir la subvention ?

La législation française le fait : « Constituent des subventions, au sens de la présente loi, les contributions facultatives de toute nature, valorisées dans l'acte d'attribution, décidées par les autorités administratives et les organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial, justifiées par un intérêt général et destinées à la réalisation d'une action ou d'un projet d'investissement, à la contribution au développement d'activités ou au financement global de l'activité de l'organisme de droit privé bénéficiaire. Ces actions, projets ou activités sont initiés, définis et mis en œuvre par les organismes de droit privé bénéficiaires. « Ces contributions ne peuvent constituer la rémunération de prestations individualisées répondant aux besoins des autorités ou organismes qui les accordent. »¹¹⁵

L'avantage d'une définition de la subvention est de lui fournir un cadre juridique et de la distinguer d'autres types de flux financier entre l'État et une entreprise. En effet, un transfert monétaire entre l'État et une entreprise d'Économie Sociale et Solidaire peut correspondre à des réalités très différentes, éloignées de la subvention. Exemple : lorsque l'État rémunère contractuellement une entreprise associative qui accueille des jeunes ayant commis des infractions ou qui opèrent le tri de déchets, il n'y a le plus souvent pas de subvention, mais la rémunération d'un service rendu à la collectivité, service parfois rendu dans les mêmes termes par une société capitaliste elle aussi rémunérée. Il est important d'effectuer la distinction en raison d'un double risque : d'un côté la transformation par l'État d'une subvention en rémunération de service fait de l'association un simple exécutant des missions définies par l'État, de l'autre l'activité économique de l'association risque d'être masquée par la croyance erronée que ses ressources consistent exclusivement dans des subventions.

Les libéralités : donations, testaments

Elles constituent dans certains pays et dans certains secteurs une source importante de financement. D'origine privée, elles peuvent être faites par des personnes physiques ou des personnes morales (entreprises). Les poli-

¹¹⁵. France, Loi n° 2000-321 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, 12 avril 2000, art. 9-1.

tiques publiques constituent un instrument important pour leur développement, ou pas, par la facilitation, voire les incitations, qu'elles peuvent leur apporter.

À proprement parler, il n'existe pas d'interdiction des libéralités, à moins que les autorités publiques manifestent une réticence à l'égard de certaines entreprises d'Économie Sociale et Solidaire, ou à l'égard de certaines sources de financement (financement venant de l'étranger par exemple) ; des limites peuvent encore découler de restrictions à la liberté de disposer de ses biens pour protéger, par exemple, la famille. En revanche, le financement de certaines activités peut être réglementé. C'est le cas, par exemple, des partis politiques. Ou bien certaines activités sont rejetées comme néfastes et leur soutien par des donations dissuadé par des préceptes moraux ou religieux, éventuellement transcrits dans le droit. À l'inverse, des politiques publiques incitatives peuvent être mises en place, surtout par le biais fiscal. Il peut s'agir d'une taxation réduite de la libéralité à certaines finalités, il peut même y avoir un soutien plus fort avec l'octroi de réductions d'impôt sur le revenu au profit de l'auteur de la libéralité.

Pour ou contre la mise en œuvre de libéralités ? L'argument favorable serait que la contribution privée aux entreprises de l'ESS peut suppléer les limites du soutien public. À l'inverse, tout soutien fiscal aux libéralités privées revient in fine à faire contribuer l'ensemble des citoyens aux préférences exprimées par les auteurs des libéralités.

Social impact bonds et ses voisins

Depuis une dizaine d'années, un nouveau mode de financement a été mis en avant avec ce qu'il est convenu d'appeler les social impact bonds, mais ceux-ci font l'objet d'importants questionnements. En mai 2019, Nadine Pequenezza, qui a consacré un film¹¹⁶ à ce phénomène en a dénombré 151 exemples dans 29 pays.

De quoi s'agit-il ? Les social impact bonds consistent dans des investissements faits par des personnes privées en complément de financements publics, et dont l'investisseur accepte de subordonner son remboursement à l'obtention de résultats sociaux déterminés au moment de l'investissement. En pratique, ces montages ne donnent pas lieu à une réglementation publique et sont donc variés à l'infini. Pourtant, ils résultent de décisions publiques, puisqu'ils consistent dans une nouvelle forme de partenariat public-privé, et que les personnes publiques en sont donc les initiatrices : il

116. The Invisible Heart, HitPlay Productions, 2019.

s'agit souvent de partenariats locaux. Toutefois, l'opération créée au niveau national en France en 2016, avait pour but de fournir un cadre juridique sécurisant : « [...] un appel à projets, rédigé sous la forme d'un cahier de charges, propose aux acteurs sociaux ainsi qu'à leurs financeurs privés, un cadre juridique sécurisé le permettant de conclure un contrat à impact social. »¹¹⁷ Fin 2019, six contrats avaient été signés en vue de démultiplier leur développement¹¹⁸.

Pour ou contre la mise en œuvre des *social impact bond*? À première vue, le mécanisme est un bénéfice pour la collectivité à tous coups : soit l'objectif social est atteint et on peut rembourser et rémunérer l'investisseur privé sans regret, soit les objectifs sociaux ne sont pas atteints et le coût est principalement supporté par cet investisseur. Pourtant, plusieurs objections ont été formulées à l'égard de ces expériences: risque de ne pas financer des projets innovants mais au contraire déjà réussis, coût financier de l'évaluation de l'impact social qui doit être réalisé pour déterminer si l'investisseur est remboursé/rémunéré, risque d'une évaluation quantitative plus que qualitative, coût élevé de la rémunération de l'investisseur pour compenser le risque pris, simplification de problèmes complexes en se focalisant sur une opération unique...

La société d'impact sociétal

Le Luxembourg a créé une forme originale d'entreprise de l'ESS qui prend appui sur cette idée d'impact social : la société d'impact sociétal¹¹⁹. Il s'agit d'une société soumise à agrément ministériel en considération de diverses conditions. Ne retenons ici que l'obligation d'établir un rapport d'impact annuel. Outre le fait que l'agrément peut toujours être retiré si le fonctionnement n'était pas conforme aux exigences légales, il faut relever l'originalité du capital de cette société¹²⁰ : impérativement composée de parts d'impact ne donnant lieu à aucune rémunération, elle peut aussi comprendre des parts de rendement, dont la rémunération est conditionnée à l'impact social de la société. Jusqu'à présent toutefois, toutes les sociétés d'impact agréées ont un capital à 100 % de parts d'impact car seules ces dernières bénéficient d'avantages fiscaux.

117. Extrait de l'appel à projets interministériel Contrat à impact social par Martine Pinville, 14/03/2016. Consultable ici.

118. AVISE, « Impact Social Contrats à Impact Social : où en est-on ? » Publié le 21/10/2019 – Mis à jour le 18/02/2021. Consultable ici.

119. Luxembourg, Loi portant création des sociétés d'impact sociétal, 12 décembre 2016.

120. Ibid, Article 4.

Social outcome contracting ou fonds autonome de développement ?

Il est possible de mettre en place ou de susciter un fonds de développement interne à l'Économie Sociale et Solidaire. Ces fonds peuvent être instaurés spontanément par les entreprises du secteur, mais les pouvoirs publics peuvent y inciter positivement. La Grèce fournit un exemple de fonds de développement abondé par les pouvoirs publics, mais son expérience est trop neuve pour en tirer des conclusions. L'exemple le plus abouti est donc certainement l'Italie avec ses fonds de développement coopératifs. Aux termes de l'article 2545 du Code civil, les coopératives doivent affecter 30% de leurs excédents nets à des réserves légales, mais, en plus, une part de ces excédents à un fond mutuel de promotion et de développement de la coopération¹²¹. La loi 59/1992 en précise les modalités d'application. Avec notamment la détermination de l'assiette de l'obligation, à savoir 3% des excédents¹²².

L'exemple des fonds mutuels italiens

Ces fonds mutuels peuvent être créés par les associations nationales de représentation des coopératives. Ces fonds ont pour objet social exclusif la promotion et le financement des nouvelles entreprises et des initiatives de développement de la coopération avec une préférence pour les programmes dédiés aux innovations technologiques, et au développement du Sud. Pour réaliser leur objet, les fonds peuvent promouvoir la création de sociétés coopératives ou de leurs unions, ainsi que prendre des participations dans des sociétés coopératives ou des sociétés qu'elles contrôlent. Elles peuvent aussi financer des programmes spéciaux de développement des coopératives et de leurs unions, organiser de la formation professionnelle du personnel dirigeant, administratif ou technique du secteur de la coopération, promouvoir la recherche en matière économique et sociale sur des thèmes d'intérêt pour le mouvement coopératif. L'affectation n'est pas à proprement parler impérative, dans la mesure où une coopérative pourrait ne pas être adhérente d'une association représentative ou que celle-ci n'ait pas mis en place de fond mutuel de développement; en ce cas, l'obligation d'affecter 3% des excédents ne disparaît pas, mais doit s'exécuter au profit du ministère du Travail.

L'exemple italien ne concerne cependant pas l'Économie Sociale et Solidaire dans son ensemble, que l'Italie ne thématise pas ainsi, et ne peut donc être

121. Italie, Code civil, article 2545 quater 2.

122. Italie, Loi n° 59/1992 portant nouvelles dispositions relatives aux sociétés cooperatives, article 11 alinéa 4. Consultable ici.

reproduit en l'état. Il est toutefois possible de s'en inspirer pour participer au financement de l'ESS. Il y a cependant une condition préalable qui doit être remplie : pour que des fédérations, ou tout autre groupement d'entreprises de l'ESS, puissent recevoir et porter les projets de financement, il leur faut une légitimité et une confiance minimale de ces entreprises, autrement dit une structuration suffisamment pérenne du secteur. On imagine bien cette solution dans le contexte réglementaire camerounais, par exemple, à la condition que la réalité vécue soit assez proche du cadre juridique.

Le fléchage de l'épargne salariale

Afin d'inciter l'investissement dans l'ESS, le droit français a cherché à mobiliser l'épargne salariale. Pour comprendre ce mécanisme, il faut avoir à l'esprit que la France a mis en place depuis plusieurs décennies une politique de participation des salariés aux résultats de l'entreprise. À ce titre, ils ont vocation à recevoir une partie des bénéfices des sociétés, et des mécanismes d'épargne ont été prévus pour inciter ou imposer son investissement dans le secteur productif.

Depuis 2001, les plans d'épargne mis en place au niveau des entreprises doivent impérativement permettre l'investissement dans les entreprises solidaires¹²³, aujourd'hui nommées entreprises solidaires d'utilité sociale. Ces entreprises solidaires d'utilité sociale sont soumises à agrément public conditionné par les critères suivants¹²⁴ : elles doivent être une entreprise de l'ESS, avoir un objectif d'utilité sociale, la charge induite par ses activités d'utilité sociale doit avoir un impact significatif sur son compte de résultat, elles doivent se prévaloir de la limitation de la rémunération des dirigeants à dix fois le salaire minimum pour le mieux rémunéré et à sept fois pour la moyenne des cinq mieux rémunérés, et, enfin, les titres de capital de ces entreprises ne peuvent être admis en bourse. Il est par ailleurs à noter que certaines entreprises voient leur agrément facilité : les entreprises d'insertion par l'activité économique, les entreprises du secteur médico-social.

Le mécanisme n'a aucun caractère obligatoire pour les salariés, mais il est obligatoire pour tout accord de participation de l'inclure et ainsi de permettre aux salariés de choisir ce type d'investissement. Il s'agit donc d'une incitation indirecte. Cette question est difficilement détachable de celle de la place et du statut des salariés dans l'Économie Sociale et Solidaire. Il s'agit en tous cas d'une forme de participation des salariés à l'entreprise qui peut

123. France, Code du travail, article L.3332-17.

124. Ibid, article L.3332-17-1.

faciliter leur intégration au pouvoir de direction dans les entreprises dans lesquelles ils ne le sont pas.

Pour ou contre l'épargne salariale ? Cette voie est à mettre en parallèle avec une montée en puissance de l'influence des salariés dans l'économie à travers les fonds de pension¹²⁵ voire à travers des fonds souverains. Les salariés peuvent aussi être des épargnants et orienter les décisions économiques par leurs choix d'investissement, pourvu qu'ils s'organisent suffisamment pour donner un poids effectif à la masse quantitative de leur épargne. Ceci pourrait constituer un important levier pour l'Économie Sociale et Solidaire.

Le *crowd funding*

Le *crowd funding* ne concerne pas au premier chef les entreprises de l'ESS, on le mentionne d'ailleurs plus souvent pour les starts up ; mais il occupe une place particulière à l'égard de l'ESS, dans la mesure où il permet un contact avec le grand public et où un financement collectif peut permettre de se substituer à un financement institutionnel unique en dépit de la faiblesse de chaque financement individuel. Rappelons seulement que le *crowd funding* est surtout une méthode, dans la mesure où il ouvre sur différents modes de financement. En effet, l'argent ainsi rassemblé peut aussi bien servir à procurer un don, avec ou sans contrepartie, qu'à souscrire du capital ou encore réaliser un prêt¹²⁶. Il consiste en une activité privée qui ne requière pas une politique publique dédiée, mais le développement sécurisé de ce phénomène repose sur l'adoption d'un cadre juridique sécurisé, principalement à propos des intermédiaires.

125. G. Klec & D. Mum, « Trade union influence on companies via pension fund investment », pp. 119-146. Consultable ici.

126. Pour un résumé récent : A. Rey-Marti, A. Mohedano-Suanes & V. Simon-Moya, « Crowd-funding and social entrepreneurship: spotlight on intermediaries », *Sustainability*, February 2019, 11(4):1175. Consultable ici.

LE LEVIER DES MARCHÉS PUBLICS

La prise en compte des considérations sociales et environnementales dans les critères de sélection

L'État n'est pas seulement un prescripteur de normes, il est aussi un acteur du jeu économique et, à ce titre, dispose d'une influence comme donneur d'ordre. Cette influence a toujours existé, le choix des partenaires économiques s'imbriquant dans des considérations politiques. Le poids de l'État s'est considérablement accru dans la sphère économique, et, dans le même temps, sa possible influence. Parallèlement, les pratiques individuelles de la commande publique ont été abandonnées pour un traitement plus formel et transparent. Ceci n'a toutefois pas empêché les pouvoirs publics de continuer d'utiliser la commande publique comme levier, sur tous les continents, à travers l'imposition de certaines obligations à leurs cocontractants : emploi d'une quantité minimale de personnes en situation de handicap, de chômeurs, de personnes racisées...¹²⁷ L'autre mécanisme, voisin, a consisté à réserver une certaine proportion des marchés publics à une certaine catégorie d'entreprises. Cette pratique traditionnelle s'est trouvée en butte à une exigence croissante imposée à l'État, sous la pression d'un néo-libéralisme dominant. En plus de la transparence, les critères prescrits pour la sélection des soumissionnaires aux marchés publics ont été définis, et essentiellement restreints au meilleur prix. Dans ces conditions, les critères sociaux ou politiques se sont trouvés exclus. Ces dernières années ont vu reflourir les appels à un comportement dynamique de la puissance publique, notamment en faveur de l'Économie Sociale et Solidaire, ou de la prise en compte de considérations environnementales.

Prenons pour exemple le Royaume-Uni. Aux termes de l'article 38 alinéa 1 de Utilities Contracts Regulations 2016 n° 274, les services publics peuvent : « a) réserver le droit de participer aux procédures de passation de marchés aux ateliers protégés et aux opérateurs économiques dont l'objectif principal est l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées ou défavorisées, ou b) prévoir que ces contrats soient exécutés dans le cadre de programmes d'emplois protégés à condition qu'au moins 30 % des employés de ces ateliers, opérateurs économiques ou programmes soient des travailleurs handicapés ou défavorisés. »¹²⁸

127. C. McCrudden, « Using public procurement to achieve social outcomes », *Natural resources Forum*, vol. 28, Issue 4, November 2004, pp. 257-267. Consultable ici.

128. Royaume-Uni, *Utilities Contracts Regulations*, n° 274, article 38, alinéa 1, 2016.

Cette nouvelle solution a été rendue possible par l'adoption d'une nouvelle directive européenne¹²⁹ en la matière. Elle prévoit notamment que :

« Les États membres peuvent réserver le droit de participer aux procédures de passation de marchés publics à des ateliers protégés et à des opérateurs économiques dont l'objet principal est l'intégration sociale et professionnelle de personnes handicapées ou défavorisées, ou prévoir l'exécution de ces marchés dans le contexte de programmes d'emplois protégés, à condition qu'au moins 30 % du personnel de ces ateliers, opérateurs économiques ou programmes soient des travailleurs handicapés ou défavorisés. »

Le droit français a consacré dans sa transposition européenne la possibilité de réserver des marchés aux entreprises de l'ESS, tel que prévue par l'article L.2113-15 du Code de la commande publique¹³⁰ :

« Des marchés ou des lots d'un marché, qui portent exclusivement sur des services sociaux et autres services spécifiques dont la liste figure dans un avis annexé au présent code, peuvent être réservés par un pouvoir adjudicateur, y compris lorsqu'il agit en tant qu'entité adjudicatrice, aux entreprises de l'Économie Sociale et Solidaire définies à l'article 1^{er} de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Économie Sociale et Solidaire ou à des structures équivalentes, lorsqu'elles ont pour objectif d'assumer une mission de service public liée à la prestation de services mentionnés sur cette liste. »

Mais le continent européen n'a pas l'exclusivité de cette pratique, comme le montre l'exemple coréen. En effet, l'article 12 de la loi sur les entreprises sociales de 2007¹³¹ prévoit que :

« (1) Le responsable d'une institution publique [...] encourage l'achat préférentiel des biens et services produits par les entreprises sociales.
 (2) Lorsque le responsable d'un établissement public établit un plan d'achat [...], il doit y inclure un plan distinct sur l'achat des biens et services produits par les entreprises sociales. »

L'option de réserver certains marchés publics

Il n'est pas suffisant de prévoir abstraitement des clauses destinées à favoriser les entreprises d'Économie Sociale et Solidaire. L'exemple luxembourgeois le démontre. L'union luxembourgeoise de l'Économie Sociale et Solidaire s'est fortement investie dans l'élaboration d'un guide de mise en œuvre

129. Union Européenne, Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014, Article 20.

130. France, Code de la commande publique, Article L.2113-15.

131. République de Corée, Loi sur le développement des entreprises sociales en 2007 (Act n° 8217, Jan. 3, 2007), article 12. Consultable ici.

des clauses sociales dans les marchés publics¹³². La loi luxembourgeoise prévoit la possibilité de réserver certains marchés publics «à des ateliers protégés et à des opérateurs économiques dont l'objet principal est l'intégration sociale et professionnelle de personnes handicapées ou défavorisées, ou prévoir l'exécution de ces marchés dans le contexte de programmes d'emplois protégés, à condition qu'au moins 30% du personnel de ces ateliers, opérateurs économiques ou programmes soient des travailleurs handicapés ou défavorisés»¹³³. Il n'est pas douteux que ceci concerne un certain nombre d'entreprises de l'Économie Sociale et Solidaire par leur objet. Pourtant, le seul exemple d'une telle clause dans un marché public par une commune n'a pas profité à une entreprise de l'ESS, faute d'entreprise de l'ESS soumissionnaire. Une des raisons réside dans le choix fréquent de la forme d'association sans but lucratif, dont la jurisprudence a décidé qu'elles ne pouvaient soumissionner dans un marché public¹³⁴. La conclusion à tirer est simple : il faut bien s'inscrire dans le contexte.

Le Brésil offre un exemple de réflexion intéressante sur la prise en compte globale de l'accès aux marchés publics. Il faut dire que dès 1988 sa Constitution proclame une priorité aux coopératives dans le domaine minier :

«Les coopératives [...] sont prioritaires pour l'obtention des autorisations ou des concessions de prospection et d'exploitation des ressources et des gisements minéraux dans les zones où elles opèrent et dans celles fixées conformément à l'art. 21, XXV, dans les conditions prévues par la loi.»¹³⁵

Mais on ne se situe pas exactement dans le champ des marchés publics. À cet égard, on peut retenir de cette expérience la nécessité d'inscrire la réglementation des marchés publics dans une politique plus globale dont elle ne peut être qu'un aspect. Ainsi, l'importance de la communication électronique autour des marchés publics – déjà pour leur diffusion – risque de ne pas permettre aux organisations d'Économie Sociale et Solidaire de participer aux appels d'offres s'ils ont un accès plus limité que d'autres acteurs à ce média, ce qui rendrait plus ou moins inutiles les préférences qui leur seraient accordées¹³⁶.

132. Union Luxembourgeoise de l'Économie Sociale et Solidaire, «Les clauses sociales dans les marchés publics», 2016. Consultable ici.

133. Ibid., article 15, alinéa 1.

134. Luxembourg, Cour administrative – Arrêts n° 24416C – 24427C du 2 décembre 2008 – Marchés public Luxembourg, Cour administrative – Arrêts n° 24416C – 24427C du 2 décembre 2008 - Marchés public.

135. Brésil, Constituição do Brasil, 1988, article 174§4.

136. L. F. Foresti, R. S. Arantes & V. Rossetto, «The Use of the Public Procurement Power to Promote the Development of Small Businesses: The Brazilian Experience, International Public Procurement Conference», 2005, pp. 334-372.

L'IMPORTANCE DES STATISTIQUES

À proprement parler, l'importance des statistiques n'est pas mise en doute; l'accord est général sur la nécessité de connaître l'étendue d'un objet pour pouvoir revendiquer et lui appliquer un traitement adapté. D'ailleurs, la plupart des législations adoptées en faveur de l'Économie Sociale et Solidaire – par exemple, la loi française dans son article 12 ou la loi cap-verdienne dans son article 7.2 – mentionnent la question statistique; on exclura toutefois la loi camerounaise qui n'en dit rien.

Que souhaite-t-on compter ?

Les incertitudes demeurent toutefois très vives sur la façon d'aborder cette question de l'évaluation quantitative. La première question à régler est celle de savoir ce qu'on souhaite compter : les entreprises elles-mêmes, leur poids dans l'économie, le nombre de salariés, le nombre de bénéficiaires... La base est certainement de compter les entreprises concernées, ce qui s'effectue à travers des registres spéciaux, ou l'adoption de catégories particulières dans les registres déjà existants. Comme exemple de la première solution, on peut prendre au Cameroun le registre général des unités de l'Économie Sociale¹³⁷. Il n'est pas clair si ce registre général a une visée d'information ou de contrôle, mais quoi qu'il en soit, il pourra être utilisé comme source d'informations. Au titre des catégories spéciales sur le registre existant, on mentionnera la création de la catégorie d'entreprises de l'Économie Sociale et Solidaire que peuvent viser les sociétés commerciales qui en remplissent les conditions¹³⁸. De ce point de vue, il y a toujours une intervention publique, quelle qu'en soit la nature, qui permet de dire en amont si telle ou telle entreprise fait partie de l'ESS.

Un registre, à quelles fins ?

Si on dépasse le stade premier du registre, les difficultés se multiplient. Non seulement la question se posera de savoir si on est en présence ou pas d'une entreprise d'ESS, mais en outre il existe des façons très différentes de les compter ou de les étudier. À cet égard, l'article 6 de la loi coréenne de 2007¹³⁹ prévoit une enquête factuelle en ces termes :

« Le ministre de l'Emploi et du Travail mène tous les cinq ans une enquête factuelle sur les activités des entreprises sociales et en communique les résultats au Conseil de la politique de l'emploi. »

137. Cameroun, Loi-cadre régissant l'Économie Sociale, Loi 2019/004 du 25 avril 2019, Article 6.

138. France, Loi n° 2014-856 relative à l'Économie Sociale et Solidaire, 31 juillet 2014, article 1, II.

139. République de Corée, Social enterprises promotion Act, Act No. 8217, Jan. 3, 2007, Article 6.

La loi espagnole crée à cet effet une institution – conseil pour le développement de l'Économie Sociale – dont la compétence est prévue par l'article 13 de la loi de 2011 dans son alinéa g :

« Publier un rapport préalable sur l'adoption des mesures d'information statistique sur les entités de l'Économie Sociale aux termes de la première disposition additionnelle de la présente loi. »¹⁴⁰

La première disposition additionnelle susmentionnée indique que :

« Le Ministère du Travail et de l'Immigration adoptera, en collaboration et en coordination avec les départements ministériels et les Administrations pouvant avoir compétence dans l'enregistrement des entités de l'Économie Sociale, et suite à un rapport du Conseil pour la promotion de l'Économie Sociale, les mesures nécessaires pour garantir l'information statistique sur ces entités ainsi que sur leurs organisations représentatives, périodiquement mise à jour et adaptée dans leur classification au catalogue prévu à l'article 6 de la présente loi. »¹⁴¹

La volonté politique fait toutefois face à une difficulté technique tenant à l'identification précise des entreprises concernées. Lorsque l'approche législative est essentiellement statutaire, c'est-à-dire qu'elle comprend une liste de statuts juridiques inclus dans l'Économie Sociale et Solidaire, la difficulté est réduite, au moins lorsque le pays peut s'appuyer sur un recensement fiable des entreprises et de leur forme juridique. Les législations se réfèrent toutefois aussi le plus souvent à des caractéristiques générales, ce qui pose la question de leur prise en compte¹⁴².

L'exemple de l'Institut de la statistique du Québec

Le Québec fournit un exemple intéressant d'établissement de statistiques qui se basent sur la définition législative¹⁴³. L'Institut a commencé par élaborer une « base de sondage » à laquelle ils ont appliqué un filtrage. La base de sondage a consisté principalement dans les entreprises revêtant les statuts que la loi envisage à titre principal comme part de l'Économie Sociale et Solidaire, auxquelles ont été adjointes toutes les entreprises qui se revendiquent de l'Économie Sociale ou qui y sont associées par d'autres. L'Institut a adressé une enquête à toutes ces entreprises dont les questions tendaient

140. Espagne, Ley 5/2011, de 29 de marzo, de Economía Social, Article 9.

141. Ibid.

142. A. Artis, M. J. Bouchard & D. Rousseliere, « L'économie sociale compte-t-elle ? Comment la compte-t-on ? Représentations de l'économie sociale à travers les indicateurs statistiques », Working Paper, Ciriec 2015/02.

143. Institut de la statistique du Québec, « L'économie sociale au Québec. Portrait statistique », 2016, pp. 199. Consultable ici.

à déterminer si les caractéristiques exigées par la loi étaient réunies ou non. Ce traitement a le mérite de permettre une sélection fine des entreprises de l'Économie Sociale, mais il faut aussi observer que la sélection ne se fait pas sur la base de toutes les entreprises mais sur une base de sondage.

La méthode québécoise présente toutefois un autre intérêt : elle est particulièrement précieuse pour qui veut prendre le droit au sérieux. Il existe en effet d'autres projets de statistiques, à prétention supranationale, qui développent des méthodes adaptées; le plus connu et le plus abouti est probablement celui du centre Johns Opkins. Ce projet, comme ceux qui se présentent comme concurrents, présente l'inconvénient majeur de se déconnecter des contingences nationales, précisément parce qu'il ambitionne de s'appliquer au-delà d'un pays unique. Le projet statistique peut s'affiner et intégrer un nombre croissant d'entreprises, il n'en demeure pas moins soumis à deux difficultés. D'abord, la pluralité des propositions de contours et de méthode révèle leurs sous-bassement politiques. Ensuite, si de telles propositions devaient être adoptées sur une aire géographique supranationale, il est probable qu'elle recouvrirait rapidement la définition légale éventuellement fournie, tant l'abstraction de la loi pèserait peu face à la réalité des chiffres.

L'option des comptes satellites

Il semble donc essentiel de veiller à ce que la statistique se développe sur la base de la loi, et non à côté. Il n'est pas suffisant d'identifier les entreprises concernées, il faut aussi collecter le plus d'informations pertinentes, et on appréciera en ce sens la référence tunisienne explicite à la création d'un compte satellite dédié auprès de l'institut national des statistiques, conforme au registre des entreprises¹⁴⁴. Ceci ne fait pas obstacle à l'élaboration par ailleurs d'indicateurs complémentaires en vue de mesurer la qualité de vie, le développement humain, le progrès social et la durabilité de l'économie, ainsi que leur intégration dans les publications existantes reprenant les indicateurs économiques traditionnels¹⁴⁵.

144. Tunisie, Loi-cadre sur l'Économie Sociale et Solidaire, 17 juin 2020, article 12. Consultable ici.

145. Belgique, article 108 alinéa 1) de la loi du 21 décembre 1994 portant des dispositions sociales et diverses, modifié par la loi du 8 mars 2009 et par la loi du 28 février 2014, modifié par l'article 2 de la loi sur les « indicateurs complémentaires » du 23 janvier 2014. Consultable ici.

UNE ORGANISATION DU SECTEUR : LA STRUCTURATION EN RÉSEAUX

L'auto-organisation du secteur de l'Économie Sociale et Solidaire est une constante que la loi peut accompagner, et une des conditions requises pour être enregistrée comme entreprise de l'ESS. Elle vise l'autonomisation de ses activités économiques et la maximisation du bénéfice social produit par la mise en réseau horizontale et égale avec d'autres organisations de l'Économie Sociale et Solidaire¹⁴⁶. La loi peut avoir des objectifs très variables, dépendant principalement de la structure étatique, mais aussi du degré de structuration du secteur. À grands traits, on peut découper les choix à opérer dans trois catégories : la structuration libre ou orientée, la structuration politique ou économique, les pouvoirs de représentation ou de police.

LA STRUCTURATION LIBRE OU ORIENTÉE

Les deux extrémités du spectre peuvent être illustrées sur le continent africain. D'un côté une grande liberté au Cap-Vert, où les entreprises du secteur peuvent librement se constituer en associations, unions, fédérations et confédérations, dont elles déterminent les statuts et qu'elles gèrent¹⁴⁷. À l'autre bout se trouve le Cameroun, où les unités de l'Économie Sociale peuvent se regrouper¹⁴⁸, mais ces regroupements doivent obéir à des réseautages de type sectoriel horizontal et/ou vertical¹⁴⁹, et les principes de fonctionnement de ces réseautages et de leurs représenta-

146. Grèce, Loi n° 4430/2016 sur l'Économie Sociale et Solidaire, 31 octobre 2016, article 3. Consultable ici.

147. Cap-Vert, Loi d'économie sociale n° 122/VIII/2016, 24 mars 2016, article 8.

148. Cameroun, Loi-cadre régissant l'Économie Sociale au Cameroun Loi 2019/004 du 25 avril 2019, article 13 alinéa 1.

149. Ibid., alinéa. 2.

tions dans les organes de participation institutionnelle sont fixés par voie réglementaire¹⁵⁰.

Par-delà la différence de pesanteur du contrôle étatique sur l'organisation du secteur, on trouve au moins une même fonction assignée : la représentation et la défense des intérêts des entités concernées. L'organisation est traditionnellement pyramidale au plan territorial, mais ceci peut se combiner avec une différenciation par secteur d'activité, voire en fonction du statut juridique des entreprises concernées.

LA STRUCTURATION ÉCONOMIQUE OU POLITIQUE

La structuration la plus évidente est de nature politique, dans le sens où elle rend compte de la défense des intérêts des membres. Mais l'organisation du secteur peut aussi revêtir une dimension économique, par la recherche de coordination, voire de coopération entre entreprises d'Économie Sociale et Solidaire. Si l'entreprise collective est justifiée par la nécessité de renforcer les individus membres et pour concrétiser la coopération conçue comme plus efficace que la concurrence, le même raisonnement peut être étendu entre entreprises partageant les mêmes valeurs. Celles-ci peuvent avoir intérêt à coopérer et avoir besoin d'un cadre juridique pour l'exprimer. La loi grecque l'envisage explicitement sous la rubrique de la coopération économique¹⁵¹, laquelle peut prendre la forme d'un contrat ou d'un groupement plus structuré, soumis à la même loi et susceptible de devenir entreprise d'Économie Sociale et Solidaire. Le droit français fournit un exemple intéressant avec la structure dédiée de l'union d'Économie Sociale¹⁵².

Pour favoriser cette coopération, la loi française a conçu une structure respectant le modèle coopératif, correspondant donc aux exigences traditionnelles des entreprises d'Économie Sociale et Solidaire. Au sein de ces unions, deux tiers des membres doivent appartenir à l'ESS et ceux-ci doivent aussi composer au moins la majorité du conseil d'administration. Son objet est la gestion des intérêts communs de leurs membres et le développement de leurs activités, ce qui en fait un outil de développement économique par la

150. Ibid., article 14 alinéa. 2.

151. Cap-Vert, Loi d'économie sociale n° 122/VIII/2016, 24 mars 2016, article 7. Consultable ici.

152. France, Loi n° 47-1775 portant statut de la coopération, 10 septembre 1947, arts. 19 bis à 19 quater.

coopération. Sans prévoir d'entité spécialement dédiée, la Tunisie exige de ces entreprises « coopération volontaire et entraide »¹⁵³, d'où on peut conclure que la portée de la collaboration n'est pas seulement politique.

LA FONCTION DE REPRÉSENTATION OU DE POLICE

À *minima*, les entités fédératrices de l'Économie Sociale et Solidaire ont pour fonction de représenter leurs membres et constituent en ce sens une sorte de lobby, souvent reconnu par la loi. La loi peut même décider de leur conférer une place au sein d'organismes officiels, comme le conseil économique et social¹⁵⁴. La question se pose toutefois de savoir si les organisations fédératives de l'ESS ne doivent pas prendre en charge la réglementation du secteur et l'exercice du pouvoir disciplinaire. Bien sûr toutes les entreprises concernées sont liées par la loi qui les régit ainsi que, souvent, par la loi propre à leur statut juridique, mais il est possible d'y ajouter des obligations complémentaires, plus précises, et d'en laisser la détermination, sous forme de *soft law*, aux organisations de l'Économie Sociale et Solidaire. Ceci requiert tout à la fois une structuration assez solide du secteur et une confiance suffisante des autorités politiques, autrement dit une grande maturité; les exemples n'en sont pas nombreux.

Le droit français offre une construction graduelle intéressante. D'un côté, il confie au Conseil Supérieur de l'Économie Sociale et Solidaire, donc à l'organe réunissant pouvoirs publics et représentant du secteur, l'élaboration d'un guide définissant les conditions d'amélioration continue des bonnes pratiques¹⁵⁵. Or la plupart des entreprises du secteur doivent rendre compte de leur conformité avec ce guide. Le deuxième étage est spécifique au secteur coopératif, avec le mécanisme de la révision, qui consiste à exiger le rapport d'une personne indépendante et agréée par les pouvoirs publics, qui atteste de la conformité aux principes de la coopération¹⁵⁶. La loi coopérative attribue au conseil supérieur de la coopération la détermination des règles de la révision coopérative¹⁵⁷. Plus encore, dans le domaine agricole,

153. Tunisie, Loi-cadre sur l'Économie Sociale et Solidaire, 17 juin 2020, article 4§4. Consultable ici.

154. Cap-Vert, Loi n° 122/VIII/2016 de economia social, 24 de março 2016. Consultable ici.

155. France, loi n° 2014-856 relative à l'Économie Sociale et Solidaire, 31 juillet 2014, article 3. Consultable ici.

156. France, loi 47-1775 portant statut de la coopération, 10 septembre 1947, article 25-1 s. Consultable ici.

157. Ibid, article 5-1.

l'ensemble du mécanisme de la révision coopérative, jusqu'à la sanction du retrait d'agrément, appartient, directement ou indirectement, au Haut Conseil de la Coopération Agricole¹⁵⁸. Le spectre des possibles est donc très large.

158. France, Code rural, article 528-1.



POURQUOI PROMOUVOIR L'ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE ?

À cette question, Helena Almirati, une des membres de la coordination uruguayenne de l'Économie Solidaire qui a participé à l'élaboration de la toute dernière loi d'Économie Sociale et Solidaire, répondait : « Nous vivons dans un monde où l'économie place l'accumulation du capital au centre et non le développement humain, ni le souci de l'environnement, et où il existe des politiques publiques, des lois et des programmes éducatifs qui ont été élaborés tout au long de l'histoire du pays pour renforcer et développer ce système et ses valeurs. Par conséquent, le développement de l'Économie Solidaire, la législation et les politiques publiques qui la favorisent méritent toute notre attention et tous nos efforts »¹.

1. Héléna Almirati, lors d'un entretien avec le RIPESS, 2019. Consultable ici.

La communauté internationale du développement fait d'ailleurs le même constat : elle reconnaît la nécessité de repenser le développement. Le maintien du *statu quo* n'a pas empêché les récentes crises financière et alimentaire, le changement climatique, la pauvreté persistante et l'augmentation des inégalités. Dans le contexte de l'agenda 2030 pour le Développement Durable, nous devons considérer l'Économie Sociale et Solidaire comme « une voie importante pour transformer le monde en mieux. »

La littérature scientifique rend elle-même bien compte des proximités entre Économie Sociale et Solidaire et développement durable ainsi que du potentiel des premières pour ce dernier ; nous nous appuyons sur l'exemple de l'article de Darryl Reed². Il distingue quatre conceptions du développement connues ces dernières décennies ainsi que quatre types d'entreprise. Il montre ainsi que les entreprises de l'Économie Sociale sont les plus propices au succès du développement le plus approfondi. Tout d'abord, au titre du développement, il oppose d'un côté l'approche libérale du développement conçu dans sa dimension largement économique aux trois autres modèles qui lui ont succédé, davantage fondés sur les droits humains. Ces trois modèles se divisent en une approche fondée sur les capacités (renforcement des opportunités, des capacités et des libertés), une conception fondée sur la redistribution, et la réduction des inégalités et une conception fondée sur la reconfiguration des pouvoirs sociaux. Cette dernière conception est celle qui est apparue le plus récemment et qui conditionne le développement à l'accroissement du pouvoir des populations locales et leur prise en main effective.

Parallèlement, l'auteur distingue quatre types d'entreprises avec lesquelles les acteurs du développement et les États concluent des partenariats pour contribuer au développement. Il s'agit des entreprises traditionnelles, des entreprises socialement responsables, des entreprises intégrées dans un processus de transparence sur leur responsabilité, et finalement des entreprises de l'Économie Sociale. L'abandon du modèle purement économique de développement a conduit à contester l'efficacité des entreprises traditionnelles à contribuer au développement et conséquemment à rechercher un partenariat avec des entreprises plus sensibles aux droits humains. En dépit des avantages des entreprises socialement responsables ou inscrites dans un processus de transparence de leur engagement, elles continuent de faire face à d'importantes critiques, et conservent le soupçon de rester

2. A. M. Reed, D. Reed, « Partnerships for Development: Four Models of Business Involvement », *Journal of Business Ethics*, 2008, Volume 90, 2009, JSTOR, pp. 3–37. Consultable ici.

marquées de néo-libéralisme, leur engagement sincère ne parvenant pas à modifier leur nature profonde, mais seulement à le contraindre marginalement. La supériorité des entreprises de l'Économie Sociale en matière de développement tiendrait à leur triple caractéristique : dimension collective, orientation sociale, fonctionnement démocratique et coopération entre entreprises. Ces trois caractéristiques offriraient une réponse tout à fait adaptée aux défis du développement et une forte contribution à la reconfiguration des pouvoirs sociaux.

Par-delà les convergences générales entre ODD et Économie Sociale et Solidaire, un rapport de l'UNRISD³ met en avant quatre attributs clefs de l'ESS⁴ qui peuvent faciliter la réalisation des ODD: sa dimension démocratique et multi-acteurs favorise la résolution des conflits entre les divers objectifs; l'ancrage local de l'ESS et la participation des populations locales peut favoriser la nécessaire adaptation des objectifs au contexte local; l'origine populaire de l'Économie Sociale et Solidaire, et notamment le poids des femmes en son sein, est de nature à assurer le bénéfice des politiques aux plus démunis et d'éviter une confiscation par les élites ou les institutions; le principe d'inter-coopération cher à l'ESS est propice à faciliter le dépassement du seul niveau local pour le resituer dans un contexte d'intérêt général.

L'accent doit être mis sur cinq convergences particulières : les valeurs humanistes, la réponse à des préoccupations contemporaines en pleine expansion, les problèmes écologiques et les générations futures, le logement et l'urbanisation, et pour finir la culture démocratique.

3. GSEF, « Spotlight On The Social Economy In Seoul », 2018. pp. 1-140 et UNRISD, « L'Économie Sociale et Solidaire pour les Objectifs de développement durable, PANORAMA DE L'ÉCONOMIE SOCIALE à SÉOUL », juillet 2018. Consultable ici.

4. Ibid., chapitre I, pp. 2-3.

DES VALEURS HUMANISTES PROMUES PAR LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

L'attachement des entreprises de l'Économie Sociale et Solidaire aux valeurs humanistes apparut de façon transparente pour les coopératives. « Les coopératives se fondent sur les valeurs suivantes : l'entraide, l'auto-responsabilité, la démocratie, l'égalité, l'équité et la solidarité. À l'instar de leurs fondateurs, les membres des coopératives ont foi en les valeurs éthiques que sont l'honnêteté, l'ouverture, la responsabilité sociale, et le souci d'autrui »⁵. Et cette affirmation n'est pas purement abstraite, elle se traduit dans les principes coopératifs.

Une orientation voisine, différemment exprimée, se retrouve dans le Réseau intercontinental de promotion de l'Économie Sociale et Solidaire (RIPESS) : « Le RIPESS porte dans ses gènes la volonté de contribuer à un changement systémique et transformateur, en démontrant notamment combien l'ESS apporte des réponses au niveau local face au système prédominant qui montre clairement ses limites. Ses membres croient à l'importance d'une mondialisation de la solidarité afin de construire et de renforcer une économie qui met les gens et la planète au centre de son activité »⁶. L'aspiration transformatrice du RIPESS repose sur une analyse du cadre économique et politique actuel qui peut ne pas être partagée par tous, mais elle provient avant tout de la mise au premier plan de l'homme et de la planète. En ce sens, il y a une parfaite convergence avec les objectifs des principales organisations internationales.

Il est ainsi significatif que la semaine de haut niveau 2019 des Nations-Unies s'intitulait « pour l'humanité et pour la planète »⁷. Plus largement, l'ONU

5. Alliance Coopérative Internationale, Déclaration sur l'Identité Coopérative, 1995. Consultable ici.

6. Réseau intercontinental de promotion de l'Économie Sociale et Sociale. Consultable ici.

7. Nations Unies, Sommet 2019. Consultable ici.

indique : « l'ONU assure le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Elle promeut le développement et fournit de l'assistance humanitaire à ceux qui en ont besoin. L'ONU garantit le droit international, protège les droits de l'homme et promeut la démocratie. Aujourd'hui, les États Membres travaillent de concert pour lutter contre les changements climatiques ».

Nous citons l'organisation des Nations-Unies comme la plus généraliste. Elle manifeste parfaitement l'identité des objectifs avec l'Économie Sociale et Solidaire.

Il ne s'agit pas pour autant de présenter une vision manichéenne entre une bonne Économie Sociale et Solidaire et une mauvaise entreprise capitaliste. La Chambre Internationale de Commerce manifeste assez clairement l'implication de l'entreprise capitaliste dans le monde. Conformément aux communications à son sujet, la CCI est « l'organisation mondiale des entreprises, qui permet aux entreprises d'assurer la paix, la prospérité et les opportunités pour tous. Tout ce que nous faisons à la CCI vise à promouvoir le commerce et l'investissement internationaux en tant que vecteurs de croissance et de prospérité pour tous. Qu'il s'agisse de résoudre les différends lorsqu'ils surviennent dans le commerce international ou de soutenir les efforts mondiaux visant à rationaliser les procédures douanières et frontalières, nous soutenons le multilatéralisme comme étant le meilleur moyen de relever les défis mondiaux et d'atteindre les objectifs mondiaux. Ayant été témoins de la capacité du commerce international à sortir des millions de personnes de la pauvreté, nous avons aujourd'hui les yeux tournés vers l'avenir de la mondialisation, en nous efforçant de promouvoir une croissance durable et inclusive au profit de tous. »⁸

Pourtant, il existe une différence fondamentale entre l'implication des entreprises capitalistes et de l'Économie Sociale et Solidaire dans le monde. Tandis que les dernières proclament leur attachement aux valeurs humanistes portées par les organisations internationales et la plupart des États, les premières ne prennent aucune position à cet égard ; simplement elles affirment la contribution des entreprises à la prospérité économique et donc à la réalisation du bien-être pour tous. Nous n'avons aucune prise de position à ce propos, nous pouvons seulement constater qu'il ne s'agit pas d'une adéquation avec les valeurs humanistes ; les deux assertions se situent sur un niveau différent.

8. Site de la Chambre Internationale de Commerce. Consultable ici.

UNE RÉPONSE AUX PRÉOCCUPATIONS CONTEMPORAINES : LES COMMUNS, LA SHARE ECONOMY...

Le contexte économicopolitique est central pour toute entreprise puisque celles-ci n'ont de sens que si elles répondent aux besoins de la population, besoins définis tout à la fois par les conditions économiques et les aspirations politiques des peuples. Il n'est pas neutre que le mouvement coopératif se soit développé au XIX^e siècle en parallèle au développement du capitalisme. Que les activités économiques des associations aient prospéré avec l'émergence de besoins nouveaux non couverts par le marché, ou que l'économie solidaire soit apparu en Amérique latine au gré de l'affaiblissement des dictatures.

Le développement d'une économie de plateforme

Or, ce contexte social, économique et politique a changé et deux caractéristiques nouvelles peuvent être relevées, de façon évidemment non exhaustive : d'un côté le développement des plateformes, apparues avec les smartphones, et qu'on a aussi nommé l'uberisation, de l'autre côté l'appel à une réappropriation commune d'objets ou de services en réaction à l'extension de la marchandisation et son corolaire, l'appropriation privée. Les entreprises d'Économie Sociale ne peuvent se désintéresser de ces évolutions. Surtout, elles présentent l'intérêt de proposer des réponses aux problèmes soulevés par les plateformes, tout comme elles présentent des analogies fortes avec les théories et pratiques des communs qui en font une source d'inspiration fructueuse pour ces initiatives.

L'économie des plateformes connaît plusieurs noms, comme économie du partage, économie collaborative, parce qu'elle n'a pas une origine unique et s'inscrit dans plusieurs mouvements convergents. À titre principal, c'est l'évolution technique qui a permis son développement, avec d'abord Internet puis son accessibilité accrue grâce aux smartphones. La mise en relation des individus s'en est trouvée considérablement facilitée et ceci a permis le développement des services de toute nature rendus par une personne physique à une autre personne physique. La construction du modèle économique et juridique de ce nouveau rapport peut prendre diverses formes, mais le plus fréquent est la création d'une plateforme détenue par une société tierce qui gère la mise en relations. La fonction de cette plateforme s'arrête là, puisqu'elle veille scrupuleusement à ne nouer aucun rapport direct avec le fournisseur de services comme avec son usager (désintermédiation). Ceci a eu pour effet la remise en cause concomitante de deux structures juridiques de base de nos sociétés contemporaines : le statut de consommateur de l'usager, et le statut de salarié du fournisseur de service. L'usager ne se trouve plus en effet face à une entreprise structurée qui lui fournit un service en même temps que la protection exigée par la loi, mais face à un micro-entrepreneur dont la qualité de professionnel est discutée et dont, en tout état de cause, les garanties effectivement disponibles sont nettement inférieures. Parallèlement, le fournisseur se voit contesté son statut de salarié, alors que ses conditions de travail n'en diffèrent pas toujours beaucoup, et se trouve placé dans une position d'extrême fragilité.

Quelques exemples : The Drivers Coop et Coopcycle

On aurait pu rêver de la rencontre directe du producteur et du consommateur (*peer-to-peer*), mais la détermination des conditions économiques s'est trouvée définie par une personne extérieure, à savoir la plateforme. Or l'entreprise d'Économie Sociale et Solidaire, par sa dimension collective, offre une figure particulièrement adaptée à un modèle plus juste. Elle permet en effet le regroupement des producteurs dans des structures qui peuvent constituer par elles-mêmes la plateforme et ainsi faire disparaître l'intermédiaire. Plusieurs initiatives ont été prises en ce sens, et on peut en prendre pour exemple The Drivers cooperative à New-York ou la fédération Coopcycle en France.

Drivers Coopérative⁹ est une coopérative de chauffeurs qui se positionne expressément en concurrence avec Uber, en s'appuyant sur la propriété

9. The Drivers Cooperative – <https://drivers.coop/>

collective de la plateforme, son caractère démocratique et sur le retour des bénéficiaires aux chauffeurs eux-mêmes. Il est urgent de changer les choses. Dans la ville de New York, nos concurrents – Uber et Lyft – fonctionnent grâce à l'exploitation d'une main-d'œuvre composée à 91% d'immigrés, soit 85 000 chauffeurs. Ils poussent les chauffeurs dans la pauvreté en prélevant une commission allant jusqu'à 40% sur chaque trajet, en externalisant le coût de l'achat des véhicules, de l'assurance, de l'entretien et du risque commercial sur les travailleurs, et en classant abusivement les chauffeurs comme entrepreneurs indépendants afin d'éviter de les payer au moins au salaire minimum et de leur offrir des avantages sociaux et des droits fondamentaux en matière d'emploi. Même avant la crise, plus de 70% des chauffeurs avaient moins de 1000 dollars d'économies, ce qui reflète le profond écart de richesse raciale de la ville de New York et la structure prédatrice de l'économie des plateformes de covoiturage.

De son côté, CoopCycle est une association qui regroupe des coopératives de chauffeurs à vélo en Europe, et qui tend à leur multiplication. Elle propose la création d'un modèle économique anticapitaliste, basé sur le principe du Commun, le développement du logiciel de plateforme CoopCycle (*software & UI/UX*), ainsi que le lobbying politique, les outils juridiques, la coordination d'équipe¹⁰. Il s'agit donc d'un réseau d'Économie Sociale et Solidaire, mêlant des structures de forme juridique différente, pour rendre des services variés et développer un modèle économique plus équitable. Il faut relever que, selon les contextes, les entreprises d'Économie Sociale et Solidaire multi-sociétaires présentent un avantage particulier puisqu'elles permettent la collaboration de divers acteurs impliqués, par exemple pour la livraison : les livreurs, des entreprises qui ont besoin de livraison, les clients de la livraison, pourquoi pas des collectivités territoriales...

Des passerelles entre l'ESS et les communs

Du côté des communs, il convient d'observer qu'il y a beaucoup de monde dans la maison du père et la consolidation de ses contours n'est pas aboutie, notamment en lien avec les biens publics. Elle résulte d'une réappropriation de certains objets, corporels ou incorporels, et certains services par les citoyens. Elle a bénéficié, après sa démolition théorique par Harding à travers la tragédie des communs¹¹, d'une réhabilitation par Elinor Ostrom qui

10. CoopCycle – <https://coopcycle.org/>

11. Garrett Harding, « The Tragedy of the Commons », *Science*, 13.12.1968, vol. 162 ; Traduction française : *La Tragédie des communs*, PUF, 2018.

a montré l'efficacité de leur gestion par les communautés locales¹². La gestion par les communautés elles-mêmes, de façon autonome par rapport aux pouvoirs publics, établit une communauté d'orientations avec l'Économie Sociale et Solidaire. Des passerelles explicites ont d'ailleurs été esquissées, par exemple avec la coop des communs en France¹³, ou la Foundation for P2P alternatives¹⁴. Ces rapprochements ont été entendus par les organisations internationales et, au sein de l'Internet social forum, l'Économie Solidaire est mentionnée comme une alternative prometteuse aux tendances dominantes de l'internet, aux côtés des projets de commoning ou d'open source¹⁵.

12. Elinor Ostrom, « Governing the Commons. The Evolution of Institutions for Collective Action », Cambridge University Press, 1990; Traduction française : Gouvernance des biens communs. Pour une nouvelle approche des ressources naturelles, Ed. deboeck, 2017.

13. Consultable ici.

14. Consultable ici.

15. United Nations Commission On Science And Technology For Development, Working Group on Enhanced Cooperation Contributions from Observers to the guiding questions agreed during first meeting of the WGEC, 2017. p.6.

LES QUESTIONS ENVIRONNEMENTALES ET LES GÉNÉRATIONS FUTURES

Il ne faut pas se méprendre sur le lien qui existe entre Économie Sociale et Solidaire et défense de l'environnement. En effet, toutes les entreprises de l'Économie Sociale et Solidaire n'ont pas une même préoccupation à cet égard. Et pourtant, c'est structurellement toute l'Économie Sociale et Solidaire qui est susceptible d'apporter son concours à cet objectif.

L'Économie Sociale et Solidaire, endroit de luttes

L'Économie Sociale et Solidaire s'est constituée par vagues successives, et la dernière phase s'est ouverte dans de nombreux endroits du globe dans les années 70-80. Ces nouvelles initiatives se sont nourries, selon les pays, des luttes féministes, de combats contre les dictatures, elles ont très souvent également inclus les premières préoccupations écologistes, sur fond d'une contestation du modèle économique dominant et son productivisme. Il y a donc de nombreuses entreprises relativement jeunes de l'ESS qui ont leur activité dans le domaine ou qui ont une forte préoccupation environnementale. Il suffit de songer à l'agriculture biologique ou au commerce équitable, qui ont largement été initiés par de telles entreprises.

L'Économie Sociale et Solidaire, une priorité environnementale ?

Pourtant, dans l'ensemble de l'Économie sociale et Solidaire, ces entreprises ne sont pas majoritaires, et les autres entreprises ne peuvent pas toujours se prévaloir d'un comportement écologique plus vertueux que les entreprises capitalistes. L'orientation sociale ou d'éducation populaire ne peut faire présumer une empreinte carbone inférieure à d'autres entreprises, pour ne pas parler des entreprises industrielles qui existent aussi dans l'ESS. Et pourtant, cette Économie sociale et Solidaire contient en son sein des

ressources précieuses pour la nécessaire protection de l'environnement.

Tout d'abord, les entreprises de l'ESS sont depuis toujours fondées sur une remise en cause des valeurs du modèle économique dominant, à commencer par la référence à la production et à la consommation. Que ce soit par la lutte contre les inégalités sociales, l'exclusion des personnes handicapées, le soutien aux personnes malades ou âgées, les entreprises du secteur social ont élaboré une pensée critique du modèle économique qui engendrait les injustices contre lesquelles ces entreprises luttaien en même temps qu'elles cherchaient à y apporter un remède. De la même façon, les coopératives de consommation cherchaient certes à améliorer la situation des consommateurs, mais elles le faisaient aussi en leur permettant et les incitant à modifier leurs actes de consommation, en mettant en question le circuit de distribution.

Ultimement, avec le modèle de la République Coopérative de Charles Gide, c'est tout le système économique qui était contesté. Gide proposait une organisation économique entièrement fondée sur la souveraineté du consommateur : les coopératives de consommation s'élargissent jusqu'à conquérir toute la distribution; elles créent elles-mêmes des sociétés de production industrielle, et remontent donc en amont pour conquérir un pan de plus de l'économie; il leur suffit ensuite de se subordonner les entreprises agricoles pour occuper finalement toute l'économie dans une sorte de « république coopérative ». Soulignons encore qu'il s'agissait d'une utopie où la transformation se fait sans révolution : on assiste à une évolution pacifique par la concurrence victorieuse des coopératives, sans expropriation¹⁶. Le projet a échoué mais il résonne particulièrement en subordonnant la production à la consommation. Ces réflexions séculaires ont contribué à élaborer une critique du productivisme et les solutions qui ont été imaginées et expérimentées peuvent encore servir dans les débats autour du modèle à inventer pour assurer un développement non mortifère.

À côté de cette contribution intellectuelle, l'Économie sociale et Solidaire doit encore être prise en compte pour ses ressources techniques. Une des préoccupations majeures de la protection de l'environnement s'est élaborée autour de la prise en compte des générations futures. En effet, l'accélération du temps conduit à des mesures à terme de plus en plus court et

16. L'expression « République coopérative » a été créée par Ch. GIDE lors d'une conférence célèbre prononcée le 8 septembre 1889 (Des transformations que la coopération est appelée à réaliser dans l'ordre économique in *La Coopération – Conférences de propagande*, quatrième édition, Paris, Ed. Sirey, 1922, pp. 75- 104). C'est dans ce texte que l'on trouve l'exposé le plus clair et concis (le plus enthousiaste également) de l'utopie coopérative dans sa version gidienne.

celles-ci ont donc de moins en moins de freins pour assurer un développement durable. Autrement dit, la protection de l'environnement, c'est-à-dire de la condition minimale de développement de toute l'humanité, passe par le contrôle sur les égoïsmes individuels qui risquent de la mettre à mal. Or, ceci est précisément une des préoccupations des entreprises de l'Économie sociale et Solidaire depuis toujours. En effet, par sa dimension collective, l'entreprise de l'Économie sociale et Solidaire a dû se prémunir contre les éventuelles tentations accapareuses de l'un ou l'autre de ses membres qui n'aurait pas manqué de nuire aux autres. Qui plus est, la variabilité des membres de l'entreprise a conduit à rechercher comment assurer l'équité entre les entrepreneurs de la première heure, de la dernière, voire du lendemain. Les solutions qui ont été proposées et expérimentées pour répondre à ce besoin sont nombreuses et leur diversité constitue la richesse du réservoir auquel il est possible de puiser pour nourrir les réflexions contemporaines.

Toutefois, un des traits communs qui se retrouve dans toutes les entreprises de l'Économie sociale et Solidaire est le caractère au moins partiellement collectif ou commun de la propriété de l'entreprise. Il ne s'agit pas de conclure à la nécessité d'une collectivisation de l'économie. Il convient toutefois sans doute de prendre acte des excès de l'appropriation individuelle et de prendre au sérieux les mouvements fondés sur d'autres mécanismes. C'est une chose que l'Économie sociale et Solidaire partage avec les communs.

UNE ÉDUCATION À LA DÉMOCRATIE

Nous avons insisté sur le fonctionnement démocratique de l'entreprise d'Économie Sociale et Solidaire. Cette caractéristique manifeste le lien de l'ESS avec d'autres traditions émancipatrices. Et cette dimension est particulièrement précieuse à l'heure où le projet démocratique paraît de plus en plus menacé dans le monde.

L'éducation populaire comme levier d'émancipation

L'Économie Sociale et Solidaire a en son centre l'activité économique, mais elle n'en est pas moins multiforme et d'inspiration diverse. Elle chemine ainsi, de façon plus ou moins proche, avec divers courants sociaux, et notamment l'éducation populaire. À première vue, ces deux traditions se distinguent, puisqu'elles ont des objectifs et des moyens différents; l'éducation populaire n'a d'ailleurs pas de dimension économique. Pourtant, les points de contact sont nombreux: Robert Owen a été à la fois un penseur de l'action coopérative comme de l'éducation¹⁷, les premières expériences ouvrières collectives ont toujours eu un objectif d'activité productive, mais aussi d'éducation.

À la coopérative de Rochdale, les pionniers ont dès le départ créé un rayon de journaux, une bibliothèque, une école pour enfants et une école pour adultes. En 1854, ils inscrivaient dans leurs statuts un prélèvement de 2,5% sur les bénéfices pour l'éducation. Que l'on songe également à la formidable aventure des Maisons du Peuple qui se sont développées dans certains pays d'Europe à la fin du XIX^e siècle. Ce sont des endroits de rencontre pour la classe ouvrière, en général organisées sur le mode de la coopérative. Elles se structurent non seulement autour du magasin coopératif (une boulangerie coopérative souvent au début), mais aussi d'un café et d'une salle de réu-

17. R. D. Owen, Esquisse du système d'éducation suivi dans les écoles de New-Lanark. (Éd.1825), HACHETTE LIVRE & BNF.

nion, d'une bibliothèque, d'une imprimerie, d'une salle de fêtes, de bureaux syndicaux. Elles sont des lieux de luttes contestataires, d'évènements récréatifs mais aussi d'actions éducatives.

L'Amérique latine a très largement utilisé depuis les années 1970 l'éducation populaire pour nourrir l'action des entreprises de l'économie solidaire... Les travaux de Paulo Freire en sont une illustration éclatante. Il ne peut y avoir là qu'un simple hasard. Qu'elle se revendique ou non comme alternative globale à l'économie capitaliste, l'entreprise de l'Économie Sociale et Solidaire adopte à tout le moins un objectif et des pratiques différentes. Or, pour y parvenir, elle doit se nourrir d'un regard critique sur le modèle d'entreprise dominant et le développement de cet esprit critique est un des fondements de l'éducation populaire. Chez Condorcet au moment de la Révolution française ou chez Paulo Freire durant le dernier tiers du xx^e siècle, l'aspiration émancipatrice est présente.

Cette recherche de l'émancipation prend différentes directions et formes selon les entreprises. Un de ses éléments centraux est toutefois la contestation de la verticalité du pouvoir en son sein. Tandis que l'époque contemporaine apparaît comme une recherche constante de l'émancipation des individus, notamment à travers la démocratisation des institutions, l'entreprise demeure un lieu qui échappe à cette évolution. L'homme ou la femme qui a acquis la citoyenneté dans la nation demeure le sujet du patron dans l'entreprise.

Les entreprises de l'Économie Sociale et Solidaire ont affronté cette question, plus ou moins directement et systématiquement. Mais cette réflexion n'a pas été le propre de l'ESS et elle a aussi influencé les entreprises capitalistes, plus ou moins selon les pays et le rapport de force que les salariés ont su instaurer. On cite ainsi souvent en exemple le mécanisme de la cogestion mis en œuvre en Allemagne, selon lequel la plupart des décisions de l'entreprise doivent être adoptées à parité entre dirigeants et représentants des salariés, et on attribue à ce dispositif le fonctionnement relativement peu conflictuel de l'entreprise allemande. Plus largement, l'extension croissante des droits humains dans l'entreprise procède d'une même orientation. L'Économie Sociale et Solidaire a ainsi pu servir de laboratoire, de réservoir et d'aiguillon à la démocratisation de l'entreprise.

Un mouvement de démocratisation freiné ?

Or, ce mouvement de démocratisation marque ses limites avec l'émergence de nouveaux types d'entreprises, caractérisées par l'éclatement du salariat et de nouvelles formes de domination. Parallèlement, les fondements de la démocratie politique semblent se fragiliser : acceptation croissante d'une réduction des libertés au nom d'une recherche de sécurité, substitution de la propagande mise en scène à la délibération, accroissement des inégalités les plus féroces, recul du pouvoir des États... L'évolution n'est pas univoque et elle s'accompagne de manifestations d'émancipation : les printemps arabes, plus récemment au Yémen, le HIRAK algérien, le mouvement de manifestations au Liban, à Hong Kong, en Thaïlande, plus récemment, en Colombie ou au Brésil. Parallèlement, des expériences de démocratie renouvelée ont lieu, comme des délibérations de groupes de personnes non élues, mais tirées au sort, et plus largement ce qui relève de la démocratie participative. Or, il est probable que ce vacillement est lié à un affaiblissement de l'éducation à la démocratie, à commencer par une éducation orientée de façon croissante vers la formation de futurs employés davantage que l'élévation de futurs citoyens.

Or, l'ESS est un formidable lieu d'apprentissage de la démocratie. Au lieu de transmettre par la connaissance théorique, la démocratie vécue dans les entreprises de l'Économie Sociale et Solidaire constitue un lieu de proximité où apprendre l'intérêt et les modalités de l'élection, les conditions d'une expression libre, les contraintes à la délibération collective... L'expérimentation montre les bienfaits et les limites de la démocratie et contribue à renforcer l'implication de ses membres dans la vie de la cité. Cet apprentissage pratique ne peut se substituer à l'enseignement théorique, mais il en constitue un complément très riche. Là encore donc, l'ESS est porteuse d'une richesse qui dépasse la dimension économique. La loi mexicaine d'Économie Sociale et Solidaire en porte la trace explicite, puisque le secteur se voit adjoindre pour finalité « contribuer à l'exercice et à l'amélioration de la démocratie participative »¹⁸.

L'Économie Solidaire, au sein des mouvements civiques d'Amérique latine, est présentée comme une réponse à la crise des années 2008-2009. Ce mouvement civique a « établi de nouvelles relations entre les aspects sociaux et politiques qui ont conduit à de nouveaux régimes et qui ont renouvelé la

18. Mexique, Loi sur l'économie sociale et solidaire, Réglementation du huitième alinéa de l'article 25 de la loi sur l'économie politique, de l'article 25 de la Constitution politique des États-Unis du Mexique, en ce qui concerne le secteur social de l'économie, 23 mai 2012, article 8. Consultable ici.

compréhension de la nécessité démocratique. Il a réorienté l'évolution du continent, montrant ainsi l'importance des grandes régions dans la mondialisation et face à la crise d'hégémonie des États-Unis »¹⁹. Il est frappant de constater que les préoccupations du Forum Social Mondial évoqués dans ce texte sont ceux de l'État, du marché mondial et des formes de propriété, préoccupations voisines de celles de l'Économie Sociale et Solidaire.

19. G. Massiah, *The Dangers and Opportunities of the Global Crises*, 2009. Publié le 20 mai 2009. Consultable ici.

LOGEMENT, URBANISATION

Le lien entre logement et Économie Sociale et Solidaire n'est pas nouveau. Dès la fin du XIX^e et le début du XX^e siècle, les mouvements coopératifs européens se sont préoccupés de l'accès au logement pour les personnes les plus fragiles, et les coopératives de logement constituent un mouvement important au plan international²⁰. Ce lien entre ESS et logement se confirme encore dans les expériences de conflits fonciers lors des projets de réaménagement urbain sur des zones habitées par des populations pauvres, souvent de façon informelle. Le lien avec l'ESS n'y est pas nécessairement explicite ou immédiat, mais il résulte à coup sûr de la dimension collective de l'action, le caractère partiellement collectif de la propriété, la recherche de l'émancipation de la personne. La constitution portugaise en porte d'ailleurs une trace expresse en son article 65.2 : « Afin de garantir la jouissance du droit au logement, l'État est chargé de : d. Encourager et soutenir les initiatives des communautés locales qui travaillent à la résolution de leurs problèmes de logement et favorisent la formation de coopératives de logement et d'auto-construction »²¹.

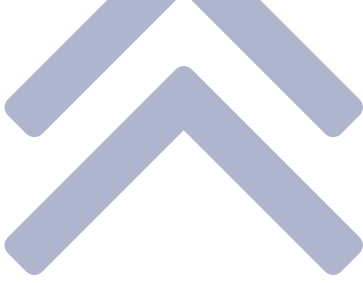
Les gouvernements locaux et régionaux l'ont récemment rappelé à la 3^e Assemblée Générale de l'ONU sur le logement et l'habitat urbain durable²². Ils se sont notamment engagés à « Favoriser un développement économique inclusif et des emplois décents, en mettant un accent particulier sur les économies sociales et solidaires. » Mais cet engagement n'est pas formel

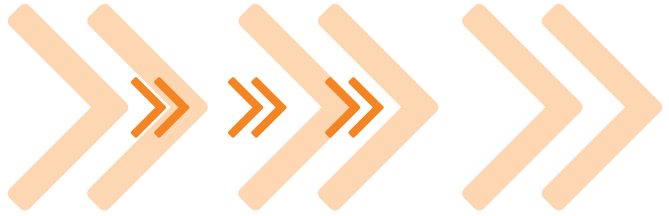
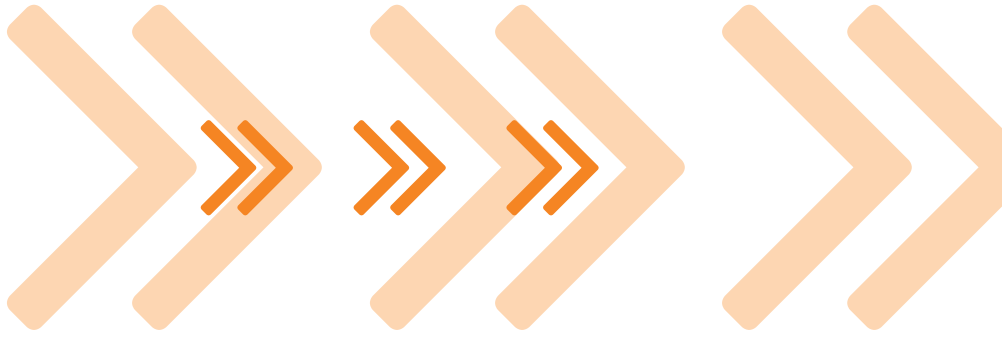
20. Alliance Coopérative Internationale – www.ica.coop. L'immense majorité des coopératives dans le domaine du logement sont orientées vers un habitat social ou promouvant la mixité sociale, mais il est vrai que dans certains rares pays le modèle coopératif a été utilisé pour développer un logement communautaire des personnes les plus aisées (c'est le cas par exemple aux États-Unis)

21. Portugal, Constituição da República Portuguesa de 1976, article 65. Voir aussi : Tadjikistan, Constitution de 2003, article 36.

22. Déclaration de la seconde Assemblée Mondiale des Gouvernements Locaux et Régionaux/Régionaux à la Troisième Conférence des Nations Unies sur le Logement et le Développement Urbain Durable – Habitat III. Consultable ici.

ou isolé, puisque plusieurs autres engagements pris se rattachent directement à des principes ou valeurs de l'Économie Sociale et Solidaire : l'économie circulaire, la cocréation des villes et des territoires par la participation de tous les citoyens, la démocratie locale, la coopération et l'apprentissage entre pairs.





RECOMMANDATIONS

À L'ENDROIT DES LÉGISLATEUR·TRICE·S ENTENDU·E·S AU SENS LARGE

- Appréhender l'Économie Sociale et Solidaire comme une notion en construction qui renvoie à une chose mais également à un mot. Le terme d'Économie Sociale et Solidaire apparaît aujourd'hui encore comme un moyen terme à même de rassembler ce qui est épars et a fait consensus sur la scène internationale. Cependant, les vocables régionaux et nationaux sont variés, recouvrant des réalités voisines, traversées de débats souvent proches.
- Il nous semble qu'un point de départ pour tout État désireux de se doter d'un cadre juridique et institutionnel pour l'ESS est de réaliser un état des lieux des réalités et des pratiques d'Économie Sociale et Solidaire de terrain afin de poser les premiers jalons du périmètre de l'ESS.
- Reconnaître que ce qui caractérise les entreprises et organisations de l'ESS, c'est le respect d'un socle de principe en commun. Sans que cela ait une quelconque visée politicienne, le choix des principes l'Économie Sociale et Solidaire qui apparaîtront dans une législation traduisent la dimension politique dont l'Économie Sociale et Solidaire se fait garante. À ce propos, la loi colombienne en son article 4 érige 11 principes¹ tandis que la Charte européenne de l'Économie Sociale de 2018, quant à elle, est plus réduite, puisqu'elle ne fait apparaître que 7 principes², explicités dans le corps du présent Guide.

1. Colombie, Loi n°454 de 1998, 6 août 1998, article 4. Consultable ici.

2. Union européenne, Charte Européenne de l'Économie Sociale, Article « Des spécificités fortes », 2018.

→ Bien que le nombre ainsi que les regroupements et l'ordre suivant lequel ces principes apparaissent varient selon les législations et résultent d'une décision politique entre toutes les parties prenantes construisant la loi, il nous semble que les principes de l'Économie Sociale et Solidaire peuvent se ramener à cinq. Il est préférable d'avoir un plus petit nombre de principes plus généraux et plus proches de notions juridiques. Ces principes communs sont les suivants :

1. la primauté de la personne,
2. la lucrativité limitée,
3. le caractère démocratique,
4. la propriété collective,
5. l'activité en faveur de la communauté.

Cependant, il appartient à chaque État de définir ses principes en accord avec les aspirations de la société civile et ses réalités locales. La loi uruguayenne, par exemple, hisse l'équité entre les genres au rang de principes³.

→ Concernant le principe de la primauté de la personne, inclure des éléments précis de sa manifestation et des garanties pour l'application de ce principe. En effet, outre la proclamation de la primauté de la personne sur le capital et l'émancipation (de l'utilisateur, du salarié ou associé) que toute entreprise de l'Économie Sociale et Solidaire cherche à réaliser, certaines législations vont plus loin : la loi espagnole⁴ par exemple, explore l'expression de la suprématie de la personne en soulignant la manière dont elle se manifeste. La loi portugaise⁵ établit un pont entre la primauté de la personne et des objectifs sociaux.

→ S'agissant de la lucrativité limitée, inclure au droit positif le concept de lucrativité limitée. En tant que tel, ce principe n'est jamais énoncé par une loi d'Économie Sociale et Solidaire. Pourtant, toutes les lois concernées contiennent des principes et des mécanismes qui apparaissent comme la traduction de la non lucrativité. Cette notion de lucrativité limitée est encore à construire et seuls quelques travaux doctrinaux en esquissent les contours⁶. Ce principe permet d'établir un parallèle avec le secteur non lucratif et de proposer un pont entre les deux secteurs.

→ Le caractère démocratique ne se traduit pas seulement dans les moda-

3. Uruguay, D.O. 8 ene/020 Loi d'Économie Sociale et Solidaire – N°30353 du 4 septembre 2019, Article 6. Consultable ici.

4. Espagne, Loi de l'Économie Solidaire Sociale n°5/2011, 29 mars 2011, article 4. Consultable ici.

5. Portugal, Loi de bases de l'Économie Sociale, n° 68/XII-1, 8 mai 2013, article 5. Consultable ici.

6. L. Driguez, « Le but non lucratif en droit de l'Union européenne. Ou de la nécessité d'adopter une notion nouvelle de lucrativité limitée », MGEN, 2017.

lités de gestion de l'entreprise, elle signifie plus fondamentalement un engagement de tous ses membres dans l'entreprise ou organisation, que ce soit dans sa gestion ou dans sa vie économique. La loi cap-verdienne⁷ est particulièrement précise eu égard du caractère démocratique. En effet, les alinéas b), c), d), g), j), i) de son article 6⁸ illustrent bien les garanties que peut contenir une loi en ce qui concerne le caractère démocratique. On observe des variations d'intensité dans l'exigence démocratique selon les législations. Nous encourageons donc les pouvoirs publics à définir le censeur démocratique en ce qui concerne la libre adhésion et liberté de ne pas s'associer, le contrôle par les membres, la participation des membres à la gestion de l'entreprise, la nécessité de transparence, la responsabilité ou gestion autonome.

→ Concernant la propriété collective de l'entreprise, il s'agit d'un principe d'appropriation collective de l'entreprise de l'ESS qui met en relief la dimension collective de l'entreprise, mais peut aller plus loin en mentionnant la soustraction des excédents à l'appétit des membres. L'appropriation collective résulte encore de l'affectation impérative des excédents au développement de l'entreprise, avec l'affectation de réserve. Enfin, elle n'est garantie que lorsque l'affectation impérative se double d'une dévolution désintéressée, c'est-à-dire lorsque, au moment de la liquidation de l'entreprise, ses membres sont dépourvus de droit sur l'actif (*asset lock*). La loi colombienne parle de « propriété partenariale et solidaire sur les moyens de production »⁹, la loi camerounaise consacre la mise en commun des ressources¹⁰ et évoque également la mutualisation des moyens de production comme caractéristique de l'entrepreneuriat collectif, la loi française consacre plus clairement encore une obligation de mise en réserves¹¹. Le concept de propriété collective pourrait également se substituer à la propriété commune.

→ En menant une activité au bénéfice de la communauté, l'entreprise d'Économie Sociale et Solidaire poursuit un but qui procure un avantage

7. Cap-Vert, Loi d'économie sociale n°122/VIII/2016, 24 mars 2016, article 6. Consultable ici.

8. « Les entités de l'économie sociale sont autonomes, émanent de la société civile et sont distincts du secteur public et privé, agissant sur la base des principes directeurs suivants :

[...] b) Libre accès et participation volontaire;

c) L'autonomie politique et de gestion par rapport à l'État et d'autres organismes publics, sauf lorsque cela concerne les moyens de production communautaires gérés et appartenant aux communautés locales, les organes représentatifs délèguent leur gestion à un l'autorité locale;

d) le contrôle démocratique de leurs organes par ses membres [...]»

9. Colombie, Ley de economía solidaria n° 454 de 1998, 6 août 1998, article 4, alinéa 5. Consultable ici.

10. Cameroun, Loi-cadre régissant l'Économie Sociale au Cameroun, Loi n°2019/004 du 25 avril 2019, article 3, alinéa 1. Consultable ici.

11. France, Loi n°2014-856 relative à l'économie sociale et solidaire, 31 juillet 2014, article 1, 3° b. Consultable ici.

à la communauté qui peut être son but premier, son objet, mais ceci n'est pas impératif; les entreprises peuvent poursuivre plusieurs objectifs, parmi lesquels la pérennité de l'entreprise, mais au minimum ses objectifs doivent être conformes à l'intérêt général. La loi camerounaise fait référence à l'utilité collective ou sociale¹², la loi française à l'utilité sociale¹³ et la loi mexicaine à l'intérêt de la communauté¹⁴, la loi cap-verdienne pose comme principe l'affectation des excédents à la poursuite des finalités des entités d'économie sociale dans le respect de l'intérêt général¹⁵.

→ Loin de nous considérer légitimes pour caractériser les structures qui relèvent de l'Économie Sociale et Solidaire de celle qui n'en relève pas, l'objectif de ce guide est d'aider les pouvoirs publics et autre institution compétente à circonscrire le périmètre de ce qu'il veut favoriser. Notre conception de l'ESS est d'ailleurs basée sur la définition qui a fait consensus dans les enceintes onusiennes. Toutefois, nous ne pouvons pas nier l'existence de questionnements au sujet de l'appartenance des entreprises sociales, l'économie informelle ainsi que la philanthropie à l'ESS. Néanmoins, ce constat nous renvoie à l'idée selon laquelle la définition de l'ESS, et en ce sens son périmètre, est en constante mutation.

→ Lorsqu'il s'agit de poser le cadre juridique de l'Économie Sociale et Solidaire, nous insistons sur le fait que le niveau constitutionnel ne doit pas être négligé. S'il n'y a pas de consécration constitutionnelle de l'ESS puisque aucune constitution, sur quelque continent que ce soit, ne se réfère explicitement à cette notion, une vingtaine de Constitutions dans le monde (Yémen, Philippines, Bolivie, Taiwan, Italie, Costa-Rica, Portugal, etc.) reconnaissent le rôle des coopératives dans le développement économique des Etats. Cette reconnaissance est dotée d'une force symbolique et juridique qui pourrait fournir à l'Économie Sociale et Solidaire un appui décisif. Nous encourageons les Etats soucieux de promouvoir l'ESS à faire une proposition de révision de leur Constitution; les modifications tendant à constitutionnaliser la protection de l'environnement ou l'amélioration de celle des droits sociaux et humains, peut fournir une excellente occasion.

12. Cameroun, Loi-cadre régissant l'Économie Sociale au Cameroun, Loi n°2019/004 du 25 avril 2019, article 3, alinéa 1. Consultable ici.

13. France, Loi n°2014-856 relative à l'économie sociale et solidaire, 31 juillet 2014, article 2. Consultable ici

14. Mexique, Loi sur l'économie sociale et solidaire, Réglementation du huitième alinéa de l'article 25 de la loi sur l'économie politique de l'article 25 de la Constitution politique des États-Unis du Mexique, en ce qui concerne le secteur social de l'économie, Ley de la economía social y solidaria, 23 mai 2012, article 9, IV. Consultable ici.

15. Cap-Vert, Loi d'économie sociale et de economía social n°122/VIII/2016, 24 mars 2016, article 6, h. Consultable ici.

→ Pour définir législativement l'Économie Sociale et Solidaire, nous recommandons aux pouvoirs publics doivent faire une série de choix :

Le choix du niveau géographique de la législation : national ou fédéral ?

Dans le cas de pays dont le système d'organisation politique est unitaire, la question ne se pose pas. Les pays fédéraux ou divisés en autonomies, en revanche, font face à la question de l'ordre juridique régional. Par exemple, les provinces de Buenos Aires, de Chaco, de Mendoza, de Rio Negro, d'Entre Ríos en Argentine disposent de leurs lois ESS régionales.

Le choix du type de loi : loi-cadre ou loi spéciale ?

Dans la plupart des cas, les lois sont de type loi-cadre. Ces lois sont très générales et indiquent une intention claire des pouvoirs Parlements de cadrer les actions de l'ensemble du gouvernement en faveur du secteur. Ces lois se veulent concises (une vingtaine d'articles). Dans d'autres pays, comme la loi de 2014 en France, l'approche est assez différente : la loi ESS modifie de nombreuses autres lois et comprend donc de nombreux détails. La loi a près de 90 articles.

Il est fréquent que des loi-cadres sur l'Économie Sociale et Solidaire soient suivies par des lois-spéciales, quoi que chronologiquement il se peut que ce soit l'inverse. La question se posera de la conformité ou non des lois spéciales aux principes généraux énoncés dans la loi cadre. La loi spéciale vient souvent compléter la loi cadre. Mais à ce jour, il n'existe pas de loi spéciale ESS.

Le choix de l'approche : statutaire ou substantielle ?

Le législateur a le choix entre définir abstraitement des conditions et des principes de base pour être qualifiées d'entreprise de l'Économie Sociale et Solidaire c'est ce que l'on appelle l'approche substantielle. La loi luxembourgeoise en est un bon exemple.

Ou bien il a le choix de lister, de façon limitative ou non, un certain nombre de formes juridiques d'entreprises considérées, irrévocablement ou seulement à titre de présomption, comme partie de l'Économie Sociale et Solidaire. C'est l'approche statutaire. La loi française¹⁶, espagnole¹⁷, ou portugaise¹⁸ illustrent bien cette approche.

L'option du registre : Pour toutes les entreprises dont l'appartenance à l'ESS n'est pas certaine, le législateur peut encore choisir ou non d'établir un

16. France, Loi n° 2014-856 relative à l'économie sociale et solidaire, 31 juillet 2014, article 1. Consultable ici.

17. Espagne, Loi de l'économie solidaire sociale n° 5/2011, 29 mars 2011, article 6. Consultable ici.

18. Portugal, Loi de bases de l'économie sociale, n° 68/XII-1, 8 mai 2013, article 4 alinéa h. Consultable ici.

registre des entreprises de l'Économie Sociale et Solidaire afin de permettre à quiconque de savoir aisément quelle entreprise en fait partie; de nombreux choix s'offrent alors pour savoir qui tient ce registre, quelle est sa force juridique, si l'enregistrement y est contrôlé ou non...

Le choix d'une définition générique

Quel que soit par ailleurs l'approche statutaire ou substantielle, toutes les lois contiennent une définition compréhensive. En effet, même lorsque la loi liste les entreprises concernées, le législateur prend soin de dire ce qui constitue son identité.

À ce stade, le législateur doit se poser un certain nombre de questions :

L'Économie Sociale et Solidaire : limitée à une activité économique ou étendue à une dimension holistique de l'activité humaine ? Un premier débat consiste à centrer l'Économie Sociale et Solidaire autour de l'économique ou d'adopter une conception plus holistique.

L'Économie Sociale et Solidaire : quelle spécificité par rapport au système dominant d'entreprendre ? Le second débat est de positionner l'Économie Sociale et Solidaire dans la société par rapport aux autres modes d'entreprendre, principalement les entreprises capitalistes mais possiblement les entreprises publiques dans les Etats socialistes.

L'Économie Sociale et Solidaire : quelles activités économiques ? Enfin, il convient de décider si l'Économie Sociale et Solidaire concerne toutes les activités économiques ou seulement certaines d'entre elles; nous recommandons la première orientation.

Des éléments d'analyse comparatifs sont fournis en page 52-54.

Le choix des principes communs : lesquels ?

Le cinquième élément de la définition législative de l'Économie Sociale et Solidaire concerne les principes auxquels les entreprises de l'Économie Sociale et Solidaire doivent se conformer. Le choix des principes n'est pas neutre, c'est une décision politique. On relèvera le caractère éthique et moral de la consécration du principe de la non-discrimination, l'impératif de transparence ou encore la publicité des comptes dans la loi cap-verdienne.

→ Outre la définition législative, les pouvoirs publics peuvent également mettre en place d'autres mécanismes d'identification des entreprises de l'ESS : c'est le cas du label et agrément ou de l'encadrement réglementaire.

→ Pour encadrer législativement des entreprises de l'Économie Sociale et

Solidaire, les pouvoirs publics peuvent avoir recours à une loi spéciale qui complètent la loi cadre mais peuvent aussi indiquer comment mettre en œuvre ou interpréter les dispositions de la loi. La loi ESS va généralement fournir les principes généraux, les caractères fondamentaux de l'entreprise d'Économie Sociale et Solidaire. Par contraste et en complément, il appartient aux lois spéciales propres à chacune des formes d'entreprise concernées de trouver les équilibres à effectuer pour permettre la mise en œuvre de ces principes. La mise en œuvre de valeurs démocratiques est un bon exemple des débats autour de l'application de la loi ESS. Les pouvoirs publics doivent donc se poser la question de la démocratie directe ou indirecte, le choix des dirigeants, la place des salariés, la transparence. La non lucrativité et la motivation des dirigeant-e-s est également un aspect qu'il faut traduire législativement.

→ Pour les États qui se sont dotés ou souhaitent se doter d'un cadre juridique favorable à l'ESS, apporter un grand soin à la mise en œuvre de la loi, autrement dit aux politiques publiques qui la prolongeront. En effet, le risque est grand que l'adoption d'une loi ESS soit une affirmation symbolique mais creuse, faute de moyens (financiers, humains, de relais locaux...). Un des mécanismes de protection des entreprises et organisations de l'ESS est l'établissement des objectifs de la loi : ils dissuadent les pouvoirs publics de renoncer à l'un des objectifs mais ne doivent pas être un frein à l'extension des politiques publiques.

→ Désigner des organes publics compétents pour la mise en œuvre de la loi sur l'Économie Sociale et Solidaire. Il convient donc d'identifier ces organes leaders (Ministère, organe consultatif indépendant, etc.) et de leurs compétences. L'exemple du Québec nous paraît être une articulation aboutie qui fonctionne dans le contexte québécois. Il convient néanmoins d'adapter cette articulation aux architectures institutionnelles nationales.

→ S'inspirer largement de ce qui a été établi par les lois d'Économie Sociale et Solidaire, et dont nous faisons l'analyse dans le corps du présent Guide.

→ Porter une attention toute particulière tout au long du processus, à la formation des fonctionnaires chargés de la mise en œuvre de la loi : localement, un fonctionnaire qui connaît mal la loi l'appliquera comme il la comprend, ce qui inclut la compréhension qui l'arrange le plus; et il n'est pas exceptionnel que les acteurs et actrices de l'ESS la connaissent mieux.

→ Promouvoir la structuration des acteurs et actrices de l'Économie Sociale

et Solidaire. Cette structuration relève au premier chef des acteurs eux-mêmes, mais elle peut être facilitée et accompagnée par une reconnaissance de ces acteurs et de leurs structures ainsi que par la consécration de fonctions institutionnelles.

→ Favoriser la mise en réseau des entreprises et organisations de l'ESS. Les entreprises et organisations de l'économie sociale et solidaire peuvent se regrouper pour coopérer au plan économique : les associations trouvant plus facilement du crédit auprès des banques coopératives, les mutuelles recourant à des communautés traditionnelles pour certains services, des coopératives de consommation achetant auprès de fermiers organisés collectivement... Parallèlement, les entreprises d'économie sociale et solidaire peuvent avoir besoin d'une représentation commune auprès des autorités publiques ou d'une structuration politique propre : le travail de plaidoyer peut donc être mutualisé.

→ Adapter la fonction politique des réseaux d'Économie Sociale au niveau de maturation des acteurs. Dans sa dimension politique, la structuration des acteurs vise a minima à l'organisation d'une représentation commune. Lorsque la structuration des acteurs est plus mature, elle peut prendre en charge, partiellement ou totalement, en collaboration plus ou moins forte avec les pouvoirs publics, l'élaboration des règles du secteur et la vérification de la conformation effective des acteurs. Les pouvoirs publics s'appuieront utilement sur cette structuration, en veillant à ne pas l'instrumentaliser.

À L'ENDROIT DES ORGANISATIONS RÉGIONALES

→ Insister sur la nécessité d'une politique régionale vis-à-vis de l'Économie Sociale et Solidaire et donc d'un cadre juridique régional en faveur de l'ESS. L'acte juridique uniforme de 2011 adopté par l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA) ainsi que le droit de l'Union européenne sont des tentatives de reconnaissance des entreprises de l'Économie Sociale et Solidaire à l'échelle régionale. Ces tentatives ouvrent la voie pour que les entreprises de l'ESS soient inscrites et reconnues dans l'ordre juridique régional mais sont à ce jour insuffisantes. Nous encourageons ainsi l'émergence et l'adoption de cadre juridique sur l'ESS par l'Union Européenne, les différents régionalismes des Amériques (ALBA, UNASUR, MER-

COSUR, CELAC, OEA), du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord et dans les Balkans, d'Afrique (OHADA, Union Africaine) et d'Asie.

À L'ENDROIT DU MOUVEMENT GLOBAL DE L'ESS, DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET DES AGENCES, PROGRAMMES ET FONDS DES NATIONS UNIES

→ Reconnaître que l'Économie Sociale et Solidaire co-habite avec d'autres activités économiques humaines. Son existence est donc indissociable de l'économie dominante. Selon les pays et les cultures, elle se présente explicitement comme une alternative à l'économie dominante ou se contente de mettre en place une autre façon de conduire l'activité économique. Elle est cependant toujours repérée comme une autre forme d'entreprendre.

→ Promouvoir, au-delà du référentiel conceptuel international existant et en plus des Déclarations et Recommandations concernant les coopératives récemment adoptées dans les forums internationaux, l'adoption d'instruments juridiques internationaux, plus normatifs – voire contraignants – qui traitent de l'ESS sous tous ses aspects, en particulier de sa contribution au développement inclusif et durable ayant des impacts positifs sur les personnes et la planète et étant un moyen d'atteindre certaines des 169 cibles des 17 objectifs du Développement Durable. C'est pourquoi, le portage d'une Résolution à faire adopter par l'Assemblée Générale des Nations Unies serait un premier pas vers l'élaboration d'un droit international à l'Économie Sociale et Solidaire.

→ Encourager le mouvement global de l'ESS (société civile, organisations internationales, agences, programmes, et fonds des Nations Unies, UNTFSS, OCDE, GPIESS, initiatives gouvernementales) à analyser l'environnement juridique de pays de différentes régions du monde et accorder une attention particulière et – si demandée – fournir une assistance technique aux pays qui souhaitent élaborer ou viennent d'adopter des lois et des stratégies d'Économie Sociale, ce qui aurait l'avantage de lancer un signal encourageant en direction des pays tiers et de poser les jalons d'une communauté internationale de l'Économie Sociale.

→ Promouvoir la structuration des acteurs et actrices de l'ESS. Cette struc-

turation relève au premier chef des acteurs eux-mêmes, mais elle peut être facilitée et accompagnée par une reconnaissance de ces acteurs et de leurs structures ainsi que par la consécration de fonctions institutionnelles.

→ Favoriser la mise en réseau des entreprises et organisations de l'ESS. Les entreprises et organisations de l'ESS peuvent se regrouper pour coopérer au plan économique : les associations trouvant plus facilement du crédit auprès des banques coopératives, les mutuelles recourant à des communautés traditionnelles pour certains services, des coopératives de consommation achetant auprès de fermiers organisés collectivement... Parallèlement, les entreprises d'ESS peuvent avoir besoin d'une représentation commune auprès des autorités publiques ou d'une structuration politique propre : le travail de plaidoyer peut donc être mutualisé.

→ Mobiliser l'Économie Sociale et Solidaire au soutien de la transformation du monde en mieux. Les organisations internationales, comme la littérature scientifique, s'accordent à reconnaître que le modèle actuel de développement n'est pas durable et qu'au contraire l'ESS fournit un modèle susceptible de faciliter l'atteinte des objectifs de développement durable. Il convient donc de concrétiser ces prises de position en facilitant l'implication de l'économie sociale et solidaire dans les différentes actions et orientations concernées.

À L'ENDROIT DE TOUS LES ACTEUR.TRICE.S DE L'ESS SUR TOUS LES CONTINENTS ET TRAVAILLANT À TOUS LES NIVEAUX DE GOUVERNANCE

→ Associer les entreprises de l'Économie Sociale et Solidaire à la promotion des valeurs humanistes. Les entreprises d'économie sociale et solidaire affirment déjà des valeurs humanistes et y fondent leurs activités et leur fonctionnement. Ces entreprises et leurs réseaux seront donc utilement associés à la déclinaison de ces valeurs humanistes ainsi qu'à leur mise en œuvre et promotion.

→ Puiser dans l'Économie Sociale et Solidaire des ressources pour améliorer l'équité dans la *share economy*. La *share economy* est un des plus grands bouleversements des vingt dernières années et il a de nombreuses qualités, qui expliquent son succès. Il produit toutefois également des conséquences extrêmement néfastes par la fragilisation des statuts et des protections.

L'économie sociale et solidaire offre des exemples d'organisations collectives qui proposent des plateformes d'un autre genre pour les mêmes services. Il est bienvenu d'en favoriser le développement et d'impliquer les réseaux d'ESS à toutes les réflexions d'encadrement et d'amélioration structurelle de l'économie de plateforme.

→ Favoriser les ponts entre ESS et communs. Les communs sont une façon nouvelle de penser le rapport de l'Homme aux biens dans un souci d'un meilleur respect de l'intérêt collectif. Ce courant se fonde sur ses propres fondements et a son originalité propre. Dans le même temps, il partage des valeurs, des principes, avec l'ESS, dont il adopte parfois les formes spécifiques. Tout dialogue théorique et institutionnel est donc de nature à nourrir l'un et l'autre des mouvements.

→ Stimuler l'orientation environnementale de l'Économie Sociale et Solidaire tout en s'appuyant sur ses propres ressources techniques. L'économie sociale et solidaire, partiellement née au XIX^e siècle ou au début du XX^e siècle, n'a aucune raison d'être particulièrement vertueuse pour la protection de l'environnement, question plus récemment thématisée. Pourtant, certaines de ces entreprises constituent une avant-garde sur lesquelles on peut s'appuyer. Et surtout, les dimensions collective et non principalement lucrative sont une base très fructueuse pour fonder de nouvelles pratiques pérennes, dans l'économie sociale et solidaire elle-même, mais également en dehors.

→ Promouvoir l'ESS pour contribuer à la défense de la démocratie et de l'État de droit. La période contemporaine voit se développer partout sur la planète des remises en cause des acquis de la démocratie qui semblaient pourtant solidement implantés. Par ses principes, par son fonctionnement, l'ESS est une extraordinaire formation en actes à la démocratie. Il est urgent de l'impliquer dans toutes les mesures en faveur de la démocratie, reconnaissant le lien croissant entre dimensions politique et économique.

À L'ENDROIT DES PERSONNES ET/OU INSTITUTIONS QUI SOUHAITERAIENT PARTICIPER À L'AMÉLIORATION DU PRÉSENT GUIDE

→ Inciter les personnes et institutions compétentes à alimenter le présent Guide pour la rédaction d'un droit à l'ESS de sorte à ce qu'il puisse être mis à jour et serve d'outil référentiel pour la rédaction d'un droit à l'Économie Sociale et Solidaire.

NORMES JURIDIQUES CITÉES DANS LE GUIDE POUR LA RÉDACTION D'UN DROIT DE ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

ARGENTINE Catamarca, Loi régionale de promotion de l'Économie Sociale et Solidaire, Septembre 2017.

ARGENTINE décret 159 de 2017 régissant la loi nationale 27345 prolongeant l'urgence économique aux termes de la loi 27200.

ARGENTINE Loi 25865 sur le Monotribut social.

ARGENTINE Loi 26117 sur la promotion du microcrédit pour le développement de l'économie sociale.

ARGENTINE Loi 26355 sur les marques collectives.

BELGIQUE Arrêté royal du 8 janvier 1962 fixant les conditions d'agrément des groupements de sociétés coopératives et des sociétés coopératives.

BELGIQUE article 108 alinéa 1) de la loi du 21 décembre 1994 portant des dispositions sociales et diverses, modifié par la loi du 8 mars 2009 et par la loi du 28 février 2014, modifié par l'article 2 de la loi sur les « indicateurs complémentaires » du 23 janvier 2014.

BRÉSIL Constitution brésilienne, article 146, 1988.

CAMEROUN Décret présidentiel n°2004/320 portant l'organisation du gouvernement, modifié par le décret n°2011/408 du 9 décembre 2011 et récemment complété par celui du 27 mai 2013 n°2013/16.

CAMEROUN Loi-cadre 2019/004 du 25 avril 2019 régissant l'Économie Sociale.

CANADA Québec, Loi n°27-2013 sur l'économie sociale, article 3, 10 octobre 2013.

CAP-VERT Loi d'économie sociale n°122/VIII/2016, 24 mars 2016.

COLOMBIE Loi de l'économie solidaire n°454, article 4, 6 août 1998.

COSTA RICA Constitución Política de la República de Costa Rica, 1949.

COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME, Mytilinaios & Kostakis c. Grèce, 3 décembre 2015, 29389/11, exemple d'adhésion obligatoire à une coopérative viticole grecque.

DJIBOUTI Loi n°044/AN/19/8^e relative à l'Économie Sociale et Solidaire, 2019.

ÉQUATEUR Constitución del Ecuador, article 283, 2008.

ESPAGNE Loi de l'économie solidaire sociale n°5/2011, 29 mars 2011.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE État du Delaware, Delaware Code, Title 8 «Corporations», juillet 2013.

FRANCE Code de la commande publique, article L.2113-15.

FRANCE Code de la Mutualité, article L.114-26.

FRANCE Code du travail, article L.3332-17.

FRANCE Code rural, article L528-1.

FRANCE Décret n° 81-1125, article 3, 15 décembre 1981.

FRANCE Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Économie Sociale et Solidaire.

FRANCE Loi n° 2000-321 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, art. 9-1, 12 avril 2000.

FRANCE Loi n° 47-1775 portant statut de la coopération, 10 septembre 1947.

FRANCE Loi relative au contrat d'association, article 1, 1^{er} juillet 1901.

GRÈCE Loi n° 4430/2016 sur l'Économie Sociale et Solidaire, 31 octobre 2016.

GUATEMALA Constitución Política de Guatemala, article 67, 1993.

ITALIE Code civil, article 2545 quater 2.

ITALIE Costituzione della Repubblica Italiana, article 45, 1947.

ITALIE Loi n° 59/1992 portant nouvelles dispositions relatives aux sociétés coopératives, article 11, alinéa 4.

LUXEMBOURG Loi du 12 décembre 2016 portant création des sociétés d'impact sociétal.

MAROC Décret n° 2-02-846 du 24 ramadan 1423 relatif aux attributions du ministre de l'Artisanat et de l'Économie Sociale, 29 novembre 2002.

MEXIQUE, Ley de la economía social y solidaria, 23 mai 2012.

PARLEMENT EUROPÉEN Résolution du 5 juillet 2018 contenant des recommandations à la Commission relatives à un statut pour les entreprises de l'Économie Sociale et Solidaire (2016/2237(INL)).

PORTUGAL Constituição da República Portuguesa, 1976.

PORTUGAL Loi de base de l'économie sociale, n° 68/XII-1, 8 mai 2013.

QUÉBEC Loi sur l'Économie Sociale, E-1.1.1, 10 octobre 2013.

RÉPUBLIQUE DE CORÉE Social Enterprise Promotion Act, 2007.

SÉNÉGAL Décret n°2014-898 relatif aux attributions du Ministre délégué auprès du ministre de la Femme, de la Famille et de l'Enfance, chargé de la Microfinance et de l'Économie Solidaire, 22 juillet 2014.

TAJIKISTAN Constitution de 2003, article 36.

THAÏLANDE Constitution, section 257, 2017.

TOGO Acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives, 15 décembre 2010.

TUNISIE Loi n°2020-30 du 30 juin 2020, relative à l'Économie Sociale et Solidaire.

TURQUIE Constitution, 1982.

UEMOA loi portant réglementation des systèmes financiers décentralisés, 6 avril 2007.

UEMOA Règlement n°07/2009/CM/UEMOA portant réglementation de la Mutualité Sociale au sein de l'UEMOA.

UNION EUROPÉENNE Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014, article 20.

UNION EUROPÉENNE Règlement n°346/2013 relatif aux fonds d'entrepreneuriat social, 17 avril 2013.

UNION LUXEMBOURGEOISE DE L'ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE Les clauses sociales dans les marchés publics, 2016.

URUGUAY Ley n°19.848 de Economía Social y Solidaria.

BIBLIOGRAPHIE

- ACI, *Déclaration sur l'Identité Coopérative*, 1995.
- AGUSTÍN TORRES M., *La economía social y solidaria en los ordenamientos jurídicos provinciales de Argentina*, *Cooperativismo & Desarrollo*, 27(1), 1-27, 2018.
- ARTIS A., BOUCHARD M. J. & ROUSSE-LIERE D., *L'économie sociale compte-t-elle ? Comment la compte-t-on ? Représentations de l'économie sociale à travers les indicateurs statistiques*, Working Paper, Ciriec 2015/02.
- AUGUSTINE J., COX E. O., INABA M., *Le mouvement de l'Économie Sociale et Solidaire aux États-Unis Liens potentiels avec les mouvements de protection sociale et de justice sociale connexes*, Draft paper prepared in response to the UNTFSSSE Call for Papers 2018, 2019.
- AVILA R. C., MONZÓN J. L., *Les bonnes pratiques en matière de politiques publiques relatives à l'économie sociale européenne à la suite de la crise économique*, 2018, CESE.
- AVISE, *Impact Social, Contrats à Impact Social : où en est-on ?*, publié le 21/10/2019 - Mis à jour le 18/02/2021.
- BENJAMIN N., MBAYE M.A., *The informal sector in francophone Africa: firm size, productivity and institutions*, Africa development forum, Washington D.C. (États-Unis d'Amérique), World Bank Group, 2012.
- BORZAGA C., GALERA G., *Le potentiel de l'économie sociale pour le développement local en Afrique : Un rapport exploratoire*, EURICSE, 2014, p. 24.
- BRITISH COUNCIL, *The state of social enterprise in Bangladesh, Ghana, India and Pakistan – The state of social enterprise in India*, 2016.
- CAIRE G., TADJUDJE W., *Vers une culture juridique mondiale de l'entreprise d'ESS ? Une approche comparative internationale des législations ESS*, RECMA, vol. 353, n° 3, 2019, pp. 74-88.
- CAIRE, G., TADJUDJE W., *ODD dans la zone OHADA, de l'outil coopératif au paradigme ESS*, Inter-Agency Task Force on Social and Solidarity Economy, draft paper, 2019.
- CEDH, Cour (Première Section), 3 déc. 2015, n° 29389/11.
- CHAVES R., MONZON J. L. (Directors), *Best practices in public policies regarding the European Social Economy Post the economic crisis*, Working paper, CIRIEC n° 2019/25, pp.43.
- CJUE, 1^{re} ch., 8 sept. 2011, Ministero dell'Economia e delle Finanze et Agenzia delle Entrate c. Paint Graphos Soc. coop. arl. et al., aff. C-78/08 à C-80/08.
- Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes, « Examen de la politique de la science, de la technologie et de l'innovation – Pérou », UNCTAD/DTL/STICT/2010/2, Pérou, New York et Genève, 2011, p.157.
- Conférence des Nations Unies sur le Logement et le Développement Urbain Durable - Habitat III, « Déclaration de la seconde Assemblée Mondiale des Gouvernements Locaux et Régionaux ».

Cour Administrative, 2008, Arrêts n° 24416C – 24427C du 2 décembre 2008 – Marchés publics.

DEAKIN S., *The corporation as commons: rethinking property rights, governance and sustainability in the business enterprise*, Queen's law journal, 2012, Volume 37, n° 2, pp.339-381.

DEFOURNAY J., KIM S.-Y., *Emerging models of social enterprise in Eastern Asia: a cross-country analysis*, Social Enterprise Journal, numéro spécial, 2011, pp.88-111.

Department for Business, Energy & Industrial Strategy, « Office of the Regulator of Community Interest Companies: Information and guidance notes. Chapter 6 : The asset lock », 2016.

DOUVITSA I., *National Constitutions and Cooperatives: An Overview*, International Journal of Cooperative Law (IJCL), Vol. 1 (1), 2018, pp.128-147.

DRIGUEZ L., *Le but non lucratif en droit de l'union européenne. Ou de la nécessité d'adopter une notion nouvelle de lucrativité limitée*, MGEN/Alternatives économiques, 2018.

ESS France, « Le financement des entreprises de l'Économie Sociale et Solidaire », Rapport de la commission présidée par Frédéric Tiberghien, 2017.

FAJARDO-GARCÍA I. G., *El reconocimiento legal de la economía social en Europa. Alcance y consecuencias*, Cooperativismo & Desarrollo, Volume 27 n°1, 2019, pp. 1-31.

FAJARDO-GARCÍA I. G., FICI, A., HENRÏ, H., HIEZ, D., MEIRA, D., MUENKER, H., ET AL., *Principles of European Cooperative Law: Principles, Commentaries and National Reports*, Intersentia, 2017, Italie, pp. 347-408.

FAO, « A study of cooperative legislation in selected Asian and Pacific countries », Bangkok, Thailand, 1998.

FORESTI L. F., ARANTES R. S. & ROSSETTO V., « The Use of the Public Procurement Power to Promote the Development of Small Businesses: The Brazilian Experience », International Public Procurement Conference (3), 2005, pp. 334-372.

GSEF, « Public policies for financing the social and solidarity economy to strengthen its values and competitiveness », Asia Policy Dialogue, 2018.

GSEF, UNRISD, « L'Économie Sociale et Solidaire pour les Objectifs de développement durable, Panorama de l'Économie Sociale à Séoul », 2018, p. 58.

GSEF, UNRISD, Promoting SSE through Public Policies: Guidelines for Local Governments, 2021.

H. DOUGLAS, B. ETI-TOFINGA, G. SINGH, « Contextualising social enterprise in Fiji », Social Enterprise Journal, 2018, vol. 14 n°2, pp. 208-224.

HAGEN H., « Guidelines for cooperative legislation », 2012, 3rd edition, OIT.

HARDING G., « The Tragedy of true Commons », Science, 13.12.1968, vol. 162; Traduction française : « La Tragédie des communs », PUF, 2018.

- HIEZ D., « Société d'impact sociétal : première reconnaissance législative de l'Économie Sociale et Solidaire », *Journal des tribunaux luxembourgeois*, 2017, Volume 4, pp.110-117.
- Institut de la statistique du Québec, « L'économie sociale au Québec. Portrait statistique », 2016, p.199.
- Interdépendances, « L'Économie Sociale et Solidaire, en quoi jeunes dirigeants sommes-nous concernés ? », n° 61, Mai-Juin 2006, p. 10.
- Journal officiel*, 2003-08-18, n° L 207, pp. 1-24.
- KLEC G., MUM D., « Trade union influence on companies via pension fund investment », in « Long-term investment and the Sustainable Company: a stakeholder perspective. Vol. III », 2020, Etui, The European Trade Union Institute, pp. 119-146,
- KWEMO S., « L'OHADA et le secteur informel L'exemple du Cameroun », 2012, Larcier, Bruxelles (Belgique).
- MASSIAH G., « The Dangers and Opportunities of the Global Crises », 2009.
- MC GREGOR LOWNDES M., « An overview of the not-for-profit sector », Harding, M., (Ed.), *Handbook research on not-for-profit law*, 2018, Edward Elgar publishing, Massachusetts (États-Unis d'Amérique).
- MCCRUDDEN C., « Using public procurement to achieve social outcomes », *Natural resources Forum*, vol. 28, Issue 4, November 2004, pp.257-267.
- Nations Unies, Conférence des Nations unies sur le commerce et le développement, Conseil du commerce et du développement, soixante et unième session, Genève, 15-26, septembre 2014.
- OIT, « Social finance for social economy », working paper n° 67, 2015.
- OIT, « Déclaration du centenaire pour le travail décent », 2019, p.3.
- OIT, « Recommandation (n°193) sur la promotion des coopératives », 2002.
- OSTROM E., « Governing the Commons. The Evolution of Institutions for Collective Action », Cambridge University Press, 1990; Traduction française : « Gouvernance des biens communs. Pour une nouvelle approche des ressources naturelles », Éd. Deboeck, 2017.
- OWEN R. D., « Esquisse du système d'éducation suivi dans les écoles de New-Lanark », Hachette Livre & BNF, 1825.
- PINVILLE M., « Appel à projets interministériel Contrat à impact social par Martine », 2016.
- POIRIER Y., WAUTIEZ F. & ALAIN B., « Legislation and public policies in support of social and solidarity economy, First steps & elements of a practical guide », RIPESS, 2018.
- POIRIER Y., « Reconnaissance juridique et politique de l'économie sociale solidaire (ESS). Un aperçu de l'état des lieux et éléments d'orientation », 2016, RIPESS.
- RASOLONOROMALAZA K., « Recherche sur le droit du financement des entreprises sociales et solidaires », Thèse Aix-Marseille, 2018.
- REED A. M., REED D., « Partnerships for Development: Four Models of Business Involvement », *Journal of Business Ethics*, 2008, Volume 90, 2009, pp.3-37.

REY-MARTI A., MOHEDANO-SUANES A. & SIMON-MOYA V., « Crowd-funding and social entrepreneurship: spotlight on intermediaries », *Sustainability*, February 2019, 11(4), 1175.

RIPRESS, « Entretien avec Helena Almirati : "Cette loi nous guidera si nous continuons à travailler jour après jour pour que chaque chapitre ne soit pas seulement cela" », 2019.

S. GRANT, « Social enterprise in New Zealand – an overview », *Social Enterprise Journal*, 2017, vol. 13 n° 4., pp.410-426.

SAKURAI M., HASHIMOTO S., « Exploring the distinctive feature of social enterprise in Japan », *International Conference on Social Enterprise*, Trento, Italie, 2009.

SÁNCHEZ BOZA, L. R., « Identité, caractéristiques et développement social, économique et politique des coopératives costariciennes. Aperçu du secteur de l'économie sociale », *Coopérativisme & Développement*, 2019, Volume 27, n°114, pp.1-27.

TILQUIN T., BELCORDE J.-A. & BERNARTS M., « A new paradigm for cooperatives societies under the new Belgian Code of companies and associations », *IJCL*, 2020, issue 3.

TOHON, C. O., « Droit pratique des affaires : l'exemple du Bénin », *Thèse Paris I*, 2002.

UNCSTD, « Working Group on Enhanced Cooperation Contributions from Observers to the guiding questions agreed during first meeting of the WGEC », 2017. p.6.

Union européenne, « Charte Européenne de l'Économie Sociale », 2018.

Union Européenne, Règlement n° 346/2013 relatif aux fonds d'entrepreneuriat social européens, 17 avril 2013, article 3, alinéa d, IV.

UNRISD, « Spotlight On The Social Economy In Seoul », 2018, GSEF L'Économie Sociale et Solidaire pour les Objectifs de développement durable, pp. 1-140.

VINOD MOSES N., « Wondering which legal structure to choose for your social enterprise? », *Yourstory*, 2014.

WRIGHT E., « Utopies réelles », 2017, *La Découverte*, Paris, France, spéc. p.229.

CETTE PUBLICATION A ÉTÉ RENDUE POSSIBLE GRÂCE AU SOUTIEN DE NOS MEMBRES





ESS Forum International, Les Rencontres du Mont-Blanc

Responsable de la rédaction : Alain Coheur

34 bis, Rue Vignon – 75 009 Paris – France

Tél. : +33 613 629 789

www.essforuminternational.com

© Tous droits réservés – 2021

✉ contact@essfi.coop

📘 [@ESSForumInternational](https://www.facebook.com/ESSForumInternational)

🐦 [@ESSForumIntl](https://twitter.com/ESSForumIntl)

📷 [essforumintl](https://www.instagram.com/essforumintl)

▶ [ESS Forum International](https://www.youtube.com/channel/UC...)

